Les ordonnances royales de l'Ancien Régime comme source pour la lexicographie : l'Ordonnance du Roy sur le reglement, police & forme de payement de sa gendarmerie. (1584, Paris, chez Federic Morel). Transcription et étude lexicale.

Volker Mecking

▶ **To cite this version:**

Volker Mecking. Les ordonnances royales de l'Ancien Régime comme source pour la lexicographie : l'Ordonnance du Roy sur le reglement, police & forme de payement de sa gendarmerie. (1584, Paris, chez Federic Morel). Transcription et étude lexicale.. 2019. halshs-02523453

HAL Id: halshs-02523453
https://shs.hal.science/halshs-02523453

Preprint submitted on 30 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les ordonnances royales de l'Ancien Régime comme source pour la lexicographie : l'*Ordonnance du Roy sur le reglement, police & forme de payement de sa gendarmerie.* (1584, Paris, chez Federic Morel). Transcription et étude lexicale par Volker MECKING.

Ordonnance du
ROY SVR LE RE-
glement, police & forme
de payement de ſa
Gendarmerie.

BIBLIOTHEQUE IMPR. IMPR.

9 fm 1584

A PARIS,
Par Federic Morel Imprimeur
ordinaire du Roy.
1584.
Auec priuilege dudict Seigneur.

(3)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Table des matières

Introduction 2
Transcription et annotations 4
Synthèse 57
Abbréviations 63
Bibliographie 64
Index lexical 66

Introduction

Cet acte royal en date du 2 septembre 1584, donné à Saint-Germain-en-Laye, émane de Henri, roi de France (1551-1589) et porte sur la gestion de la gendarmerie[1] et des compagnies d'ordonnance[2]. Mis en ligne le 12 février 2019 par la *Bibliothèque Nationale de France*, ce texte *in-8* comporte un ensemble de 66 pages[3]. Il s'agit en toute évidence d'une source ignorée par la lexicographie historique du français, comme des miliers de textes administratifs de l'Ancien Régime, négligée par la lexicographie historique (Littré, Huguet, Godefroy) à l'avantage du texte littéraire. Notre étude lexicale vise à mettre en valeur l'importance de cette prose administrative dont l'apport pour l'histoire du français préclassique (1500-1650) nous paraît non négligeable. Au moment de la publication de cette ordonnance, le pays se retrouve dans une période d'accalmie, entre la septième guerre de religion (1579-1580) et la huitième (1585-1598)[4]. Les campagnes militaires pèsent lourdement sur le trésor de l'*Épargne*, créé en 1523, qui centralise tous les revenus de l'État[5]. L'armée française, à la fin du 16e siècle, est encore loin d'une uniformisation pourtant plus que nécessaire, les statuts des militaires, leurs langues, cultures et droits variant d'une région, voir d'une *légion* à l'autre[6]. Le besoin de professionaliser les forces armées et

[1] Mfr. frm. *gendarmerie* f. 'armée (en gén.)' (Estienne 1549-Académie 1694), FEW 4, 107b (GENS).
[2] Pour ce qui est de la vie de ce monarque très impopulaire de son vivant, entre autres en raison de sa fiscalité écrasante, cf. PERNOT (Michel), *Henri III, le roi décrié*. Paris (LGF) 2017.
[3] Le lecteur trouvera le descriptif matériel exhaustif de cette ordonnance *in fine*.
[4] Quant à cette deuxième moitié du 16e siècle particulièrement mouvementée, cf. MIQUEL (Pierre), *Les guerres de religion*, Paris (Fayard), 1980, ou encore LE ROUX (Nicolas), *Les guerres de religion 1559-1629*. Paris (Belin) 2009.
[5] Pour une vue d'ensemble du système fiscal en France à l'époque de l'Ancien Régime, v. BOS (Odilon), HOCQUELLET (Richard), RENTET (Thierry), *Histoire de France*, Charenton-le-Pont (Flohic) 1997, spéc. p. 175.
[6] Cf. DREVILLON (Hervé), WIEVIORKA (Olivier), *Histoire militaire de la France. I : Des Mérovingiens au Second Empire*. Paris (Perrin) 2018, Ministère des Armées, spéc. p. 243-276.

la mise en place d'un véritable règlement du service militaire se font sentir, ce qui nécessite également une attribution plus pertinente des fonctions de l'intendance militaire[1]. Le quotidien des militaires est marqué, à la veille de la pacification henricienne, par une augmentation notable des effectifs, la démocratisation des armes à feu et de l'artillerie ainsi que l'essor de l'infanterie[2]. La législation de l'époque rappelle inlassablement les règles de la discipline militaire, les instances juridiques habilités connaître les litiges y afférent, les fonctions et attributions des chefs militaires. En effet, les exactions et abus par rapport à la population se multiplient, entre autres en raison d'un système de paye largement perfectible. Les jeux de hazard et d'argent sont à la mode, la fraude et la désertion sont monnaie courante, facilitées souvent par l'absence d'état civil permettant l'identification des militaires et les empêchant de s'inscrire dans les rôles de plusieurs compagnies ou régiments à la fois. La pression sur la population locale obligée de fournir des vivres et des logements aux unités en déplacement donne lieu à une pléthore de protestations et de réclamations ce qui amène la monarchie à intensifier le contrôle des soldats et l'introduction d'une énième imposition, le *taillon*, au grand dam du contribuable[3].

Nous avons procédé à la transcription du texte tout en conservant son orthographe, sa ponctuation, et nous signalons au lecteur d'éventuelles coquilles ou incohérences. Tous les termes techniques, surtout de la comptabilité et du système militaire ont été pris en compte, ainsi que tous les mots du domaine 'général' ayant un intérêt pour le français préclassique (premières et dernières attestations, mots ou acceptions rares, néologismes, mots concurrentiels, etc.). La synthèse *in fine* présentera les particularités lexicales de cette source et dressera un bilan relatif à son apport pour la lexicographie historique (FEW, TLFi). Un index lexical permettra au lecteur de s'orienter plus facilement à l'intérieur de ce corpus amplement commenté.

[1] V. MILOT (Jean), *Evolution du Corps des Intendants Militaires (des origines à 1882).* In : *Revue du Nord*, tome 50, n°198, juillet-septembre 1968, pp. 381-410.
[2] Pour les différentes armes à feu en usage à cette époque, cf. HOGG (Ian V.), *Meilensteine der Waffengeschichte. Schusswaffen-Erfinder-Hersteller-Technik*. Stuttgart (Motorbuch Verlag) 1990[1], spéc. p. 24-57.
[3] Cet impôt supplémentaire ajouté à la taille en 1549 se substituait aux vivres et au logement que les habitants devaient aux troupes, services dorénavant assurés par les *vivandiers*.

Transcription et annotations

ORDONNANCE[1] DU ROY SUR[2] LE REGLE-

ment[3] et police[4] de sa Gendarmerie[5].

A PARIS,

Par Federic Morel Imprimeur[6]

Ordinaire[7] du Roy.

1584

Avec privilege[8] dudict Seigneur.

[2a] HENRY par la grâce de Dieu[9] Roy de France, et de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut[10]. Chacun sçait que les dissensions et guerres civiles ont grandement perverty et corrompu toutes choses en cestuy[11] nostre Royaume,

---

[1] Afr. *ordenance* f. 'prescription, réglment fait par des personnes qui ont droit et pouvoir de le faire' (env. 1260, Li ; BeaumCout), *ordenanche* Roisin, mfr. frm. *ordonnance* (dep. env. 1380, Aalma 6064), FEW 7, 396b (ORDINARE).

[2] Fr. *sur* prép. 'au sujet de, concernant' (Joinville ; Froissart, Lac ; dep. Montaigne), FEW 12, 432a (SŪPER).

[3] Mfr. *reiglement* m. 'statut, ordonnance' (Estienne 1538-Stœr 1628), frm. *règlement* (dep. Cotgrave 1611), FEW 10, 221b (RĒGŬLA).

[4] Mfr. frm. *police* f. 'ordre, règlement établi dans un Etat, dans une ville, pour tout ce qui regarde la sûreté et la commodité des habitants' (dep. Nicot 1606), FEW 9, 130a (POLITIA), première attestation en ce sens ; cf. encore, en un sens plus large, fr. *police* 'administration publique, gouvernement' (15e s.-Trévoux 1771)

[5] Mfr. frm. *gendarmerie* f. 'armée (en gén.)' (Estienne 1549-Académie 1694), FEW 4, 107b (GENS). Dans le contexte ci-dessus, le sens de mfr. frm. *gendarmerie* 'cavalerie pesamment armée' (1473-Miege 1677, Ba) nous paraît trop restrictif.

[6] Ici au sens moderne de 'celui qui fait imprimer des livres, etc., par des ouvriers', attesté depuis 1485, v. TLFi ; FEW 4, 604b, n. 5. Fédéric Morel alias Federicus Morellus (1552-1630) est nommé imprimeur ordinaire du roi en 1579.

[7] Fr. *ordinaire* adj. 'se dit de certains fonctionnaires de la maison du roi qui sont en charge toute l'année, à la différence de ceux qui n'y sont que par semestre, etc.' (1389-Académie 1835), FEW 7, 401a (ORDINARIUS).

[8] Frm. *privilège* (du roi, d'impression) 'autorisation exclusive d'imprimer un ouvrage, donnée par le gouvernement royal' (dep. Pascal), FEW 9, 399a (PRIVILEGIUM) ; 1508, v. TLFi.

[9] Frm. *par la grâce de Dieu* 'formule que les souverains mettent dans leur titre' (Miege 1688-DG), FEW 4, 244b (GRATIA) ; première attestation en ce sens.

[10] Fr. *salut* 'formule exclamative de souhait, de civilité, employée spécialement dans le préambule des lois et ordonnances, dans les lettres patentes des rois, dans les bulles des papes, etc.' (dep. 1316, Runk), FEW 11, 126a (SALŪS).

[11] Mfr. *cest* 'ce' (f. *ceste* ; *cestui* ; 14e-16e s.), FEW 4, 820a (ĬSTE).

singulierement[1] la police et discipline militaire[2] de nostre Gendarmerie : laquelle estoit jadis si florissante, que elle (sic) estoit prisée et redoubtée en tous lieux. Et d'autant que[3] nous désirons la remettre sus[4] tant qu'il nous sera possible, pour nous en servir à l'imitation[5] des Roys nos predecesseurs[6] tant pour garantir et défendre nostre [2b] dict Royaume de toutes hostilitez[7] et incursions[8] externes[9], que pour maintenir nos subjects[10] en paix, et fortifier nostre justice contre les malfaicteurs[11] : il nous a semblé convenable et nécessaire de renouveler, changer et augmenter[12] plusieurs poincts et articles des anciennes ordonnances, faictes sur icelle par les Roys nosdicts predecesseurs : Et spécialement[13] sur la forme du payement d'icelle : à fin qu'estant mieux payée, elle puisse estre aussi si bien reglée et policée[14], que nostre pauvre peuple n'en reçoive à l'advenir[15] aucune foule[16] et oppression[17] : et que les chefs, hommes d'armes et Archers des Compagnies, ne soyent pareillement excusez d'encourir et recevoir les peines portées par nosdictes ordonnances contrevenans[18] à icelles. A ceste cause[19] nous avons advisé[20] par le bon conseil de la

---

[1] Mfr. frm. *singulièrement* adv. 'particulièrement, beaucoup, sur toutes choses' (dep. Froissart), FEW 11, 645a (SĪNGŬLĀRIS).

[2] Mfr. frm. *militaire* adj. 'qui est considéré comme propre à l'armée, aux soldats' (dep. env. 1508), FEW 6/2, 81b (MĪLITARIS).

[3] Mfr. frm. *d'autant que* loc. conj. 'attendu que, puisque' (dep. 1530, Palsgrave 874 ; 't. de pratique, vieux' Féraud 1787), FEW 13/1, 89b (TANTUS).

[4] Mfr. frm. *remettre sus* 'rétablir, relever' (Deschamps-Miege 1688), FEW 10, 241a (RĒMĪTTĔRE).

[5] Frm. *à l'imitation de* 'à l'exemple de, sur le modèle de' (dep. 1672), FEW 4, 570a (IMITARI) ; première attestation en ce sens.

[6] Fr. *prédécesseur* m. 'celui qui a précédé qn dans un emploi, dans une dignité' (dep. 1281), FEW 9, 287b (PRAEDECESSOR).

[7] Mfr. frm. *hostilités* f. pl. 'acte de guerre, opération de guerre' (dep. 1509), FEW 4, 499b (HOSTILIS).

[8] Mfr. frm. *incursion* f. 'brusque irruption de gens de guerre sur un territoire ennemi' (dep. 1352, Bersuire), FEW 2, 634b (INCURSIO).

[9] Ici en emploi adjectif au sens de 'faite sans provocation et non justifiée par la légitime défense (en parlant d'une agression armée d'un État par un autre)', à aj. FEW 3, 328b (EXTERNUS).

[10] Fr. *sujet* m. 'celui qui est sous la domination d'un prince ou d'un Etat souverain' (dep. Deschamps ; 1463, Ba), FEW 12, 340a (SUBJECTUS).

[11] Ici au sens de 'celui qui commet des actes criminels', FEW 3, 352a (FACĔRE) ; Académie 1798-1932/5.

[12] Mfr. frm. *augmenter* v. a. 'faire des additions à (un livre) lors d'une nouvelle édition' (dep. Estienne 1549), FEW 25, 876a (AUGMENTARE).

[13] Fr. *spécialement* adv. 'd'une manière particulière, à opposition à générale' (dep. 1297), FEW 12, 152b (SPECIALIS).

[14] Mfr. frm. *policer* v. a. 'administrer, gouverner (une ville, etc.), contrôler (les hommes de métier)' (1461-1868, Li), FEW 9, 130a (POLITIA).

[15] Mfr. frm. *à l'advenir* 'désormais' (1559-Furetière 1690), *à l'avenir* (dep. Monet 1636), FEW 14, 245a (VĔNĪRE).

[16] Mfr. *foule* 'oppression, vexation' (dep. 14e s., Gdf), FEW 3, 847a (FŪLLARE).

[17] Fr. *oppression* f. 'fait d'accabler par la violence, état de celui qui est accablé' (dep. Garb 1487), FEW 7, 377a (ŌPPRĪMĔRE) ; cf. encore frm. *oppression* 'fait de pressurer d'impôts' (Cotgrave 1611-env. 1700).

[18] Mfr. frm. *contrevenir à* 'résister, s'opposer à' (Estienne 1539-LaFontaine 1673), FEW 2, 1123b (CONTRAVENIRE).

[19] Cette locution adverbiale développe ici le sens de 'pour cette raison, pour ce motif', à aj. FEW 2, 542a-b (CAUSA) ; Montaigne, v. Hu 2, 129a.

[20] Ici au sens de 'résoudre, juge à propos de faire qch', à aj. FEW 14, 535b (VĪSUS), en l'occurrence par ellipse ed la particule *de* ; cf. encore mfr. *aviser de* (+ inf.) 'id.' (Chastellain ; 1553, BibleGerJud 11, 12 ; D'Urfé Astrée 1, 166).

royne nostre treshonoree dame et mere, des Princes de nostre sang[1], autres Princes et Seigneurs de nostre Conseil estant lez[2] nous, statuer[3] et ordonner ce qui s'ensuit[4].

I.

PREMIEREMENT, que les Compagnies[5] de nos ordonnances, qui seront convoquées[6] par nos lettres de publication de monstre, [3a] pour tenir garnison[7], et servir és[8] lieux et durant le temps porté par icelles, seront doresenavant[9] payées de quatre quartiers[10] de leur solde[11] d'une année en trois mois, en la forme qui s'ensuit : A sçavoir[12] les Chefs, membres, Hommes d'armes[13] et Archers, qui se trouveront couchez[14] sur les vieux rolles[15] des Compagnies, qui feront monstre à l'entrée de la garnison, seront payez en icelle pour deux quartiers. Et quant[16] aux autres qui se presenteront lors à ladite monstre pour estre enrollez[17], ne recevront qu'un seul quartier, demourant l'autre en deniers à nous revenans[18] bons : mais seront tous les

---

[1] Mfr. frm. *prince du sang* 'prince descendant d'une maison régnante par les mâles' (dep. Dupuys 1573), FEW 11, 174b (SANGUIS).
[2] Fr. *lez* prép. 'près de, à côté de' (Alexis-Crespin 1637, Gdf), FEW 5, 204a (LATUS) ; ici par contre au sens de figuré de 'auprès de, en rapport constant avec qn'.
[3] Fr. *statuer* v. a. 'décider, ordonner, déclarer avec autorité' (1230 ; 1474, Ba ; dep. 1542), FEW 12, 247a (STATUERE).
[4] Mfr. frm. *s'ensuivre* 'venir après, être à la suite' (dep. 1440, Gdf ; Chastellain ; Commynes), FEW 4, 710b (ĬNSĒQUI).
[5] Frm. *compagnie* f. 'fraction d'un bataillon' (dep. Richelet 1680), FEW 2, 967a (COMPANIO), sens attesté dans la prose narrative dep. 1585, DuFail, v. TLFi ; première attestation en ce sens. Cf. encore mfr. frm. *compagnie* 'réunion de gens armés' (dep. Froissart).
[6] Mfr. frm. *convoquer* v. a. 'appeler à se réunir' (dep. Bersuire), FEW 2, 1137b (CONVOCARE).
[7] Frm. *tenir garnison* quelque part '(y) mettre et entretenir une garnison' (1654-Académie 1878, La Rochefoucauld), FEW 13/1, 216b (TĔNĒRE), première attestation.
[8] Fr. *ès* prép. 'dans les' (11e s.-Richelieu), FEW 4, 614b (ĬN).
[9] Fr. *dores en avant* 'à l'avenir, à compter du moment présent' (1315-Trévoux 1732 ; 'burlesque' Miege 1677 ; 'vieillit' Furetière 1690-Trévoux 1732), *dorénavant* (dep. Chesn 1573), FEW 4, 473a (HŌRA).
[10] Mfr. frm. *quartier* m. 'ce qui se paye tous les trimestres pour les loyers, etc.' (15e s.-Académie 1878), FEW 2, 1424b (QUARTUS).
[11] Mfr. *soulde* f. 'paie donnée aux soldats' (1430-Oudin 1660), fr. *solde* (1465-1474, Bartsch ; 1564-1568 ; dep. Hulsius 1607), mfr. *soude* (1559-Monet 1636), FEW 12, 55b (SOLIDUS), emprunt à l'italien *soldo*.
[12] Fr. *à savoir* 'c'est-à-dire, formule pour spécifier les choses dont il s'agit' (Eneas ; dep. Oudin 1660), *assavoir* (hapax 15e s. ; 1534, Rabelais), FEW 11, 194b (SAPĔRE).
[13] Fr. *hom(m)es d'armes* pl. 'soldats' (Joinville ; GuillMach ; Chastellain-Académie 1798), FEW 25, 238b (ARMA).
[14] Fr. *coucher* v. a. 'insérer (dans un procès-verbal, dans un compte, sur une liste, etc.)' (dep. Chd'Orléans), FEW 2, 906b (COLLOCARE).
[15] Fr. *rôle* m. 'liste, énumération détaillée' (dep. env. 1200), *roule* (Estienne 1549-Crespin 1637), *roole* (Estienne 1549-Oudin 1660), FEW 10, 512b (RŎTŬLUS).
[16] Fr. *quant à* 'pour ce qui se rapporte à (qn, qch)' (dep. env. 1250), FEW 2, 1419), concurrencé par mfr. *quant de* 'id.' (1377-début 16e s. ; Villon).
[17] Mfr. frm. *enroller* v. a. 'inscrire sur les rôles de l'armée' (1536-Trévoux 1732), *enrouler* (Estienne 1549-Stœr 1625), *enrôler* (dep. Monet 1636), FEW 10, 514b (RŎTŬLUS).
[18] Mfr. frm. denier etc. *revenant bon* 'qui reste comme profit' (1549-Académie 1694, Gdf), FEW 10, 352a (RĔVĔNĪRE).

anciens que nouveaux enrollez[1], payez à la monstre suivante[2], qui se fera à la fin desdicts trois mois. Et au sortir[3] de ladite garnison[4], des deux autres quartiers : à laquelle dernière monstre[5], ceux qui se presenteront pour estre enrollez, comme ils ne nous auront encores faict aucun service, et que la compagnie sera congediée[6] pour se retirer[7], ne recevront aucun payement[8]. Ce qu'ils feront ne plus ne moins[9] que les vieux enrollez à la convocation[10] et monstre suivante, qui se fera de la compagnie : nonobstant la forme cy devant gardée, et la teneur[11] de nos [3b] anciennes ordonnances : ausquelles nous avons derogé [12]et derogeons pour ce regard[13], jusques à ce que[14] autrement soit par nous advisé[15].

II.

[1] Frm. *enrolé* m. 'celui qui est engagé dans l'armée' (SSimon [1760-1825]-Larousse 1930), FEW 10, 514b (RŎTŬLUS) ; première attestation.
[2] Mfr. frm. *suivant* adj. 'qui vient immédiatement après' (dep. 1477), FEW 11, 491a (SĔQUI) ; concurrence puis supplante fr. *ensuivant* adj. 'suivant, qui vient après' (1404-Académie 1694 ; 't. de palais' Trévoux 1704-1771 ; GSand), FEW 4, 711a (ĬNSĔQUI).
[3] Mfr. frm. *au sortir de* 'au moment où l'on sort de' (1559, Doch ; dep. Voiture), FEW 12, 128a (SORTĪRI).
[4] Fr. *garnison* f. 'ville où on met des troupes en garnison pour la garder' (BeaumCout ; Froissart ; 1560-Trévoux 1771, BibleRebulMach 10, 75), FEW 17, 529b (*WARNJAN).
[5] Fr. *monstre* f. 'revue d'une armée, d'un régiment, etc., inspection' (Modus ; 1364-Académie 1694), *montre* (1870 ; 'vieux' dep. Académie 1718), FEW 6/3, 96a (MŌNSTRARE) ; cf. encore frm. *montre* 'manœuvre, démonstration militaire' (Nicot 1606 ; SSimon ; 'vieux' Littré).
[6] Mfr. frm. *congédier* (un serviteur, un soldat, une armée) 'renvoyer de son service' (dep. 15e s.), FEW 2, 947b (COMMEATUS).
[7] Mfr. frm. *se retirer* 's'en aller, rentrer chez soi' (dep. 1530, Palsgrave 783), FEW 6/1, 410a (MARTYRIUM).
[8] Fr. *paiement* m. 'solde' (Froissart-env. 1660, v. Richelet 1680), FEW 7, 457a (PACARE) ; cf. encore en un sens plus général fr. *paiement* 'salaire' (Chrestien-Stœr 1625).
[9] Frm. *ni plus ni moins que* 'tout autant que' (Widerhold 1669-Académie 1694 ; 'familier' Académie 1718-1935), FEW 6/2, 128b (MĬNUS).
[10] Mfr. frm. *convocation* f. 'action de convoquer' (dep. 1341 [= TLFi]), FEW 2, 1138a (CONVOCARE), emprunt au latin *convocatio*.
[11] Fr. *teneur* f. 'ce qui est contenu mot à mot dans un écrit, son texte littéral' (dep. 1257, Runk), FEW 13/1, 223b (TENOR).
[12] Ici au sens de 'manquer aux prescriptions de (d'une loi, d'une ordonnance, d'un édit, etc.)', attesté dep. 14e s., FEW 3, 50a (DEROGARE) ; Nicot 1606 ; Féraud 1787 ; Académie 1694-1932/5 ; TLFi.
[13] Mfr. frm. *pour le regard de* 'quant à, en ce qui concerne' (Estienne 1538-Furetière 1690 ; 'vieillit' Académie 1694), FEW 17, 511b (*WARDÔN).
[14] Mfr. frm. *jusques à ce que* loc. conj. 'jusqu'au moment où' (Chastellain-Académie 1694), frm. *jusqu'à ce que* (dep. Académie 1718), FEW 14, 73a (USQUE).
[15] Fr. *aviser* 'faire réflexion sur, délibérer' (Chastellain -1671, Molière), FEW 14, 535b (VĪSUS).

MOYENNANT[1] lequel payement les capitaines[2], Lieutenans[3], Enseignes[4], Guidons[5], et Mareschaux des logis[6], Hommes d'armes et Archers[7] des nosdites Ordonnances[8], vivront et entretiendront[9] eux[10], leurs vallets, et chevaux, de tous vivres[11] qui leur seront nécessaires : soit qu'ils aillent, viennent ou demeurent en garnison, marchans[12] par pays, ou en autre manière que ce soit, et puisse estre : sans que nostre peuple et subjects soyent tenus en aucunes fournitures[13] desdicts vivres. Mais feront ceux[14] de nosdites Ordonnances achepter et payer en plein marché et autres lieux, que bon leur semblera[15], le pain, vin, chair, foin, paille, avoyne, bois, sel, verjus, vinaigre, et toutes autres choses requises[16] à l'usage tant d'eux, leursdits vallets, que chevaux, selon le cours[17] et marché.

---

[1] Mfr. frm. *moyennant* prép. 'au moyen de, avec l'aide de' (dep. env. 1377, Oresme), FEW 6/1, 585b (MEDIANUS).

[2] Mfr. frm. *capitaine* m. 'celui qui commande une compagnie dans un régiment' (dep. env. 1550), FEW 2, 255b (CAPITANEUS) ; cf. encore, en un sens plus large, fr. *capitaine* 'chef militaire en gén., chef d'une armée' (dep. Commynes).

[3] Mfr. frm. *lieutenant* m. 'officier qui a le grade immédiatement inférieur à celui de capitaine' (1479, Ba ; dep. Estienne 1549), FEW 13/1, 216a (TĔNĒRE).

[4] Mfr. frm. *enseigne* m. 'officier porte-drapeau' (Dupuys 1573-Académie 1798), FEW 4, 715a (ĬNSĬGNIA) ; cf. encore mfr. frm. *enseigne* f. 'corps de troupes qui marchent sous une même enseigne' (Commynes-Monet 1636 ; env. 1720-Trévoux 1771).

[5] Mfr. *diedon* 'celui qui porte le drapeau d'une compagnie de gendarmes' (hap. 16e s.), frm. *guidon* (Cotgrave 1611-Académie 1798), FEW 17, 603a (*WĪTAN).

[6] Mfr. frm. *maréchal des logis* 'sous-officier des troupes de cavalerie ou d'artillerie chargé de tout ce qui concerne le logement' (dep. Estienne 1549), FEW 16, 517a (*MARHSKALK) ; 1545, J. Bouchet, v. TLFI.

[7] Mfr. *archier* m. 'officier subalterne de justice et de police' (1530, Palsgrave 291), mfr. frm. *archer* (Estienne 1549-Académie 1798 ; 't. d'histoire' dep. Académie 1835), FEW 25, 125a (ARCUS).

[8] Mfr. frm. *ordonnances* pl. 'compagnies de cavalerie' (Commynes-Nicot 1606, Li ; Brantôme), FEW 7, 396b (ORDINARE) ; cf. encore frm. *compagnies d'ordonnance* pl. 'certaines compagnies de cavalerie qui ne font partie d'aucun régiment' (Monet 1636-Académie 1798), ainsi, en un sens plus général, mfr. *ordonnance* 'grand corps de troupes' (1465-1478, Ba).

[9] Mfr. frm. *entretenir* v. a. 'faire subsister qn en fournissant les choses nécessaires' (dep. 1462), FEW 13/1, 213b (TĔNĒRE).

[10] En l'occurrence, *eux* s'emplie pour *les*, usage attesté chez Lemaire de Belges et Thévet, v. Hu 4, 544b ; à aj. FEW 4, 551a (ĬLLE).

[11] Mfr. frm. *vivres* pl. 'provision des choses nécessaires à la subsistance de l'armée' (dep. Estienne 1538), FEW 14, 578b (VĪVĔRE) ; à ne pas confondre avec le sens plus général de fr. *vivres* 'ensemble de ce qui sert à la subsistance, nourriture' (Wace ; dep. Aalma 13201), FEW 14, 578a.

[12] Mfr. frm. *marcher* v. n. 'manœuvrer, se mouvoir (de troupes), faire campagne' (dep. Estienne 1538), FEW 16, 531a (*MARKÔN) ; à ne pas confondre avec le sens général de mfr. frm. *marcher* 's'avancer, surtout à pied' (dep. Eust 3), FEW 16, 530b.

[13] Mfr. frm. *fourniture* 'action de fournir, d'approvisionner' (dep. 1393), FEW 15/2, 183b (*FRUMJAN).

[14] Ici au sens de 'les membres règlementaires de (ici d'une formation militaire)', à aj. FEW 4, 552b (ĬLLE) ; cf. encore mfr. frm. *ceux de* 'les habitants de' (16e s.-17e s.) ;

[15] Mfr. frm. *sembler bon à* qn 'plaire' (Froissart ; 1550, BibleLouvain 2 Sam 10c ; Furetière 1701-Trévoux 1752), FEW 11, 626b (SĬMĬLARE) ; cf. encore en construction impersonnelle mfr. frm. *il semble bon à* qn *de* + inf. 'il plaît à qn de, il paraît recommandable à qn' (dep. Estienne 1538).

[16] Mfr. frm. *requis* adj. 'nécessaire pour, convenable' (dep. 1534, Rabelais), FEW 10, 283a (RĔQUĪRĔRE).

[17] Mfr. frm. *cours* m. 'débit, vogue (d'une marchandise)' (dep. Froissart), FEW 2, 1578b (CŪRSUS).

III.

A CESTE fin[1] nous avons par nos dernières lettres de publication[2] enjoinct aux gens [4a] de nos ordonnances se pourveoir d'argent, partant de leurs maisons, pour payer par les chemins, et se desfrayer[3] eux, leurs vallets et chevaux, jusques au lieu où ils seront mandez[4] se rendre, et doivent faire monstre, sans prendre vivres ny chose aucune des habitans des lieux, où ils passeront, qu'en payant comme il est dict cy dessus[5]. Ce que nous leur ordonnons de rechef[6] par ces presentes[7], tant pour le present que pour l'advenir : et que ceux qui y contreviendront, soient privez de leur solde, et cassez[8] à jamais de nos ordonnances, leurs chevaux et armes acquis et confisquez[9] au profit[10] du denonciateur[11].

IIII.

Ne pourront pareillement lesdicts chefs, Hommes d'armes et archers, prendre és logis qui leur seront baillez[12] en leur garnison, aucuns vivres pour eux, leurs vallets et chevaux, si ce n'est en les payant au pris du marché à leurs hostes : Et si autrement ils le faisoient, nous voulons les delinquans estre arrestez et pris par les officiers des lieux où ils seront trouvez. Lesquels au preallable[13], si besoin[14] est, en advertiront les Capitaines, et Chefs desdites Compagnies, pour leur estre par eux baillé[15] main forte :

---

[1] Ici au sens de 'à cet effet, pour cet effet', locution adverbiale à ajouter FEW 3, 561b (FĪNIS) ; cf. encore fr. *fin* f. 'but, terme, résultat auquel tend une action' (dep. 14e s.).

[2] Ici au sens de 'ordonnance publiée', à aj. FEW 5, 377b (LĬTTĔRA) ; cf. encore fr. *lettre* f. 'acte expédié en chancellerie' (dep. 1234), ainsi que mfr. frm. *publication* f. 'ordonnance publiée' (1342 ; 1687), *publicacion* (1390), FEW 9, 506b (PUBLICATIO).

[3] Ici en emloi pronominal au sens de 'prendre en charge ses propres frais', à aj. FEW 3, 755b (FRANGĔRE) ; 1375, TLFi.

[4] Afr. *mander* qn + inf. 'commander à qn de' Passion, FEW 6/1, 149a (MANDARE).

[5] Mfr. frm. *ci-dessus* loc. adv. 'dans ce qui est exposé, écrit plus haut' (1393, Ménagier ; 1405 ; Commynes ; dep. Estienne 1538), FEW 12, 465b (SŪRSUM) ; concurrencé entre autres par afr. mfr. *par-dessus* 'ci-dessus (dans un texte)' (1260 ; 1269 ; 1393, Ménagier), FEW 12, 465a, ainsi que par fr. *dessus* adv. (1245 ; 1393, Ménagier ; 1466 ; 1529 ; 1678, La Fontaine), FEW 12, 464a.

[6] Fr. *derech(i)ef* adv. 'de nouveau, une seconde fois' (env. 1130-Richelieu ; BalzacG ; Corneille ; Molière ; LaFontaine ; 'vieilli' dep. Richelet 1680), FEW 2, 337b (CAPUT).

[7] Fr. *les présentes* 'la présente lettre (t. de chancellerie)' (1335-Larousse 1875, Runk), FEW 9, 306b (PRAESENS), par ellipse de *lettres*.

[8] Mfr. frm. *casser* v. a. 'congédier, licencier (des troupes) ; ôter (à qn, surtout à un officier) son grade, sa situation' (dep. Commynes), FEW 2, 1433b (QUASSARE).

[99] Mfr. frm. *confisquer* v. a. 'saisir au nom du fisc ou d'un tiers' (dep. 1331), FEW 2, 1037a (CONFISCARE).

[10] Mfr. *au prouffict de* 'à l'avantage de' (1409, Runk), FEW 9, 427a (PROFECTUS).

[11] Ici au sens de 'celui qui dénonce, qui accuse', attesté dep. 1328, v. TLFi, emprunt au bas latin *denuntiator* ; FEW 3, 43b (DENUNTIARE).

[12] Fr. *baillier* qch a qn v.a. 'mettre (qch de concret) à la disposition de (qn)' (1ère m. 12e s.-env. 1450, Gormo), *bailler* (Horn-1736, Marivaux, Frantext), article BĀJULĀRE en ligne, p. 8.

[13] Frm. *au préalable* loc. adv. 'auparavant, d'abord' (dep. Nicot 1606), FEW 24, 423a (AMBŬLARE) ; cette locution adverbiale est attestée dès 1519 dans *Les Edits de la police de la Ville de Montreuil-sur-Mer*, v. TLFi.

[14] Ici en construction incise au sens de 's'il le faut, si c'est nécessaire', à aj. FEW 17, 275b (*SUNNI) ; TLFi.

[15] Fr. *baill(i)er* qch *à* qn 'mettre (qch d'abstrait) à la disposition, à la portée de qn, accorder (qch de positif)' (env. 1361-1736), article BĀJULĀRE en ligne, p. 19.

et sur la plaincte [4b] de l'hoste[1] ou hostesse[2] offensez[3], pour icelle plaincte sommairement verifiée[4], en estre faite sur l'heure[5], et au mesme instant[6] par nosdicts officiers, Capitaines et Chefs desdictes Compagnies, raison ausdicts hostes et hostesses : Et lesdicts delinquans cassez et mis és mains du plus prochain[7] Prevost des Mareschaux[8] de France, ou en leur absence[9], de celles de nos provinciaux[10], pour en estre la punition par eux faicte telle qu'il appartiendra, suivant la rigueur de nos ordonnances : de manière[11] que ce soit exemple à tous autres. Et où lesdicts Capitaines et Chefs refuseroient main forte[12] ausdicts officiers pour la capture[13] desdicts delinquans, nous enjoignons ausdits officier s'informer[15] dudict refus, ensemble[16] des excez commis par lesdits delinquans, et envoyer les informations[17]

[1] Frm. *hôte* m. 'celui qui est contraint de loger des soldats gratuitement' (Furetière 1690-Trévoux 1771), FEW 4, 491b (HŎSPES) ; première attestation en ce sens.
[2] Ici en emploi substantif au sens de 'celle qui est contrainte de loger des soldats gratuitement', absent de FEW 4, 491b (HŎSPES).
[3] Ici au sens de 'causer un préjudice, faire du tort à (qn)', à aj. FEW 7, 331a (OFFENSA) ; cf. encore frm. *offenser* (les lois, etc.)' (Molière 1672 ; Sévigné 1676 ; 1809, Chateaubriand).
[4] Mfr. frm. *vérifier* v. a. 'confirmer la vérité d'une assertion' (dep. Estienne 1549), FEW 14, 287a (VERIFICARE).
[5] Mfr. frm. *sur l'heure* loc. adv. 'sur le champ' (dep. 1540, v. Dupuys 1573), FEW 4, 469a (HŌRA).
[6] Cette locution adverbiale s'emploie ici au sens de 'aussitôt, tout de suite', cf. encore mfr. *sur l'instant* 'id.' Rabelais 1534, frm. *à l'instant* (dep. env. 1640, v. Richelet 1680, *dans l'instant* (Racine 1689 ; Académie 1740-1878).
[7] Mfr. frm. *prochain* adj. 'premier, le plus rapproché à partir de l'endroit où on se trouve' (Estienne 1549-Académie 1935), FEW 9, 450a (*PRŎPEANUS).
[8] Mfr. frm. *prévôt des maréchaux* 'officier subalterne préposé pour veiller à la sûreté des grands chemins' (1462-Académie 1798, Ba), FEW 9, 302b (PRAEPŌSITUS).
[9] Fr. *en l'absence de* 'pendant l'absence de' (dep. 1393), FEW 24, 52a (ABSENTIA).
[10] Ici elliptiquement en emploi substantif de 'celui qui exerce ses fonctions dans une province du royaume de France (prévôt, contrôleur, etc.)', à aj. FEW 9, 486a (PROVINCIA) ; cf. encore frm. *provincial* adj. 'qui appartient à une province administrative)' (dep. Pomey 1671).
[11] Mfr. frm. *de manière que* 'de telle façon que' (dep. Montaigne), *en manière que* Montaigne, FEW 6/1, 281b (MANUARIUS).
[12] Mfr. frm. *main forte* 'assistance qu'on donne à qn pour exécuter qch' (dep. Froissart, Lac), FEW 6/1, 285b (MANUS).
[13] Mfr. frm. *capture* f. 'arrestation par ordre de la Justice' (dep. env. 1570 [= Pithou [1539-1596] → Li → TLFi]), FEW 2, 318b (CAPTARE).
[14] Fr. *enjoindre* v. a. ''commander expressément et avec autorité' (dep. 12e s.), FEW 4, 697a (INJŬNGĔRE), en l'occurrence avec ellipse de *de*.
[15] Mfr. frm. *s'informer* 's'enquérir de' (dep. Estienne 1538), FEW 4, 678b (ĬNFŌRMARE).
[16] Fr. *ensemble* prép. 'avec (qn)' (12e s.-1622, Gdf), FEW 4, 716b (ĬNSĬMUL), ici par contre avec des noms de chose ; cf. encore n. 4 : '*Bleibt in der rechtssprache erhalten und ist in der formel ensemble des témoins in den Code Napoléon übergegangen.*'
[17] Fr. *information* f. 'enquête (non judiciaire)' (1334-LaRochefoucauld), FEW 4, 679a (INFŌRMARE).

qu'ils en auront faites, à nos chers et bien-amez[1] cousins[2] les Mareschaux de France[3], à fin qu'il en soit fait telle justice qu'il escherra.

V.

Et à fin que nosdits gens d'ordonnance ayent moyen[4] de vivre de leur solde, nous faisons inhibitions[5] et defenses, et sur mesmes peines, aux manans[6] et habitans des villes et villages, où lesdictes Compagnies de nos Ordon- [5a] -nances passeront et tiendront garnison, d'encherir en sorte[7] que ce soit les vivres et denrées qu'ils porteront et vendront tant esdicts lieux, où ils passeront, que és garnisons : Ains à les bailler[8] à pris raisonnable, selon le cours de (sic) marché[9] et saison[10] du temps : à quoy enjoignons à tous Officiers desdicts lieux tenir la main[11], sur peine de nous en prendre[12] à leurs propres personnes.

VI.

[1] Mfr. *bien amé* adj. 'qui est très aimé' (Rabelais, Hu), mfr. frm. *bien-aimé* (dep. 1550, BibleLouvain Math 3d), FEW 24, 387b (AMARE).
[2] Frm. *(mon) cousin* 'titre donné par le roi de France aux princes du sang, aux pairs, etc., dans certaines circonstances' (dep. Furetière 1690), FEW 2, 1074a (CONSOBRĪNUS) ; première attestation en ce sens. TLFi précise comme suit : 'Titre donné par le roi en France non seulement aux princes du sang, mais à plusieurs princes étrangers, cardinaux, pairs, ducs, maréchaux de France, grands d'Espagne et quelques seigneurs du royaume'.
[3] Frm. *maréchal de France* 'officier qui occupe le grade le plus élevé dans l'armée' (dep. 1617, D'Aubigné [= Aventures du baron de Faeneste, v. TLFi]), FEW 16, 517a (*MARHSKALK) ; première attestation.
[4] Mfr. frm. *avoir moyen de* 'avoir la possibilité de' (DuVair [1556-1621]-1639, Richelieu), FEW 6/1, 585b (MEDIANUS).
[5] Fr. *inhibition* f. 'défense, interdiction' (env. 1300-1625, Gdf), FEW 4, 692b (INHIBERE), emprunt au latin *inhibitio*. Il s'agit d'une tautologie.
[6] Fr. *manant* m. 'habitant, résidant' (env. 1170-Widerhold 1669), FEW 6/1, 184a (MANĒRE) ; cf. encore dans le domaine juridique fr. *manant* 'habitant né dans la ville, ayant et tenant maison et qui y est couchant et levant' (1287-Académie 1798), FEW 6/1, 184b, ainsi que frm. *manants et habitants* 'ceux qui habitent les villages' (Furetière 1690-Trévoux 1771), FEW 4, 369a (HABITARE).
[7] Afr. *en sorte que* 'de telle manière que' Joinville, mfr. frm. id. (Commynes ; 1530, Palsgrave 838 ; Brantôme ; 1564, Rabelais ; dep. 1649, La Rochefoucauld), FEW 12, 122b (SORS) ; cf. encore *de manière que*, également présent dans le corpus.
[8] Frm. *bailler* qch *à/pour* (tel prix) 'céder la possession de qch moyennant (tel prix)' (1618-1640, Winkler ; 1717), article BĀJULĀRE en ligne, p. 16 ; première attestation.
[9] Mfr. frm. *le cours du marché* 'le train des affaires' (dep. 1547), FEW 6/2, 2b (MERCĀTUS).
[10] Afr. *seison* f. 'époque de l'année où se fait une culture, où la terre donne telle ou telle production' (1160, Wace ; Chrestien ; hap. 13e s.), alütt. *saison* (1366), mfr. *saison* (1560, BibleRebul Eccl 24, 35), frm. id. (dep. Monet 1636), FEW 11, 240b (SATIO).
[11] Mfr. frm. *tenir la main à* qch 'veiller de près à ce qu'on exécute' (Deschamps, Lac ; dep. OudinC 1640), FEW 6/1, 286b (MANUS).
[12] Mfr. frm. *se prendre à* qn *de* qch 'le rendre responsable' (Estienne 1549-Pomey 1715), FEW 9, 342b (PRĔHĔNDĔRE).

Doresenavant lesdictes Compagnies de nos ordonnances seront logées[1] et tiendront garnison[2] en bonnes[3] villes closes, et grosses bourgades[4] de nostre Royaume : reservant[5] toutesfois par ceux qui feront l'assiette[6] des logis esdictes garnisons, les presbytaires[7] et maisons seigneuriales[8] des lieux où ils seront logez : soit qu'elles appartiennent à gens d'Eglise, gentils-hommes, bourgeois[9] des villes ou autres ; ensemble les maisons qui appartiennent aux Officiers de nos cours souveraines[10], Notaires et Secrétaires de la maison[11] et Couronne[12] de France ; avec aucunes hostelleries [13]d'icelles villes et bourgades, qui seront pour loger les allans et venans[14]. Defendant tresexpressément ausdicts gens de nos ordonnances, de loger ausdicts logis [5a] reservez, suivant[15] les anciennes ordonnances de nostre gendarmerie ; Mesmes que allans à leurs monstres, et revenans, ou autrement allans par pays, ils n'ayent à loger ny souffrir aucuns desdicts gens de nos ordonnances, loger ausdicts presbyteres, maisons[16] Seigneuriales des lieux et villages où ils seront logez : ny en celles de nosdicts officiers de Cours souveraines, Notaires et Secrétaires[17]. Ce que

---

[1] Mfr. frm. *loger* des soldats 'assigner une maison, une ville pour le loger' (Estienne 1552-Larousse 1873), FEW 16, 448b (LAUBJA) ; cf. encore dans un sens connexe frm. *loger* une armée 'faire camper' (Crespin 1617-env. 1680).

[2] Frm. *tenir garnison* 'être en garnison (quelque part)' (dep. 1872), FEW 13/1, 216b (TĔNĒRE) ; première attestation.

[3] Ici au sens militaire de 'ville fortifiée, importante', à aj. FEW 1, 433b (BONUS) ; TLFi.

[4] Mfr. *borguade* f. 'petit bourg, village' (1418), mfr. frm. *bourgade* (dep. 1446, DatLex), FEW 15/2, 17b (*BURG-), emprunt à l'ancien provençal *borgada*.

[5] Mfr. frm. *réserver* v. a. 'garder (une chose quelconque) pour une autre occasion, pour un autre temps' (dep. 1534), FEW 10, 295a (RESERVARE).

[6] Mfr. frm. *assiette* f. 'position topographique d'une ville, d'une maison, etc.' (Bersuire ; 1474, Ba ; Commynes ; Palsgrave 1530-Académie 1932), FEW 11, 401a (SĔDĒRE) ; cf. encore dans un sens connexe mfr. *assiette* 'manière dont une chose est placée, nature de ce lieu, situation (d'une ville, etc.)' (JLemaire-D'Aubigné), FEW 11, 399b.

[7] Mfr. *presbitaire* m. 'maison du curé' (env. 1460 ; 1470), mfr. frm. *presbytère* (dep. Estienne 1549), FEW 9, 360b (PRESBYTERIUM).

[8] Mfr. frm. *seigneurial* adj. '(droit) qui appartient au seigneur' (dep. 1408), FEW 11, 452a (SĔNIOR).

[9] Frm. *bourgeois du roi* 'bourgeois exempté par le roi de toute servitude' (Cotgrave 1611-Trévoux 1771), FEW 15/2, 18b (*BURG-), ici avec ellipse de l'attribut au génitif. Dans le contexte ci-dessus, il s'agit visiblement d'un membre d'une classe sociale privilégiée ; cf. encore fr. *bourgeois* (fém. *-e*) s. 'habitant d'un bourg, d'une ville affranchie de la justice féodale' (13e s.-Académie 1878).

[10] Mfr. frm. *cour souveraine* 'tribunal qui juge sans appel' (dep. 1461, Ba), FEW 12, 434b (*SUPĔRANUS).

[11] Frm. *maison du roi* 'ensemble des officiers de la chambre , de la garde-robe, de la bouche, et autres, attaché au service personnel du roi' (Nicot 1606-DG), FEW 6/1, 242b (MANSIO) ; le sens de 'ensemble des officiers et des soldats destinés à la garde du roi' (Nicot 1606-Littré 1867) nous paraît trop restrictif dans le contexte ci-dessus.

[12] Frm. *couronne* f. 'royaume, État' (dep. Richelet 1680), FEW 2, 1209a (CŎRŌNA), sens attesté dep. 13e s. selon TLFi.

[13] Fr. *hostelerie* f. 'hospice appartenant à une abbaye, à un évêque, etc.' (fin 12e s.-Académie 1835), FEW 4, 495a (HŎSPĬTALIS).

[14] Mfr. frm. *les allants et venants* 'ensemble de gens qui vont et viennent, les passants' (dep. 1560, BibleRebul Esth 12, 2 ; 'vieilli' dep. Larousse 1860), FEW 24, 419a (AMBŬLARE).

[15] Mfr. frm. *suivant* prép. 'conformément à' (dep. Estienne 1538), FEW 11, 491b (SĔQUI).

[16] Ici au sens de 'principale maison d'une seigneurie', à aj. FEW 6/1, 236b (MANSIO) ; cf. encore mfr. *maison* f. 'id.' (1463, Ba ; St-Quentin 1556, CoutGén 2, 529).

[17] Il s'agit visiblement de fr. *secrétaire du roi* 'officier qui dresse les lettres expédiées en chancellerie' (1410, Thierry ; Estienne 1549-Académie 1798), FEW 11, 373b (SĒCRĒTARIUS), l'attribut prépositionnel *du roi* étant sous-entendu.

nous avons tresexpressement inhibé[1] et defendu à tous lesdicts gens de guerre de nos ordonnances, sur peine[2] d'estre cassez de nostre solde, et punis comme infracteurs[3] de nos ordonnances : esquelles villes seront baillez[4] par les habitans[5] ausdicts Chefs, Hommes d'armes et Archers, logis et utensiles[6] de mesnage ; sans que ceux de nosdites ordonnances soient tenus[7] payer aucune chose pour l'usage d'iceux : ne pareillement pour lesdicts logis d'eux, et leurs chevaux. Mais lesdicts utensiles leur seront baillez par inventaire[8] de Justice, estimation d'iceux prealablement[9] faicte, pour en user comme bons peres[10] de famille, et au desloger[11] les rendre aux espèces qui leur auront esté fournies ; et si aucuns desdicts utensiles se trouvent perdus, ceux desdicts Chefs, [5b] hommes d'armes, et archers qui les auront receuz, seront contraincts de les payer selon les inventaires et estimations[12] faictes à la delivrance[13]. Et où ils seroient refusans[14] de ce faire, Nous ordonnons aux Commissaires et Contrerolleurs de nos guerres, qui feront la monstre et reveuë[15] de

[1] Mfr. frm. *inhiber* v. a. 'interdire, mettre opposition à' (dep. 1391 ; 'vieillit' Bescherelle 1845), FEW 4, 692b (INHIBERE).
[2] Mfr. frm. *sur peine de* 'en encourant la peine de' (Chastellain-Trévoux 1771), FEW 9114b (PŒNA).
[3] Fr. *infracteur* m. 'celui qui viole (une loi, un traité)' (dep. 1419 ; 'peu usité' Larousse 1907-Académie 1935), FEW 4, 680b (ĬNFRĪNGĔRE).
[4] Fr. *baillier* qch *à* qn 'mettre qch dans les mains de qn, remettre, délivrer' (1ère m. 12e s.-env. 1450), *bailler* (Horn-1736, Marivaux), aricle BĀJULĀRE en ligne, p. 8.
[5] Fr. *habitant* m. 'celui qui habite un endroit, une maison' (dep. 1225, Bueve 2), FEW 4, 369a (HABITARE) ; cf. encore la tautologie frm. *manants et habitants* 'ceux qui habitent les villages' (Furetière 1690-Trévoux 1771).
[6] Frm. *utensiles* pl. 'tout ce que l'hôte est obligé de fournir au soldat qui loge chez lui' (Monet 1636 ; Pomey 1671), sg. (Furetière 1690-Trévoux 1752), FEW 14, 87b (ŪTĒNSĬLIA, genre instable (m., 1351-Trévoux 1721), f., 1375-Richelet 1759) ; première attestation en ce sens. Von Wartburg précise bien (n. 3, FEW 14, 88a) : *'Die einrichtung hat sich mehrmals verändert, während der name geblieben ist. Am anfang waren darunter verstanden das mobiliar und das essgeschirr, das der bürger den einquartirten soldaten zur verfügung zu stellen hatte. Später wurde es ein fester betrag pro soldat, den die stadt zu liefern hatte'*.
[7] Ici, avec ellipse de *de*, au sens de 'être obligé de faire qch', à aj. FEW 13/1, 218b (TĔNĒRE).
[8] Mfr. frm. *inventaire* m. 'liste, dénombrement' (Pasquier-Trévoux 1771), FEW 4, 788b (INVENTARIUM).
[9] Mfr. frm. *préalablement* adv. 'au préalable' (dep. 1400), FEW 24, 423a (AMBŬLARE) ; cf. encore *au preallable* loc. adv.
[10] Frm. user, etc. *en bon père de famille* 'avec soin et économie' (dep. Académie 1694), FEW 8, 8b (PATER).
[11] Ici au sens de 'décampement, départ (domaine milit.)', dérivation impropre et néologisme lexical absent de FEW 16, 449b (LAUBJA) ; cf. encore mfr. frm. *desloger* v. n. 'décamper, changer de quartier' (dep. 1382 ; 'vieux' Académie 1835-1878), ainsi que mfr. frm. *délogement* m. 'action de changer de quartier' (14e s.-Landais 1851), FEW 16, 450a.
[12] Fr. *estimation* f. 'action d'évaluer la valeur d'une chose' (dep. 1283), FEW 24, 232b (AESTIMARE).
[13] Ici au sens de 'action de délivrer, de remettre qch après l'accomplissement de formalités déterminées', à aj. FEW 3, 32b (DELIBERARE), attesté dep. 13e s., TLFi.
[14] La locution verbale *estre refusant de* (+ inf.) s'emploie ici au sens de 'refuser de faire qch, ne pas consentir à faire qch', absente de la lexicographie (FEW 10, 199b sub *REFŪSARE).
[15] Mfr. frm. *reveue* f. 'inspection de troupes qu'on fait manœuvrer et défiler' (1356-Richelet 1680), *revue* (dep. Richelet 1680), FEW 14, 423b (VĬDĒRE).

la compagnie, retenir et faire payer sur leur solde ladicte estimation[1]. Davantage[2] lesdicts Hommes d'armes et Archers ne pourront desloger[3] l'hoste ou hostesse de la chambre où ils auront accoustumé[4] coucher.

VII.

Defendons à tous Chefs, Hommes d'armes et Archers marchans par nostre commandement, et pour nostre service, se destourner des droicts chemis : ne prendre d'avantage[5] de temps qu'il leur en fault, soit pour se rendre en la garnison, ou pour leur retour en leurs maisons. Leur enjoignons aussi de bailler[6] par escript aux hostes des maisons des lieux où ils passeront, le nom de leursdicts Capitaines, le leur propre et de leurs seigneuries, maisons et demeurances : et cotter[8] le jour qu'ils y seront arrivez et qu'ils seront deslogez : sans y commettre[9] aucun abus[10] ou desguisement[11] : sur peine[12] de [6b] retention[13] de leurs personnes, et d'estre punis selon nos ordonnances.

VIII.

Semblablement[14] tous Hommes d'armes et Archers des nosdites ordonnances, pendant[15] qu'ils demeureront ou iront en leurs garnisons, ou retourneront d'icelles en leurs maisons, ou autrement auront leur rendez-vous[16] par nos lettres de publications : seront tenus porter les sayes et hocquetons[17] de livrees et couleurs de

---

[1] Ici au sens figuré de 'prix, valeur estimé à rembourser (d'un objet endommagé ou perdu)', à aj. FEW 24, 232b (AESTIMARE) ; cf. encore fr. *estimation* f. 'action d'évaluer la valeur d'une chose' (dep. 1283).

[2] Mfr. frm. *davantage* adv. 'de plus, en outre' (1530-PLCourier, Palsgrave 878), FEW 24, 6a (ABANTE).

[3] Frm. *déloger* v. a. 'forcer qn à quitter son logement' (dep. 1657, Pascal), FEW 16, 450a (LAUBJA), première attestation en ce sens.

[4] Fr. *avoir accoutumé* de 'avoir pris l'habitude de' (–La Rochefoucauld ; LaFont), FEW 2, 1091b (CONSUĒTŪDO, ici par contre avec ellipse de la préposition *de*.

[5] Mfr. frm. *davantage de* 'plus que' (Malherbe-Richelet 1759, Li ; 'reste commun de nos jours' Larousse 1960), FEW 24, 6a (ABANTE) ; graphié *d'avantage* (Commynes -Pomey 1700), toutes acceptions confondues.

[6] Fr. *bailler* v. a. 'communiquer, dire (une réponse, un avis, un ordre, etc.), indiquer' (apr. 1369-1736), article BĀJULĀRE en ligne, p. 21.

[7] Ici au sens de 'lieu où l'on séjourne, habitation', FEW 3, 38b (DEMORARI) ; Hu 2, 786a ; TLfi.

[8] Mfr. frm. *coter* 'noter à l'aide d'une marque quelconque' (dep. 15e s.), FEW 2, 1547a (QUŎT).

[9] Mfr. frm. *commettre* v. a. 'faire, se rendre coupable de' (dep. 14e s., Oresme [= 1370, TLFi]), FEW 2, 956b (COMMĬTTERE).

[10] Mfr. frm. *abus* m. 'erreur' (Chastellain-Académie 1878), FEW 24, 61a (ABUSUS).

[11] Mfr. frm. *desguisement* m. 'fausses apparences, artifice pour cacher la vérité' (Estienne 1549-Académie 1718), *déguisement* (dep. 1642, Richelieu), FEW 17, 597a (*WÎSA).

[12] Mfr. frm. *sur peine de* 'en encourant la peine de' (Chastellain-Trévoux 1771), FEW 9, 114b (PŒNA).

[13] Afr. mfr. *retencion* f. 'action de garder, d'arrêter, de retenir qn' (1315 ; 1470, Ba), FEW 10, 336a (RĔTĬNĒRE).

[14] Fr. *semblablement* adv. 'd'une manière semblable, pareillement' (env. 1190-Pomey 1700 ; dep. Buffon), FEW 11, 624b (SĬMĬLARE).

[15] Mfr. frm. *pendant que* loc. conj. 'tant que, aussi longtemps que' (1455-Bossuet), FEW 8, 181b (PĔNDĒRE).

[16] Mfr. frm. *rendez-vous* m. 'lieu où l'on doit se rendre' (dep. 1584 [= *L'Uranologie* de Jean-Edouard du Monin, v. TLFi]), FEW 10, 172b (RĔDDĔRE).

[17] Mfr. *hoqueton* m. 'tunique militaire, collante et rembourrée, couvrant le torse et le haut des cuisses' (14e s.-Voult 1613), FEW 19, 102a (QUTUN).

leurs Capitaines : à fin que si aucun desdits Hommes d'armes et Archers, ou leursdicts vallets, commettent quelques excez, oppressions, molesties[1], ou malversation[2], ils soient par le moyen desdicts noms, sayes et hocqetons, congneuz de quelles compagnies et soubs[3] quels Capitaines ils seront : et s'ils sont trouvez sans porter ladite livree[4], qu'ils soient punis et arrestez par les officiers des lieux, comme vagabonds. Lesquels sayes[5] pour eviter[6] à la superfluité[7] et despense, que l'on a accoustumé d'y faire pour les enrichissements[8] d'iceux, ne pourront par cy apres[9] estre faicts revenans[10] à plus haut pris, que de la somme des quinze escus sol[11], pour Homme d'armes, et dix escus[12] pour Archer, pour le plus[13] : sans qu'ils puissent estre tenus à plus [7a] grande somme : si ce n'est pour payer les drapeaux de l'Enseigne et du Guidon : et les banderolles[14] des Trompettes[15]. Si les Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Guidons et Mareschaux des logis font faire plus grande despense pour leursdicts sayes et robbes, Nous n'entendons lesdicts Hommes d'armes et Archers y estre aucunement tenus : ains que ce soit aux frais et despens des Capitaines et Chefs cy dessus. Permettant seulement ausdicts Chefs et membres desdictes Compagnies, porter estoffe d'or, d'argent, ou soye sur soye en leursdicts sayes et

[1] Mfr. frm. *molestie* f. 'désagrément' (1493-Crespin 1637 ; Oudin 1660), FEW 6/2, 34b (MOLESTIA).
[2] Fr. *malversation* f. 'détournement dans la gestion d'une charge' (1387, Gdf ; 1527 ; dep. 1535), FEW 14, 311a (VERSARE).
[3] Mfr. frm. *sous* qn 'en étant soumis aux ordres de' (1405 ; dep. D'Aubigné), FEW 12, 369b (SŬBTUS).
[4] Mfr. frm. *livrée* f. 'habits dont l'étoffe et les galons rappelaient, par les dessins et les couleurs, les armoiries du maître' (15e s.-Gattel 1797), FEW 5, 301b (LĪBERARE).
[5] Mfr. frm. *saie* m. 'tunique ou casaque à larges manches ou à demi-manches' (env. 1510-Brantôme, Li), *saye* Amyot, *saie* f. (1556-Miege 1677), FEW 11, 74b (SAGUM), emprunt à l'espagnol *saya*.
[6] Ce verbe transitif indirect s'emploie ici au sens de 'éviter, empêcher (qch)', construction amplement attestée au 16e s., v. Hu 3, 757a-b, qui comptabilise une quinzaine d'attestations.
[7] Fr. *superfluité* f. 'façon excessive de s'habiller, de se conduire, faste' (env. 1180-Miege 1677, Gdf), FEW 12, 441a (SUPERFLUUS).
[8] Mfr. frm. *enrichissements* m. pl. 'ornements précieux dont a été pourvu un objet' (1542-Féraud 1787), FEW 16, 714b (RĪKI) ; cf. encore mfr. frm. *enrichir* (de) v. a. 'pourvoir de (qch qui constitue un ornement précieux)' (dep. Chastellain).
[9] Mfr. *par ci après* loc. adv. 'plus tard' (Rabelais, Hu ; Baïf), FEW 24, 179b (AD PRĔSSUM).
[10] Mfr. frm. *revenir* (*à* tant) 'coûter' (dep. 1530, Palsgrave 428), FEW 10, 351b (RĔVĔNĪRE).
[11] Mfr. frm. *escu sol* m. 'écu frappé d'or sous Louis XI, sous Charles VIII et sous François Ier' (1553-Académie 1718), *ecu sol* (Monet 1636-Académie 1762), FEW 12, 24a (SŌL).
[12] Mfr. frm. *escu* m. 'pièce de monnaie d'or ou d'argent frappée aux armes du souverain qui l'émet' (1336-Trévoux 1721), frm. *écu* (dep. Malherbe ; 't. d'histoire' dep. Bescherelle 1845), FEW 11, 355b (SCŪTUM).
[13] Mfr. frm. *pour le plus* 'au maximum' (Estienne 1538-Trévoux 1743), FEW 9, 102b (PLŪS), concurrencé par fr. *au plus* 'id.' (dep. env. 1200) et mfr. frm. *tout au plus* (dep. Estienne 1538).
[14] Mfr. frm. *banderole* f. 'petite bande d'étoffe flottante (à un mat, etc.)' (dep. 1542), FEW 15/155b (BANDWA), emprunt à l'italien *banderuola*.
[15] Mfr. frm. *trompette* f. 'celui qui sonne de la trompette' (1365, Lac ; Chastellain), mfr. frm. *trompette* m. (dep. env. 1480, Li), FEW 17, 377a (TRUMBA).

casaques[1] : nonobstant l'ordonnance n'agueres[2] faicte sur la reformation des habits. Ce que nous defendons ausdicts Hommes d'armes et Archers.

IX.

Defendons tresexpressément à tous Capitaines, qu'ils ne souffrent à la suitte de leurs compagnies allans par pays ou tenans garnison, aucuns gens de guerre[3] ou autres, s'ils ne sont enrollez és rolles de leurs Compagnies recevans solde, ou pretendans[4] s'enroller[5] en icelles : des actions desquels, ceux des dicts Chefs, Hommes d'armes et Archers, en la compagnie desquels ils [7b] marcheront, seront en ce cas[6] responsables. Et si aucuns autres s'en trouvent, nous voulons qu'ils soient mis és mains desdicts Prevosts, et au default[7] d'iceux à la justice plus proche, pour estre puniz comme vagabonds[8] : donnant la despouille[9] à ceux qui les prendront et livreront.

X.

Et à fin qu'il ne se commette aucun excez ou abus esdictes garnisons par ceux de nosdictes ordonnances, dont les Chefs ne puissent respondre et faire raison[10] à nos pauvres subjects, suivant nostre susdicte[11] intention : Nous ordonnons que lesdicts Chefs et Capitaines des Compagnies de nosdites ordonnances : A sçavoir le Capitaine, Lieutenant, Enseigne, Guidon, et Mareschal des logis, demeureront et resideront d'oresenavant à tour de rolle en leurs garnisons, à fin que deux d'iceux pour le moins s'y trouvent residens ordinairement : Sans que aucun d'eux en puisse estre exempt, fors et excepté[12] les Princes et officiers de nostre Couronne, et ceux qui par nos lettres patentes[13] en seront par nous exempts. Estant lesdicts Chefs residans

---

[1] Mfr. frm. *casaque* f. 'manteau des mousquetaires, des gardes de corps' (Montaigne-Trévoux 1771), FEW 2, 562a (pers. KAZAGAND) ; le sens de 'vêtement militaire' est attesté dès 1534, v. TLFi, sens 'vieilli' de nos jours. Il s'agit probablement d'un emprunt au turc QUZZĀK, v. TLFi.

[2] Ici en emploi adverbial au sens de 'il n'y a pas longtemps', variante graphique à aj. FEW 17, 470a (*WAIGARO).

[3] Mfr. frm. *gens de guerre* 'militaires' (dep. Estienne 1538), FEW 17, 567b (*WERRA).

[4] Mfr. frm. *prétendre* (+ inf.) 'avoir l'intention de' (dep. Chastellain), FEW 9, 321b (PRAETĒNDĔRE).

[5] Frm. *s'enrôler* 's'engager à servir dans l'armée durant un temps déterminé' (dep. Monet 1636), FEW 10, 514b (RŌTŪLUS) ; première attestation en construction pronominale.

[6] Ici en emploi adverbial au sens de 'dans ce cas, s'il en est ainsi', à aj. FEW 2, 480b (CASUS) ; TLFi.

[7] Cette locution prépositive s'emploie ici au sens de 'faute de, en l'absence de (qch)', attestée dep. HEstienne 1579, TLFi ; Académie 1762-1932/5 ; TLFi ; 'n'est pas selon l'usage' Féraud 1787 ; à aj. FEW 3, 388b (FALLĔRE).

[8] Mfr. frm. *vagabond* m. 'personne qui mène une vie errante, individu sans domicile' (dep. 1530, Palgrave 284), FEW 4, 119a (VAGABUNDUS).

[9] Mfr. frm. *dépouille* f. 'ce qu'un homme laisse en mourant, succession' (dep. 1594), FEW 12, 202a (SPŎLIARE) ; première attestation en ce sens.

[10] Frm. *faire raison à* qn 'faire réparation à' (dep. 1626, Corneille, Liv), FEW 10, 105b (RATIO) ; première attestation.

[11] Ici en emploi adjectif au sens de 'susmentionné, susnommé (t. de palais)', FEW 3,69a (DĪCĔRE) ; 1219, TLFi ; 'terme de pratique' Féraud 1787 ; Académie 1798-1932/5.

[12] Ici en locution prépositive au sens de 'excepté, hormis, sauf', à aj. FEW 3, 701b (FŎRAS) ; ø FEW 3, 272b (EXCEPTARE) ; ici visiblement dans certaines formules consacrées.

[13] Fr. *lettres patentes* pl. 'lettre d'une autorité, scellée et laissée ouverte' (1357-Académie 1798), FEW 8, 7a (PATENS). '*Meist nur von der königlichen kanzlei ausgehend.*' (FEW 8, 8a, n. 2).

en ladicte garnison, feront faire l'assiette[1] des logis de ladicte [8a] compagnie, selon qu'il est dict cy dessus : avec registre certain[2] des Hommes d'armes et Archers qu'ils auront faict loger, leurs noms et seigneuries, avec les noms et surnoms[3] de leurs hostes. Lequel registre ils seront tenus bailler à nos Advocat et Procureur des sieges[4], esquels lesdictes garnisons seront etablies[5], pour appeler avec eux nos juges desdicts lieux : Et celuy ou ceux des Chefs qui tiendront garnison durant ledict temps, faire visitation[6] une fois la sepmaine és logis desdicts Chefs, Hommes d'armes et Archers : pour avoir l'œil[7] et prendre garde si aucun d'eux abandonnera[8] ladicte garnison[9], avant le temps escheu que ils nous devront servir. Et si aucun d'eux l'a abandonnée, ils seront tenus le cotter sur ledict registre, et faire proces verbal[10] du jour qu'ils seront ainsi absentez[11], et de celuy qu'ils seront aussi rentrez en icelle garnison. D'avantage nous voulons que les hostes des maisons où seront logez lesdicts Hommes d'armes et Archers, rapportent chacun[12] Samedy à nosdicts officiers[13] les noms desdicts hommes d'armes et archers qui seront logez en leursdictes maisons, et du nombre de leurs chevaux, à fin qu'ils en [8b] chargent aussi ledict procez verbal, sans pour ce[14] prétendre par nosdicts officiers aucun salaire d'avoir faict lesdites visitations, rapport des hostes et proces verbaux : attendu que[15] icelle residence de garnison est pour la seureté de la province, en laquelle ils font leur demeure. Lesquels

---

[1] Mfr. frm. *assiette* f. 'action de poser qch, son établissement' (1579-Pomey 1700), FEW 11, 399b (SĔDĒRE), ici par contre au sens de '(spéc.) emplacement des logements prévus au logement des troupes en campagne'.

[2] Fr. *certain* adj. 'bon, sûr, offrant des garanties (d'une chose)' (13e-17e s. ; La Fontaine ; Molière), FEW 2, 611b (CERTUS).

[3] Mfr. frm. *surnom* m. 'nom de famille' (Poitiers 1470 ; 1507-Féraud 1787, CoutGén 1, 130), FEW 7, 177a (NŌMEN) ; à ne pas confondre avec fr. *surnom* 'appellation ajoutée au nom proptre d'une personne et qui rappelle quelque qualité ou quelque circonstance particulière' (dep. 1380, Alma 229), FEW 7, 176b.

[4] Mfr. frm. *siège* m. 'endroit où qch est établi (gouvernement, tribunal, nation, etc.)' (dep. Estienne 1549), FEW 11, 410a (SĔDĬCARE).

[5] Fr. *établir* une troupe, etc. (quelque part) 'poster d'une façon stable' (dep. Roland), FEW 12, 218b (STABILĪRE, graphié *establir* (Roland-Académie 1718).

[6] Fr. *visitation* f. 'recherche, perquisition, examen pour voir si tout est en ordre ou pour en tirer quelque conjecture' (13e s.-SavBr 1741, DG), FEW 14, 529a (VISITATIO).

[7] Ici au sens figuré de 'être vigilant, circonspect', sans complément prépositionnel, à aj. FEW 7, 312a-b (ŎCŬLUS) ; cf. encore fr. *avoir l'œil à* 'veiller à, prendre garde à' (dep. 13e s., Perceval), mfr. *avoir l'œil que* 'veiller à ce que' (Commynes ; 1568), ainsi que mfr. frm. *avoir l'œil sur* qn 'prendre garde à la conduite de' (dep. Commynes).

[8] Fr. *abandonner* v. a. 'quitter, délaisser entièrement' (dep. 13e s., Bartsch), FEW 15/1, 49a (*BAN).

[9] Mfr. frm. *garnison* f. 'corps de troupes qu'on met dans une place, dans une forteresse pour la défendre' (dep. 1380, Aalma 7786), FEW 17, 529b (*WARNJAN).

[10] Mfr. frm. *procès-verbal* m. 'acte dans lequel un officier de justice ou autre personne ayant qualité a constaté un fait et toutes ses circonstances' (dep. 1367), FEW 9, 412a (PROCESSUS).

[11] Ici en djectif part.-passé au sens de 'porté absent lors d'un appel (d'un militaire)', à aj. FEW 24, 52a (ABSENTARE) ; cf ; encore mfr. frm. *absenter* v. n. 's'éloigner d'un lieu où l'on est habituellement' (Chastellain-Voult 1613).

[12] L'emploi adjectif de *chacun* au sens de 'chaque' est attesté jusqu'au 17e s., v. FEW 2, 482a (CATA).

[13] Mfr. *officier militaire* 'celui qui a une charge, un commandement à l'armée' (1587, HuguetSens), mfr. frm. *officier* (dep. 1564), FEW 7, 336b (OFFICIUM) ; cf. encore en un sens plus général fr. *officier* 'celui qui a un emploi public, une charge' (1324-Académie 1878).

[14] Mfr. frm. *pour ce* 'à cause de cela' (Froissart-La Fontaine), FEW 9, 401a (PRO).

[15] Mfr. frm. *attendu que* 'étant donné que' (1397, TL ; Baye 1, 76, DocDMF ; mil. 15e s., Li ; dep. MystRésS), FEW 25, 708a (ATTĔNDĔRE).

registres, rapport des hostes et proces verbaux, ils seront tenus de mettre és mains des Commissaires et Contrerolleurs ordinaires[1] de nos guerres qui seront envoyez esdicts lieux pour faire les monstres, avant[2] que d'y procéder, à ce qu'ils puissent veoir et congnoistre ceux qui auront defailly[3], et mettre ce temps dudit default[4] en deniers à nous revenans bons, et casser ledict defaillant[5] ; dont ne pourront estre dispensez aucuns desdicts Hommes d'armes et Archers, fors et excepté jusques au nombre de six, des Compagnies estans soubs la charge[6] de nos amez et feaux[7] les Mareschaux de France, pour les assister et pouvoir estre employez par eux en leurs chevauchees[8] et affaires, concernans[9] nostre service ; où ils sont contraincts et obligez[10] vacquer quasi[11] continuellement, pour le deu de leur charge au faict de ladicte gendarmerie. Ce que nous leur enjoignons [9a] tresexpressement[12] faire, et le déclarer en nos rolles de monstre, et payement.

XI.

Ordonnons aux Chefs commandant ladicte Compagnie, de ne la desplacer[13] du lieu de la garnison, sans nostre ordonnance, des Mareschaux de France, ou du Gouverneur[14] de la province.

XII.

---

[1] Ici au sens de 'ceux qui s'occupent des fonds destinés chaque année à l'entretien des gens de guerre', à j. FEW 7, 401a (ORDINARIUS) ; cf. encore frm. *trésoriers ordinaires des guerres* 'id.' (Cotgrave 1611-Académie 1798).

[2] Ici au sens de 'avant de (+ inf.)', à aj. FEW 24, 2b (ABANTE) ; Hu 1, 423a ; Li ; 1550, Marguerite de Navarre, v. FRANTEXT ; Académie 1694-1932/5 ; 'à rejeter' Féraud 1787.

[3] Ici au sens de 'faire défaut à une convocation, à une assignation', à aj. FEW 3, 388a (FALLĔRE) ; cf. encore fr. *défaillir* 'faire défaut, manquer' (jusqu'au 17e s.), ainsi que mfr. frm. *défaillant* m. 'celui qui fait défaut à l'assignation'.

[4] Ici spécialement au sens de 'fait, action de manquer à une assignation, une convocation (dans une unité militaire)', à aj. FEW 3, 388b (FALLĔRE) ; cf. encore mfr. *défaut* m. 'action de ne pas comparaître devant un juge' Cotgrave 1611, mfr. frm. *défaut* 'manquement à une assignation juridique' (dep. Rag 1583).

[5] Mfr. frm. *défaillant* 'celui qui fait défaut à l'assignation', FEW 3, 388a-b (FALLĔRE).

[6] Mfr. frm. *charge* f. 'action de conduire (une armée, un peuple)' (Commynes-Retz), FEW 2, 417b (CARRICARE).

[7] Mfr. frm. *feal* adj. 'fidèle' (13e-début 17e s., surtout dans le Nord et à l'Ouest), frm. *à nos amés et féaux …* (t. de la chancellerie royale jusqu'à la Révolution), au sens de '(personne) qui est fidèle à une autorité supérieure, en particulier à son suzerain, à son souverain' (TLFi sous *féal*), FEW 3, 502b (FIDĒLIS).

[8] Frm. *chevauchée* f. 'tournée à cheval que faisaient certains fonctionnaires' (Nicot 1606-Révolution), FEW 2, 6b (CABALLICARE) ; première attestation en ce sens.

[9] Fr. *concerner* v. a. 'être relatif, avoir rapport à' (dep. 1385), FEW 2, 999a (CONCĔRNĔRE).

[10] Mfr. frm. *obligé* adj. 'forcé par quelque nécessité de faire ou dire qch' (dep. Estienne 1538), FEW 7, 268b (OBLIGARE), ici avec ellipse de la particule *de*.

[11] Mfr. frm. *quasi* 'presque, en quelque sorte, pour ainsi dire' (fam., dep. Chastellain), FEW 2, 1428b (QUASI).

[12] Ici au sens de '(interdire, commander, enjoindre, etc.) de façon précise, formelle, expresse', à aj. FEW 3, 313b (EXPRESSUS) ; Nicot 1606.

[13] Mfr. frm. *desplacer* v. a. 'ôter une chose de la place qu'elle occupait' (1404 ; 1508-Oudin 1660), *déplacer* (dep. Monet 1636), FEW 9, 40a (PLATEA).

[14] Fr. *gouverneur* m. 'celui qui est chargé de la direction politique et militaire d'une province' (dep. 1290, Roisin), FEW 4, 300a (GŪBĔRNARE).

Defendons tresexpressément aux Mareschaux des logis, ou Fourriers[1] des Compagnies, abuser du faict de leurs charges, et prendre deniers des habitans des villes, villages ou maisons particulières où ils passeront et sejourneront en garnison, sur peine de mort.

XIII.

Seront tenus les Chefs, Hommes-d'armes et Archers, pendant[2] le sejour de leur garnison, faire exercice de deux ou trois jours l'un, à sçavoir courre la bague[3], ou combattre à l'espée, à cheval, et à pied, tirer[4] des armes, voltiger[5], et autres exercices propres et convenables à leur profession, à fin de les rendre d'autant plus capables[6] d'icelle.

XIIII.

Advenant aucunes querelles[7] ou différents [9b] Pendant ledict temps, et qu'ils nous font service, seront promptement[8] et sommairement[9] vuidez[10] par les Chefs ou le Chef, qui commandera à ladicte Compagnie, assisté de tel nombre des plus anciens Hommes d'armes de ladicte Compagnie qu'il voudra choisir et appeler. Et où aucunes des parties[11] ne se voudront contenter de ce qui sera advisé et ordonné, sera privé de la paye[12], et cassé de la Compagnie, si plus grande punition n'y eschet[13].

XV.

Ne pourront lesdicts Hommes d'armes et Archers, ne leurs vallets, allans par pays et sejournant esdictes garnisons, s'escarter de leurs Compagnies, piller[14] ne fourrager[15]

---

[1] Fr. *fourrier* m. 'officier, plus tard sous-officier chargé de pouvoir au logement des soldats en route, de répartir les vivres, etc.' (15e s.-Académie 1932 ; Robert 1967 ; 'jadis' Larousse 1948-1962), FEW 15/2, 154b (*FODAR).

[2] Mfr. frm. *pendant* prép. 'toute la durée de' (dep. 1432), FEW 8, 181a (PĔNDĒRE).

[3] Mfr. frm. *courir la bague* 'courir dans une lice en essayant d'atteindre avec une lance une bague accrochée' (dep. Richelet 1680), FEW 2, 1570a (CŬRRĔRE) ; *courre* est la forme usuelle jusqu'au 17e s., v. FEW 2, 1565b. Première attestation.

[4] Mfr. frm. *tirer de* 'faire usage d'une arme à feu' (dep. Montaigne), FEW 6/1, 407b (MARTYRIUM).

[5] Mfr. frm. *voltiger* v. n. 'faire des exercices sur un cheval' (1542-1730, Gdf), FEW 14, 626b (*VŎLVĬTARE), emprunt à l'italien *volteggiare*.

[6] Mfr. frm. *capable de* 'qui est en état de faire qch' (dep. Estienne 1538), FEW 2, 240a (CAPABILIS).

[7] Fr. *querel(l)e* f. 'cause, affaire, litige' (13e s.-17e s., Gdf), FEW 2, 1463a (QUĔRĒLA).

[8] Fr. *promptement* adv. 'rapidement, tout de suite' (dep. env. 1300), FEW 9, 444a (PROMPTUS).

[9] Mfr. frm. *sommairement* adv. 'sans formalité, d'une manière expéditive (en matière de procès)' (1397, 1430, Gdf ; Palsgrave 1530-Trévoux 1771 ; 'se dit encore' Rens), FEW 12, 426b (SUMMARIUM).

[10] Fr. *vuider* une cause, une affaire, etc. 'régler d'une façon définitive' (1480-Trévoux 1752), *vider* (Chastellain ; dep. Académie 1762), FEW 14, 591a (*VŎCĬTUS).

[11] Fr. *partie* f. 'adversaire en gén.' (attesté sporadiquement, env. 1260-Pomey 1700), FEW 7, 681a (PARTIRE) ; cf. encore fr. *partie* 'celui qui plaide contre qn' (dep. 1248, Varin).

[12] Mfr. frm. *paye* f. 'solde des troupes' (dep. 1464, Ba), FEW 7, 456b (PACARE).

[13] Ici en locution impersonnelle au sens de 'être dévolu à qn par la loi (d'une punition)', à aj. FEW 3, 262b (*EXCADERE) ; Académie 1762-1832/5 ; 't. de pratique' Académie 1798 ; en l'occurrence avec ellipse de pronom impersonnel *il*.

[14] Mfr. frm. *piller* v. a. 's'emparer par la force de qch (surtout en parlant de soldats)' (1345-Richelet 1759), FEW 8, 499b (PĬLLEUM), ici par contre en construction intransitive.

[15] Mfr. frm. *fourrager* v. n. 'faire du ravage dans la campagne, couper et amasser du fourrage (surtout en termes de guerre)' (dep. env. 1380), FEW 15/2, 155a (*FODAR).

en aucune manière, sur peine d'estre pendus et estranglez. Pareillement lesdicts Hommes d'armes et Archers allans et retournans desdictes garnisons, ne pourront s'assembler plus grande troupe que de dix, tant maistres[1] que vallets, logeans et vivans par les lieux et endroicts, où ils passeront, en payant au prix du marché, sur les mesmes peines que dessus[2] : si ce n'est qu'ils marchent ensemble soubs[3] la conduicte d'un Chef ou membre desdictes Compagnies : lequel en ce [10a] cas respondra des actions[4] et deportemens[5] desdits Hommes d'armes et Archers, en son propre et privé nom[6]. Et où ils (sic) se trouveroit[7] que leursdicts vallets sortissent [8]de ladicte garnison pour aller piller et fourrager avec les chevaux de leurs maistres, nous declarons lesdicts chevaux à nous acquis et confisquez, pour estre à l'instant[9] vendus, et les deniers convertis[10] et baillez à la partie interessée[11] : Et ceux des nosdictes ordonnances qui auront permis un tel forfait, à jamais privez d'icelles, et lesdicts vallets punis de mort. Et pour exécuter ceste presente nostre intention contre lesdicts maistres et vallets : Nous voulons que la punition des delinquans[12] soit faite par les officiers plus prochains des lieux où sera commis le delict : ou par les Prevosts de nos Mareschaux, qui pour ce faire assembleront[13] si besoin est, le ban[14] et arriereban[15], et les communes[16]. Ausquels officiers ou Prevosts nous enjoignons, que

---

[1] Mfr. frm. *maître* m. 'soldat à cheval, cavalier' (env. 1565-Landais 1834), FEW 6/1, 40a (MAGISTER).

[2] Fr. *dessus* adv. 'ci-dessus (pour renvoyer dans un texte à un passage précédent)' (1245 ; 1393, Ménagier ; 1466 ; 1529 ; 1678, LaFontaine), FEW 12, 464a (SŪRSUM).

[3] Ici au sens de 'sous les ordres de qn', à aj. FEW 12, 369b (SŬBTUS) ; cf. encore fr. *sous les ordres de* qn (dep. 1363), *sous* qn (1405 ; dep. D'Aubigné), ainsi que fr. *conduite* f. 'action de conduire, de commander (une armée), de diriger (une entreprise)' (dep. 13e s.), FEW 2, 1024a (CINDUCERE).

[4] Fr. *action* f. 'tout ce que l'on fait' (dep. env. 1220, GCoinci), FEW 24, 114b (ACTIO).

[5] Frm. *déportements* pl. 'mauvaise manière de vivre' (dep. Monet 1636) ; première attestation en ce sens. Cf. encore mfr. frm. *déportement* sg. 'conduite, manière de se comporter' (16e s.-Trévoux 1752, Gdf), ainsi que fr. *se deporter* 'se conduire, se comporter' (13e s.-Monet 1636), FEW 9, 218a-b (PŌRTARE).

[6] Frm. *en son propre et privé nom* 'personnellement (t. de procédure)' (dep. Richelet 1680), FEW 7, 176b (NŌMEN) ; première attestation.

[7] Mfr. frm. *il se trouve que* 'il arrive que' (Commynes ; dep. 1649, La Rochefoucauld), FEW 13/2, 320a (*TROPARE).

[8] Mfr. frm. *sortir* v. n. 'passer du dedans au dehors' (dep. Palsgrave 1530), FEW 12, 126a (SORTĪRI).

[9] Frm. *à l'instant* loc. adv. 'aussitôt, tout de suite' (dep. env. 1640, v. Richelet 1680), FEW 4, 721b (INSTARE) ; 16e s., Joinville, TLFi.

[10] Afr. mfr. *convertir à, en* 'employer, dépenser (de l'argent) pour' (1260-Chastellain, Gdf ; TL ; Runk ; Ba ; Mant), FEW 2, 1133b (CONVERTERE).

[11] Mfr. frm. *partie intéressée* 'partie lésée (t. de droit)' (Estienne 1549-Académie 1798), FEW 4, 753a (INTERESSE) ; cf. encore mfr. frm. *intéressé* adj. 'lésé, qui a subi un dommage' (1547-Widerhold 1675), FEW 4, 753b.

[12] Ici au sens moderne de 'celui qui a commis un, des délit(s)', attesté dep. 1375, v. TLFi ; FEW 3, 34b (DELINQUERE).

[13] Mfr. frm. *assembler* (une armée, des troupes)' (av. 1508 ; Amyot éd. 1582 ; Richelet 1680-Robert 1951), FEW 25, 546b (ASSĬMŬLARE) ; cf. encore mfr. frm. *assembler* ses gens de guerre 'id.' (Estienne 1538-Stœr 1625).

[14] Mfr. frm. *ban* m. 'corps de la noblesse qui peut être convoqué pour servir à la guerre' (Dupuys 1573-Académie 1798 ; 't. de féod.' Académie 1835-1932), FEW 15/1, 47a (*BAN).

[15] Ici au sens collectif et figuré de 'corps des arrière-vassaux qui peut être convoqué pour servir à la guerre', à aj. FEW 16, 158a (*HARIBAN) ; cf. encore fr. *arrière-ban* m. 'convocation des arrière-vassaux' (dep. fin 12e s., Gdf).

[16] Ici au sens de 'corps des bourgeois d'une ville, des habitants d'un bourg, d'un village', sens courant jusqu'à la Révolution, v. FEW 2, 962b (COMMŪNIS).

(sic) à la premiere plaincte qu'il en auront, ils ayent à faire les captures, et promptement après le proces[1] ausdicts delinquans, selon qu'il est cy dessus declaré ; sur peine de privation[2] de leurs offices[3], et d'en respondre[4] en leur nom propre[5]. Et pource[6] qu'il [10b] est notoire[7], que plusieurs gens des nos ordonnances ne se sont contentez, suivant nos ordonnances, de prendre sur[8] nos subjets ce qu'il ont et peuvent fournir pour leurs vivres : mais souvent les contraignent d'aller achepter ce qu'ils demandent à leurs propres cousts[9], és villages et autres lieux circonvoisins[10] : Nous defendons ausdicts de nos ordonnances de user (sic) d'oresenavant de telles violences sur nos pauvres subjects : sur peine d'estre penduz et estranglez, sans forme et figure de procez[11].

XVI.

Commandons aux Commissaires et Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, avant que faire les monstres des Compagnies de nostredicte gendarmerie, ils facent d'oresenavant et à chacune desdictes monstres, crier et publier à son de trompe[12], si aucuns[13] de nos subjects se sentent offensez ou grevez[14] par ceux de nosdictes ordonnances, qu'ils se retirent par-devers[15] lesdicts Commissaires et Contrerolleurs[16], lesquels entendront leurs plainctes si besoin est, et les redigeront

---

[1] Mfr. frm. *faire le procès à* qn 'poursuivre en justice comme criminel' (dep. 1475), FEW 9, 411b (PROCESSUS).
[2] Fr. *privation* f. 'destitution (d'une charge)' (1307-Trévoux 1771, Gdf), FEW 9, 396a (PRIVARE).
[3] Fr. *office* m. 'emploi, charge' (env. 1190-Académie 1798), FEW 7, 336a (OFFICIUM).
[4] Fr. *répondre de* 'se porter garant de, être responsable de' (dep. Guiot), FEW 10, 311b (RESPONDĔRE).
[5] Ici au sens de 'personnellement (t. de procédure)' ; cf. encore mfr. *en son propre nom* 'id.' (Sens 1495, CoutGén 3, 488), *au nom propre de* (St-Saver 1514, CoutGén 4, 929), FEW 7, 176b (NŌMEN).
[6] Mfr. frm. *pour ce que* loc. con. 'parce que' (1348-Furetière 1690), FEW 9, 401a (PRO) ; concurrencé puis supplanté par mfr. frm. *parce que* 'vu que, conjonction introduisant la cause' (dep. 1370) FEW 8, 212b (PER).
[7] Fr. *notoire* adj. 'connu généralement' (dep. 1283), FEW 7, 200b (NOTORIUS).
[8] Mfr. *sur* prép. 'chez' (Modus ; Froissart ; Villon), FEW 12, 432a (SŬPER).
[9] Ici au sens de 'aux frais, aux dépens de (qn)', à aj. FEW 2, 1082a (CONSTARE).
[10] Mfr. frm. *circonvoisin* adj. 'qui est proche, qui avoisine' (1387, Runk ; dep. 1466, Ba), FEW 14, 416a (VĪCĪNUS).
[11] Ici au sens de 'sans procédure, sans jugement', à aj. FEW 9, 411b (PROCESSUS) ; cf. encore mfr. frm. *sans figure de procès* 'id.' (1505-Stœr 1625), *sans autre forme de procès* (1572 ; 1756, Voltaire).
[12] Mfr. frm. *publier, crier* qch *à son de trompe* 'publier qch avec des trompettes, par autorité du magistrat' (Estienne 1549-Académie 1878), FEW 17, 376a (TRUMBA).
[13] Fr. *aucuns* pron. indéf. pl. 'quelques-uns' (13e s.-La Fontaine ; 'style marotique, fam.' dep. Académie 1762), FEW 24, 322b (ALĬQUIS).
[14] Afr. *grever* v. a. 'rançonner (les citoyens, en parlant de fonctionnaires injustes' (rare), FEW 4, 261a (GRAVARE) ; cf. encore fr. *grever à* qn (pers. et imp.) 'être désagréable, pénible à qn, gêner, opprimer, tourmenter' (12e s.-1641, Gdf), ainsi que fr. *grever* v. n. 'nuire, faire du tort à qn' (12e s.-Académie 1878, Gdf ; 'commence à devenir suranné' Trévoux 1704 ; 't. du palais' Féraud 1787), FEW 4, 260a-b.
[15] Fr. *par devers* 'auprès de (avec désignation d'une personne)' (Villeh-Pomey 1715 ; PLCourier), FEW 14, 314a (VĔRSUS).
[16] Mfr. frm. *contrôleur* m. 'officier de la marine ou de l'armée chargé de la surveillance administrative' (dep. 1538, Jal), FEW 10, 516a (RŎTŬLUS), graphié *contrerolleur* (1372-Oudin 1660), *contrerouleur* (1469-Chesnat 1573).

par escript[1], pour apres en faire instance[2] envers[3] les Capitaines et Chefs desdictes Compagnies, à fin de leur faire faire [11a] faire raison à l'instant par les delinquans, avec reparation[4] et satisfaction[5] ausdits complaignans[6] : et en defaut[7] de ce, lesdits Commissaires et Contrerolleurs nous advertiront, ou lesdits Mareschaux de France, de ladicte plaincte, pour y pourveoir. Et ce pendant[8] arresteront la solde des delinquans et refusans[9] entre les mains du payeur, qui s'en pourra dessaisir[10], que par nous n'en ait esté ordonné. Ensemble feront proclamer, avant que[11] faire le payement, que s'il est deu aucune chose par nosdicts gens d'ordonnance aux hostes et autres pour vivres, armes et chevaux, et utensilles, de se trouver au payement pour les faire satisfaire de leur deu. A quoy lesdicts Commissaires et Contrerolleurs seront tenus songneusement[12] vacquer[13] et tenir la main, à ce qu'ils soient satisfaicts[14] par les payeurs[15] sur la solde de nosdicts gens d'ordonnance, qui se trouveront debiteurs[16] : sans toutesfois qu'on puisse arrester leurdicte solde pour argent de jeu ou autre debte, que ce qui est cy dessus declaré.

XVII.

Et pour autant[17] qu'il se pourroit trouver és Compagnies de nosdictes ordonnances [11b] tels, et si mauvais mesnagers[18], et si dissolus[19] en leur façon de vivre, qui feroient de la despense beaucoup plus que ne monte et la solde que nous leur

---

[1] Mfr. frm. *rédiger par écrit* qch 'mettre par écrit, avec ordre et suite' (Estienne 1538-Académie 1878 ; 'vieux' déb. 18e s., v. Féraud 1788), FEW 10, 178b (REDIGERE).
[2] Frm. *faire instance* 'presser, solliciter' (dep. Crespin 1606 ; DuVair), FEW 4, 722a (INSTARE) ; première attestation en ce sens.
[3] Fr. *envers* prép. 'auprès de (suivi de la désignation d'une personne)' (12e s.-Molière, Gdf), FEW 14, 313b (VĔRSUS).
[4] Mfr. frm. *réparation* f. 'satisfaction donnée à qn' (dep. 1450), FEW 10, 260b (REPARARE).
[5] Fr. *satisfaction* f. 'action par laquelle on paye ce qu'on doit' (1280-Pomey 1715), FEW 11, 245b (SATISFACERE).
[6] Mfr. frm. *complaignant* m. 'celui, celle qui se plaint en justice' (14e s.-Académie 1878), FEW 2, 979a (*COMPLANGERE).
[7] Ici en locution prépositive au sens de 'faute de, à défaut de (qn, qch)', à aj. FEW 3, 388b (FALLĔRE).
[8] Mfr. frm. *ce pendant* adv. 'en attendant, jusque là' (Rabelais ; Montaigne-1678, Hu), FEW 8, 181a (PĔNDĒRE).
[9] Ici en emploi substantif au sens de 'celui qui résiste, refuse', néologisme lexical absent de FEW 10, 199b (*REFŪSARE), qui ne connaît que mfr. *refusant* adj. 'mis en fuite' (1434, MassF).
[10] Fr. *se déssaisir de* 'céder la saisine de' (13e s.-Trévoux 1771), FEW 17, 20a (*SAZJAN).
[11] Ici en locution conjonctive au sens de 'avant de faire qch', à aj. FEW 24, 2b (ABANTE) ; Hu 1, 422a ; 'universellement rejeté' Féraud 1787.
[12] Fr. *soigneusement* adv. 'avec soin, avec application' (dep. 13e s.), FEW 17, 272b (*SUNNI).
[13] Fr. *vaquer à* qch 'être occupé à' (Apoll ; Bersuire ; dep. 1459), *vacquer à* (14e s.-D'Aubigné), FEW 14, 95a (VACARE).
[14] Fr. *satisfaire* qn 'payer' (dep. env. 1380, Aalma 10853), FEW 11, 245a (SATISFACERE).
[15] Fr. *payeur* m. 'fonctionnaire chargé d'exécuter certains paiements' (dep. Estienne 1549), FEW 7, 457b (PACARE).
[16] Attesté dep. 1238 au sens moderne de 'celui qui a contracté une dette (sens propre)', v. TLFi ; FEW 3, 22a (DEBITOR).
[17] Mfr. frm. *pour autant que* 'parce que' (Commynes-env. 1620, Palsgrave 865), FEW 13/1, 89b (TANTUS).
[18] Mfr. frm. *ménager* m. 'celui qui administre avec épargne, avec économie' (15e s.-DG), FEW 6/1, 189b (MANĒRE).
[19] Fr. *dissolu* adj. 'qui vit dans la débauche' (dep. env. 1223), FEW 12, 83b (SŎLVĔRE).

baillons, et les moyens de leur revenu[1] : tellement[2] que leurdicte solde deduicte, ils demeurent encores grandement reliquataires[3] a ceux qui leur ont avancé des vivres. Leur sera remonstré par les Commissaires et Contrerolleurs faisans la monstre, que si à l'advenir ils ne se corrigent[4] de telle superfluité, que l'on fera publique defense, qu'aucun doresenavant n'ayt à leur prester aucune chose. Et si depuis ladicte remonstrance et defense, l'on vient[5] à de nouvelles plainctes ou demandes des excez faicts par iceux : Nous enjoignons aux Commissaires et Contrerolleurs de nos guerres, de les casser de nos ordonnances : et iceux cassez, faire mettre leurs armes et chevaux és mains de leurs creanciers[6], s'ils en sont requis, pour estre vendus, et l'argent distribué ausdicts creanciers. A quoy lesdicts Chefs tiendront la main, sur peine[7] que lesdicts creanciers s'en puissent prendre à leurs propres personnes et biens, pour la totalité[8] du debet[9] : et sans que cela puisse empescher, que lesdicts creanciers [12a] ne puissent agir[10] contre lesdicts debteurs[11] par les voyes[12] ordinaires et accoustumées.

XVIII.

Ordonnons que celuy qui aura joué[13] ses armes et chevaux, et celuy qui les aura gaignez, soient cassez de nos ordonnances, et lesdicts armes et chevaux confisquez au profit du denonciateur.

XIX.

Aussi avons esté advertis, que plusieurs personnes estans prevenus[14] de justice de crimes et delicts, pour fuir la punition d'iceux, se mettent[15] de nosdictes

---

[1] Fr. *revenu* m. 'ce qu'on retire annuellement d'un domaine, d'un emploi, etc.' (dep. 1320), FEW 10, 352b (RĔVĔNĪRE).
[2] Fr. *tellement que* loc. conj. 'à tel point que, de telle sorte que' (dep. env. 1250), FEW 13/1, 56b (TALIS).
[3] Mfr. frm. *reliquataire* (m. f.) 'débiteur, -trice d'un reliquat de compte' (1566, BlochW ; dep. 1586 [= Le Loyer, v. TLFi]), FEW 10, 233b (RELIQUA).
[4] Ici en emploi pronominal au sens de 'de défaire, de départir de (ici d'une conduite considérée comme répréhensible)', à aj. FEW 2, 1220a (CORRĬGĔRE).
[5] Mfr. frm. *venir à* qch 'se résoudre à' (Estienne 1549-Voltaire), FEW 14, 240a (VĔNĪRE).
[6] Fr. *créancier* m. 'celui à qui est dû de l'argent' (dep. 12e s.), FEW 2, 1303a (CRĔDĔRE).
[7] Ici au sens de 'en encourant la peine que', à aj. FEW 9, 114b (POENA) ; cf. encore mfr. frm. *sur peine de* 'en encourant la peine de' (Chastellain-Trévoux 1771).
[8] Mfr. frm. *totalité* f. 'réunion totale des parties d'un ensemble' (dep. 1375), FEW 13/2, 127b (TŌTUS).
[9] Ici en emploi substantif au sens de 'somme due après un arrêté de compte', attesté dep. 1444, TLFi ; à aj. FEW 3, 21b (DEBĒRE) ; Académie 1762-1932/5.
[10] Mfr. frm. *agir* v. n. 'poursuivre en justice' (Estienne 1538-Académie 1932), FEW 24, 257b (AGĔRE).
[11] Ici en emploi substantif au sens de 'personne qui doit une somme à une autre, débiteur', FEW 3, 22a (DEBITOR) ; concurrencé puis supplanté par le latinisme *débiteur* (dep. 1238, TLFi).
[12] Fr. *voie* (de justice, de l'appel, etc.) 'recours à la justice suivant les formes légales' (dep. 18e s.), FEW 14, 372a (VĬA) ; dep. 1283, TLFi.
[13] Mfr. frm. *jouer* qch v. a. 'hasarder au jeu' (dep. Montaigne), FEW 5, 39a (JŎCĀRI).
[14] Frm. *prévenu de* 'accusé de' (Académie 1694-DG ; Rens), FEW 9, 325b (PRAEVENIRE) ; première attestation.
[15] Mfr. frm. *se mettre de* qch 's'associer, se joindre à' (Estienne 1538-Oudin 1660 ; La Fontaine ; Larousse 1874), FEW 6/2, 187a (MĬTTĔRE).

ordonnances : et estans demandez et repetez[1] par nos officiers, les Chefs desdictes Compagnies sont refusans de les bailler[2] et delivrer en main de justice[3], d'où procede toute impunité[4]. Pour à ce obvier, defendons à tous Capitaines et Chefs de nos ordonnances, de recevoir en icelles aucuns prevenus[5] de justice : et aux Commissaires et Contrerolleurs, de les passer à la monstre : Et ceux desdictes Compagnies, qui seront deferez, enjoignons ausdicts Chefs les representer en justice, si requis en sont, pour y respondre et soy purger[6]. [12b]

XX.

Pareillement, avons faict defenses aux gens de nosdictes ordonnances, de ne blasphemer[7] le S. nom de Dieu : ains[8] avoir les choses sainctes en singuliere recommandation et reverence[9] : sur peine aux delinquans et contrevenans[10], de perdre la dixiesme partie de leur solde pour la premiere fois, pour la seconde la moictié, pour la troisiesme le total[11], et lesdicts deniers mis à nous revenans bons : et s'ils perseveroient en telle faute, voulons estre cassez de la compagnie.

XXI.

A fin que nosdicts gens d'ordonnance soient contenus[12] en la crainte[13] de Dieu, et ne soient sans exercice de Religion durant le temps qu'ils feront és Compagnies, et qu'elles marcheront, soit au Camp[14] ou autres lieux, pour nostre service : Nous entendons et voulons, que en chacune desdictes Compagnies il y ait un presbtre qui

---

[1] Mfr. frm. *répéter* v. a. 'réclamer, redemander qch ou qn' (env. 1420-Oudin 1660, Li), FEW 10, 266b (REPETERE).
[2] Afr. mfr. *baill(i)er* qn *à* qn 'livrer qn, mettre au pouvoir de qn' (1164-1499), article BĀJULĀRE en ligne, p. 7.
[3] Fr. *main de justice* 'autorité de la justice' (1385-DG), FEW 6/1, 285b (MANUS).
[4] Mfr. frm. *impunité* f. 'manque de punition, fait de ne pas être puni' (dep. 1352, Bersuire), FEW 4, 610b (IMPUNITUS).
[5] Mfr. *prévenu* adj. 'accusé' Cotgrave 1611, FEW 9, 325b (PRAEVENIRE) ; première attestation.
[6] Mfr. frm. *se purger* 'se justifier, se disculper (d'un crime, d'une accusation)' (1397-Académie 1935), FEW 9, 613a (PŪRGARE).
[7] Cette locution verbale s'emploie ici au sens de 'outrager par des blasphèmes ou des propos injurieux ce qui est sacré ou respectable', à aj. FEW 1, 403a (BLASPHEMARE) ; Académie 1762-1932/5.
[8] Fr. *ainz, -s* adv. 'mais, au contraire, plutôt' (Alexis-Duez 1663 ; 'vieux' Furetière 1690 ; 'burlesque' Trévoux 1704), FEW 24, 637a (ANTE).
[9] Locution verbale au sens de 'vénérer, honorer (ce qui appartient au sacré)', à aj. FEW 10, 354b (REVERERI).
[10] Frm. *contrevenant* m. 'celui qui contrevient à' (dep. Cotgrave 1611), FEW 2, 1123b (CONTRAVENIRE) ; première attestation lexicale. D'après le TLFI (sub *contrevenir*), l'emploi substantif dont il est question ici n'est attesté qu'à partir de Richelet 1680.
[11] Frm. *total* m. 'somme obtenue par addition' (dep. SavBr 1723 [= TLFi]), FEW 13/2, 127b (TŌTUS) ; première attestation en ce sens.
[12] Ici en emploi transitif au sens de 'maintenir qn dans tel état (ici dans le respect de Dieu)', à aj. FEW 2, 1107a (CONTĬNĒRE) ; cf. encore mfr. frm. *contenir* v. a. 'retenir dans certaines bornes (p. ex. l'eau d'une rivière, une armée ennenmie, un sentiment violent)' (dep. Estienne 1538).
[13] Mfr. frm. *crainte* f. 'respect (à l'égard de Dieu, de ses parents, etc.)' (ChristPis-Académie 1718), FEW 13/2, 239b (TRĔMĔRE).
[14] Mfr. frm. *camp* m. 'terrain sur lequel une armée s'établit ou se retranche pour sa défense, établissement (tentes, etc.) qu'elle y fait' (dep. fin 15e s. [= Commynes, v. TLFi), FEW 2, 160b (CAMPUS). Il s'agit plus probablement d'une variante normanno-picarde ou provençale de champ que d'un emprunt à l'italien *campo*, v. TLFi.

dira la Messe par chacun jour[1], à laquelle assisteront les Capitaines, membres et autres de ladicte Compagnie, s'ils n'ont legitime empeschement[2]. Et aura ledict prestre sur ladicte Compagnie pour son entretenement[3] [13a], la somme qui sera arbitree[4] par le Capitaine et Chef d'icelle, à prendre sur la solde de chacun Homme d'armes et Archers de la Compagnie.

XXII.

Et quand il adviendra (selon l'occurrence[5] et nécessité de nos affaires) que nous voudrions faire remuer[6] une ou plusieurs de nos Compagnies de nos ordonnances d'une province ou gouvernement[7] en un autre : ou les faire marcher ensemble, pour nostre service : A ces fins[8] sera par nous, ou par les Mareschaux de France, ou par les Gouverneurs, et nos Lieutenans generaux[9] desdictes provinces, deputé commissaire expres, pour avec lesdicts Chefs de Compagnies les conduire et faire marcher par les plus droicts grans chemins[10], et aux meilleures et plus raisonnables journées [11]que faire se pourra ; et sans sejourner par chacun logis plus d'une nuict, excepté un jour entier en la sepmaine : ainsi que les chemins seront baillez ausdicts Commissaires par lesdicts Mareschaux, ou par les Gouverneurs, ou lieutenans generaux du pays d'où lesdictes Compagnies sortiront : et en default des Gouverneur ou Lieutenant sus- [13b] dits, par le Bailly[12], Seneschal[13], ou Juge Royal: Lesquels seront tenus d'en advertir les autres Gouverneurs, Lieutenans generaux, Baillifs, Seneschaux, et autres officiers des lieux, où le passage desdictes Compagnies s'addressera, à ce au'ils donnent ordre, qu'ils puissent recouvrer vivres pour leur argent, et à pris raisonnable.

XXIII.

---

[1] Ici en emploi adverbial au sens de 'chaque jour, quotidiennement', à aj. FEW 3, 102b (DIURNUM) ; cf. encore fr. *par chacun an* 'chaque année' (14e s. ; 1530-Duez 1663, Palsgrave 958), FEW 24, 624a (ANNUS).

[2] Mfr. frm. *empêchement* m. 'occupation qui retient qn' (1530, Palsgrave 198-Pomey 1715), FEW 4, 580a (ĬMPĔDĬCARE).

[3] Mfr. frm. *entretenement* m. 'action de pourvoir aux dépenses, entretien, subsistance' (Greban [= Arnoul Greban, texte daté d'env. 1450]-Académie 1718), FEW 13/1, 213b (TĔNĒRE).

[4] Fr. *arbitrer* v. a. 'estimer, régler, juger comme arbitre' (dep. 1274), FEW 25, 86b (ARBITRARI).

[5] Mfr. frm. *occurrence* f. 'événement inattendu, circonstance qui vient se présenter soudain' (Chastellain ; dep. 1547), FEW 7, 302b (OCCURRERE).

[6] Fr. *remuer* v. a. 'écarter, déplacer, faire changer d'endroit, transporter' (Roland-env. 1700, v. trévoux 1771), FEW 6/3, 289b (MŪTARE).

[7] Mfr. frm. *gouvernement* m. 'province sous la juridiction d'un gouverneur' (dep. 1462, Ba), FEW 4, 300a (GŬBĔRNARE).

[8] Ici au sens de 'à cet effet, pour cet effet', locution adverbiale à ajouter FEW 3, 561b (FĪNIS) ; cf. encore fr. *fin* f. 'but, terme, résultat auquel tend une action' (dep. 14e s.).

[9] Fr. lieutenant général 'celui à qui le souverain délègue dans certains cas une partie de son autorité' (Chastellain-Académie 1878), FEW 13/1, 216a (TĔNĒRE).

[10] Mfr. frm. *grand chemin* 'grande voie de communication par terre' (dep. 1337), FEW 2, 146b (CAMMĪNUS).

[11] Ici au sens de 'chemin qu'on fait d'un lieu à un autre dans une journée', FEW 3, 103a (DIURNUM).

[12] Ici au sens de 'officier du roi de France investi de fonctions essentiellement judiciaires et militaires dans l'étendue d'un certain ressort', v. article BĀJULUS en ligne, p. 15.

[13] Fr. *sénéchal* m. 'officier féodal qui, dans un certain ressort, était chef de la justice et commandait la noblesse lorsqu'elle était convoquée par l'arrière-ban' (dep. 13e s.), FEW 17, 69b (*SINISKALK).

Et où les bourgs, villages et autres lieux d'iceux grands Chemins[1], où lesdicts logis[2] seront dresses et establiz, se trouveront si petits et peu[3] logeables[4], que la Compagnie marchant ensemble, n'y puisse entierement loger: En ce cas, et non autrement, elle se pourra separer et departir[5], ainsi qu'il sera advise par lesdicts Chefs et Commissaire: et icelle loger és villages et hameaux[6] plus prochains des lieux dudict logis, où le principal Chef demeurera avec ledict Commissaire; Et envoyeront (sic) une partie de ladicte Compagnie és autres lieux, et en chacun d'iceux, un des Chefs, en l'absence desquels commettront des plus notables[7] et apparens[8] Gentils-hommes de la troupe[9], qui respondront des malversations, qui se pourront commettre[10] par ceux qui feront […] leur suite, à faute[11] de representer[12] les delinquans.

XXIIII.

Voulons que le Mareschal des logis de chacune compagnie baille tous[13] les soirs audict Commissaire qui la conduira, un roole signé de sa main, contenant les noms, surnoms, seigneuries et demeurances, tant de l'homme d'armes et Archer, que de l'hoste en la maison duquel il sera logé : A fin que s'il advient quelque plaincte ou crierie[14] sur[15] eux, lesdicts Chefs et Commissaire (sic) puissant promptement recognoistre les delinquans, pour y pourvoir sommairement selon l'exigence[16] des cas.

---

[1] Mfr. frm. *grand chemin* 'grande voie de communication par terre' (dep. 1337), FEW, 146b (CAMMĪNUS).
[2] Mfr. frm. *logis* m. 'tente, logement pour une armée, campement' (1382-D'Aubigné), FEW 16, 449a (LAUBJA).
[3] Frm. *peu* (+ adj.) 'pas très' (dep. 1673, Racine), FEW 8, 51b (PAUCUS).
[4] Mfr. frm. *logeable* adj. 'où l'on peut loger commodément' (dep. Chastellain), FEW 16, 449b (LAUBJA).
[5] Fr. *départir* v. r. 's'en aller, partir' (Wace ; 1255-16e s., Runk), FEW 7, 688a (PARTIRE).
[6] Fr. *hameau* m. 'petit groupe de maisons rurales écarté du lieu où est la paroisse' (dep. env. 1250), FEW 16, 119b (*HAIM).
[7] Fr. *notable* adj. 'bien connu' (env. 1270-Cotgrave 1611), FEW 7, 197b (NOTABILIS).
[8] Mfr. frm. *apparent* adj. 'remarquable, considérable' (1385-Académie 1878), FEW 25, 24b (APPARĒRE).
[9] Mfr. frm. *troupe* f. 'corps de soldats' (1477-1483, Ba ; dep. Montaigne), FEW 17, 398a (THORP) ; cf. encore au pluriel frm. *troupes* 'divers corps de soldats qui composent une armée' (dep. Monet 1636).
[10] Ici en emploi pronominal passif au sens de 'se perpétrer, être accompli (d'un acte malfaisant, délictueux, criminel)', à aj. FEW 2, 956b (COMMĬTTERE).
[11] Mfr. frm. *à faute de* 'parce qu'on manque de' (Estienne 1549-Académie 1798), FEW 3, 389b (FALLĔRE) ; ici par contre au sens de 'faute de (faire qch)', usage amplement attesté dans la lexicographie : Féraud 1787 ; Académie 1762-1932/5 ; TLFi.
[12] Mfr. frm. *représenter* v. a. 'faire comparaître personnellement, remettre entre les mains de ceux qui l'avaient confié à notre garde (t. de prat.)' (dep. Garb 1487 s. v. *sisto*), FEW 10, 270a (REPRÆSENTARE).
[13] Fr. *tous les jours, les mois*, etc. 'une fois par jour, par mois, etc.' (Froissart, v. Li ; dep. 1530, Palsgrave 854), FEW 13/2, 124a (TŌTUS).
[14] Fr. *crierie* f. 'action de crier sans cesse ; bruit des cris importuns' (dep. 12e s. ; encore Bossuet ; Berthaud ; 'fam.' Trévoux 1704-Académie 1878 ; 'inusité' de nos jours), FEW 2, 1485b (QUĪRĪTARE).
[15] Mfr. *sur* prép. 'chez' (Modus ; Froissart ; Villon), FEW 12, 432a (SŬPER) ; cf. encore Hu 7, 135a.
[16] Ici au sens de 'ce qui est impérativement nécessaire', à aj. FEW 3, 294b (EXIGERE) ; syntagme amplement attesté dans la lexicographie, cf. Nicot 1606 ; Académie 1762-1932/5 ; TLFi.

XXV.

Et s'il se trouvoit aucunes juments et autres bestes, charrettes et chariots avoir esté pris par force[1] de nosdicts subjects, Nous voulons iceux estre promptement rendus à ceux, ausquels ils se trouverront (sic) appartenir. Enjoignons aux Chefs desdictes Compagnies de ce faire, sur peine d'en respondre: et à nosdicts officiers d'y tenir la main expresse, et proceder contre[2] lesdicts delinquans, comme dict est. [15a] Ordonnons que d'oresenavant lesdict Prevosts, tant desdits Mareschaux de France, que les subsidiaires[3] payez et stipendiez[4] par nostre peuple, establiz és pays & provinces de nostre Royaume, chevaucheront[5] et visiteront[6] les garnisons ordonnees en la province de leur departement[7], suivant l'Edict sur ce par nous cy devant faict : Mesmes iront à la suitte[8] desdictes Compagnies, allans par pays[9], pour entendre les plainctes et doleances[10] de nos subjects, et pour administrer justice[11], et faire garder et entretenir[12] les presentes[13] ordonnances.

XXVII.

Et d'autant qu'il pourroit advenir que pour la negligence, faveurs, ou support[14], que aucuns tant Capitaines que Chefs de nosdictes ordonnances, que Prevosts des Mareschaux de France et provinciaux, pourroient porter aux Hommes d'armes et Archers de nostredicte Gendarmerie, la punition et correction desdictes malversations ne se feroient comme nous le desirons : Nous pour y remedier, voulons que nosdicts subjects, qui seront offensez, portent ou envoyent leurs plainctes redigees par escript [15b] par qui ils adviseront, ausdicts Mareschaux de France :

---

[1] Mfr. frm. *par force* 'en employant sa force' (dep. Du Vair [1556-1621]), FEW 3, 726b (FORTIA).
[2] Mfr. frm. *procéder contre* qn 'instruire contre, poursuivre (t. de procédure)' (dep. Bersuire), FEW 9, 409b (PROCEDERE).
[3] Ici en emploi substantif au sens de 'suppléant, remplaçant (d'un titulaire dans ses fonctions)', à aj. FEW 12, 354a (SUBSIDIUM) ; cf. encore dans un sens connexe mfr. *subsidiaire* adj. 'de renfort, auxiliaire' (Bersuire ; 1572).
[4] Mfr. frm. *stipendier* v. a. 'avoir à sa solde, payer' (1479-Trévoux 1771 ; v. Ba), FEW 12, 270b (STIPENDIUM) ; cf. encore en emploi adj. mfr. frm. *stipendié* adj. 'qui est à la solde de qn' (1460-1782 ; Bescherelle 1845 ; 1872).
[5] Afr. mfr. *chevaucher un pais* 'parcourir à cheval' (11e-16e s.), FEW 2, 6b (CABALLICARE) ; cf. encore frm. *chevauchée* f. 'tournée à cheval que faisaient certains fonctionnaires' (Nicot 1606-Révolution).
[6] Fr. *visiter* v. a. 'inspecter, aller voir si les choses sont dans l'ordre où elles doivent être (p. ex. un diocèse, un navire, etc.)' (dep. 14e s.), FEW 14, 527b (VĪSĬTARE).
[7] Mfr. frm. *département* m. 'lieu assigné à un officier, à un intendant pour l'accomplissement de sa tâche' (env. 1570-Académie 1798), FEW 7, 685a (PARTIRE).
[8] Frm. marcher *à la suite de* qn 'derrière, après' (dep. 1665, Racine), FEW 11, 490a (SĔQUI) ; première attestation.
[9] Mfr. *aller par pays* 'faire du chemin' Chastellain [1405-1475], *avancer pays* (Académie 1694-1798), FEW 7, 469b (PAGENSIS).
[10] Ici au pluriel au sens de 'plainte orale ou écrite exposant un grief, afin d'obtenir réparation', FEW 3, 118a (DOLERE) ; dep. 1429, GdfC=TLFi.
[11] Mfr. *administrer justice* 'rendre justice' (1483-1575), frm. *administrer la justice* (dep. Pomey 1671), FEW 24, 165b (ADMINISTRARE).
[12] Mfr. frm. *entretenir* v. a. 'respecter, maintenir (un traité, etc.)' (Froissart-Académie 1798), FEW 13/1, 213a (TĔNĒRE).
[13] Fr. *présent* adj. 'qu'on rédige actuellement, qu'on a sous les yeux, en parlant d'une charte, d'une lettre, d'un acte' (dep. 1212, Villehardouin), FEW 9, 306b (PRAESENS).
[14] Mfr. frm. *support* m. 'faveur, protection donnée à qn' (Estienne 1538-Académie 1762), FEW 9, 219a (PŎRTARE) ; cf. encore mfr. frm. *supporter* qn 'appuyer, favoriser qn, tenir son parti' (Froissart-Trévoux 1752, Li ; Brantôme).

pour, sur icelles plainctes approuvees et certifiees par le Curé, ou de deux notables personnages du village, et du lieu où lesdictes offenses[1] ont esté faictes : (ausquelles nous voulons foy estre adjoustee, et estre receuës pour tous Juges, Prevosts et autres nos officiers pour bonnes et valables[2]) y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. Ce qu'entendons estre faict de façon[3] que nosdicts subjects cognoissent que ne voulons souffrir ne permettre qu'il leur soit faict aucun tort, vexation[4], ny oppression : mais au contraire[5] qu'ils soient supportez[6], soustenus et soulagez le plus qu'il nous sera possible.

XXVIII.

Tous ceux qui seront pourveuz[7] cy apres[8] de Compagnies de gens de nos ordonnances, ou qui auront creuës[9] d'icelles, seront tenus tost après que leur provision[10] sera expediee[11], en bailler copie[12] au Contrerolleur general de nos guerres, pour en tenir le registre, comme il doit et est requis. Defendons aux Tresoriers ordinaires de nos guerres de recevoir ladite copie desdites provisions[13], que ledict enregistrement[14] n'y soit inseré[15]. [16a]

XXIX.

[1] Ici au sens de 'dommage, tort, préjudice', à aj. FEW 7, 330b (OFFENSA).
[2] Fr. *valable* adj. qui est dans les formes requises pour être reçu en justice ou ailleurs légitimement' (dep. 13e s.), FEW 14, 133a (VALĒRE).
[3] Mfr. frm. *de façon que* 'de sorte que' (dep. 16e s.), FEW 3, 360b (FACTIO).
[4] Fr. *vexation* f. 'action de tourmenter, de faire de la peine injustement' (1261-Trévoux 1771), FEW 14, 366a (VEXARE).
[5] Mfr. frm. *au contraire* 'd'une manière opposée, loin de là' (dep. Commynes), FEW 2, 1121a (CONTRARIUS).
[6] Mfr. frm. *supporter* (qn) v. a. 'apporter de l'aide à' (Deschamps-Miege 1688), FEW 9, 218b (PŎRTARE).
[7] Fr. *pourvoir* (qn *d*'un emploi, etc.) 'nommer ou faire nommer (qn à un emploi, etc.)' (dep. env. 1380), FEW 9, 483b (PRŌVĬDĒRE).
[8] Mfr. *ci-après* loc. adv. 'dorénavant' Du Vair, FEW 24, 179b (AD PRĔSSUM).
[9] Mfr. frm. *crue* f. 'renfort (de troupes) ; levée de soldats' (1488-Pomey 1671 ; Richelieu), FEW 2, 1325a (CRĒSCĔRE) ; cf. encore mfr. frm. *recrue* f. 'ensemble des soldats qui viennent compléter un corps de troupes' (1550-Académie 1835), FEW 2, 1327a.
[10] Ici au singulier au sens de 'lettre patente par laquelle un bénéfie ou un office civil est conféré', à aj. FEW 9, 487b (PROVISIO) ; cf. encore frm. *provisions* pl. 'id.' (dep. Monet 1636).
[11] Ici en emploi transitif au sens de 'dresser et délivrer une copie de la minute d'un acte, d'un jugement', à aj. FEW 3, 306b (EXPEDIRE) ; Académie 1694-1932/5 ; Féraud 1787 ; dep. Furetière 1690, v. TLFi.
[12] Fr. *copie* f. 'reproduction exacte d'un document écrit' (dep. env. 1270), FEW 2, 1154b (COPIA).
[13] Frm. *provisions* pl. 'lettres patentes par lesquelles un bénéfice ou un office civil est conféré' (Cotgrave 1611-DG), FEW 9, 487b (PROVISIO) ; première attestation en ce sens.
[14] Frm. *enregistrement* m. 'acte par lequel une cour souveraine donne force de loi à une ordonnance, en la faisant transcrire sur ses registres' (Académie 1694-1798), FEW 10, 207b (REGESTA) ; première attestation.
[15] Fr. *insérer* v. a. 'placer parmi (en parlant de clauses, d'articles)' (dep. 1319), FEW 4, 711b (ĬNSĔRĔRE) ; cf. encore frm. *insérer* 'introduire, ajouter (p. ex. un feuillet dans un livre)' (dep. Monet 1636).

Et quant à l'equippage[1] (sic) avec lequel seront tenus estre et comparoir[2] les gens de nosdictes ordonnances, pour nous faire service : Nous voulons l'Homme d'armes estre armé d'armet[3] ou habillement[4] de teste fermé, et sans y recevoir aucuns morions[5], encores[6] qu'ils eussent baniere, bon corps de cuirasse[7], brassars ou avant-bras[8], tassettes[9], cuissots[10], avec les genouillieres[11] et devant de greves[12], bonne et forte lance, l'estoc et espee d'armes, la selle armée devant et derrière, avoir deux bons chevaux de service[13], dont l'un sera bardable[14], portant le chanfrain[15], et le devant[16] de bardes[17] avec les flancais de cuir boully (sic) : et aura encores pour le moins[18] un courtaut[19] ou cheval de bagage[20], sans qu'il luy soit permis[21] mener avec soy aucune charrette.

---

[1] Mfr. frm. *équipage* m. 'toutes choses nécessaires' pour certaines entreprises ou opérations (p. ex. la chasse)' (dep. Estienne 1549), FEW 17, 117a (SKIPA).
[2] Afr. *comparoir* 'devenir visible, apparaître devant qn' (env. 1320), mfr. id. (16e s., CohenRég ; Hu), FEW 2, 971a (COMPARĒRE) ; emploi amplement attesté dans Hu 2, 381a.
[3] Mfr. frm. *armet* m. 'petit casque fermé' (14e s.-HrdDa [= La mort de Daire, 1626]), FEW 16, 193a (*HELM), emprunt à l'espagnol *almete*.
[4] Ici au sens de 'casque, armure de tête', à aj. FEW 1, 367b (*BILIA) ; Nicot 1606 ; Académie 1762-1798.
[5] Mfr. frm. *morion* m. 'casque léger des arbalétriers, arquebusiers, etc.' (dep. 1542 ; 't. d'hist.' Richelet 1680-Larousse 1949), FEW 6/3, 237a (*MŬRR-), emprunt à l'espagnol *morrión*.
[6] Mfr. frm. *encore que* 'conjenction concessive' (dep. EustDesch), FEW 4, 474b (HŌRA), graphié *encores* (fin 12e s.-Oudin 1660).
[7] Fr. *cuirasse* f. 'arme défensive de cuir, de métal, protégeant la poitrine et le dos' (dep. 1266), FEW 2, 1186a (CŎRIUM).
[8] Ici au sens de 'armure qui protège l'avant-bras (entre la cubitière et le gantelet)', attesté dep. 1291, TLFi ; FEW 1, 488b (BRACHIUM).
[9] Mfr. frm. *tassette* f. 'plaque d'acier adaptée au bas de la cuirasse pour protéger le haut de la cuisse' (16e s. [= 1524, TLFi]-Académie 1798, Gdf), FEW 17, 321b (*TASKA) ; von Wartburg précise dans la note 4 : '*Diese metallplättchen sehen aus wie kleine angehängte taschen*.'
[10] Afr. mfr. *cuissot* m. 'partie de l'armure qui protège la cuisse' (env. 1280-fin 16e s., Gdf ; critiqué par Malherbe), FEW 2, 1261a (CŎXA).
[11] Fr. *genouillère* f. 'partie de l'armure qui recouvrant le genou' (dep. 12e s.), FEW 4, 113b (GENŬCŬLUM).
[12] Fr. *grève* f. 'partie de l'armure qui couvre le tibia' (13e s.-Trévoux 1721), FEW 16, 48a (GRABAN) ; elle est censée protéger le tibia, ou bien la crête antérieure du tibia (TLFi).
[13] Ici au sens de 'cheval agile et rapide dressé au combat', à aj. FEW 11, 545a (SERVITIUM) ; cf. encore mfr. frm. *service* m. 'usage qu'on tire de certains animaux et de certaines choses' (dep. 1508, Gaillon 519).
[14] Mfr. *bardable* adj. 'qui peut monter une barde (d'un cheval)' (1592 [= Blaise de Monluc, *Commentaires*, ds Hu 1, 486a] ; Brantôme), FEW 19, 23b (barda'a), adj. dérivé de mfr. frm. *barder* v. a. 'couvrir un cheval d'une barde' (dep. Commynes).
[15] Fr. *chanfrein* m. 'pièce d'armure couvrant le devant de la tête du cheval' (12e s.-Académie 1694), FEW 2, 336a (CAPUT).
[16] Mfr. frm. *devant* m. 'partie antérieure de' (dep. 1530, Palsgrave 222), FEW 24, 7b (ABANTE).
[17] Mfr. frm. *barde* f. 'armure défensive du cheval, faite de lames de fer' (Chastellain ; Molinet ; Estienne 1538-Richelet 1680), FEW 19, 23a-b (barda'a).
[18] Mfr. frm. *pour le moins* 'au minimum' (Estienne 1538-Stœr 1628 ; Larousse 1931), FEW 6/2, 128a (MĪNUS).
[19] Mfr. frm. *courtaud* m. 'cheval auquel on a coupé les oreilles et la crinière' (1467-Larousse 1929), FEW 2, 1586a (CŬRTUS) ; cf. encore en emploi adjectif mfr. frm. *courtaud* adj. 'à qui on a coupé la queue, qui a perdu la queue' (dep. 1438, Gay).
[20] Ici au sens de 'cheval qui porte l'équipement d'un cavalier en expédition', à aj. FEW 1, 204a (*BAGA) ; Académie 1694-1798.
[21] Ici en emploi impersonnel au sens de 'qui a la possibilité légale, l'autorisation de faire quelque chose', à aj. FEW 8, 251a (PĒRMĬTTĒRE).

XXX.

L'archer portera armet ou bourguignote[1] (sic), sans qu'il puisse avoir morion à baniere[2] (sic) : aura bon corps de cuirasse, avant-bras ou brassars[3], tassettes et cuissots, avec une bonne et forte lance, estoc[4] et espee d'armes, et un bon cheval de service, outre celuy de bagage, sans qu'il luy soit aussi permis avoir aucune [16b] charrette.

XXXI.

Que les simples courtaux[5] ou hacquenees[6] ne seront passez pour chevaux de service. Le Capitaine residant à la garnison, et marchant pour notre service, sera tenu avoir douze chevaux, le Lieutenant huict, l'Enseigne et Guidon, six chacun : le Mareschal des logis, cinq : l'Homme d'armes, trois : l'Archer, deux. Reservant audicts Capitaines ou Chefs d'avoir sur le nombre susdict de leurs chevaux, à sçavoir lesdicts Capitaines, trois chevaux ou mullets[7] de bas : ou bien au lieu[8] de ce, une charrette ou chariot : le Lieutenant, deux : l'Enseigne et le Guidon, chacun deux : le Mareschal des logis un, et non plus grand nombre.

XXXII.

S'il se trouve aucun Chef, Homme d'armes et Archer, avoir emprunté chevaux et armes, pour passer à la monstre : Nous voulons et declarons iceux chevaux acquis et confisquez au profict du denonciateur : Et celuy qui aura commis tel abus[9], estre cassé, et à jamais[10] privé[11] de nos ordonnances. [16b]

XXXIII.

Enjoignons aux Commissaires et Contrerolleurs ordinaires de nos guerres[12], faisant les monstres et reveuës de nostre gendarmerie, de ne passer aucuns Chefs, hommes

---

[1] Mfr. frm. *bourguignotte* 'sorte de casque léger' (16e-17e s.), FEW 1, 472b (BOURGOGNE).
[2] Mfr. frm. *bannière* f. 'bannière' (DuBellay ; Estienne 1549-Stœr 1625), FEW 15/1, 54b (BANDWA).
[3] Mfr. *brassard* 'pièce de l'armure qui protège le bras' (16e s.), FEW 1, 486b (BRACHIUM), altération (avec substitution du suff. *-ard*) de *brassal*, d'origine italienne (< *bracciale*), v. TLFi.
[4] Fr. *estoc* m. 'épée droite et longue' (dep. 1446, Gay ; 'vieux' dep. Richelet 1680), FEW 17, 243a (STOKEN).
[5] Cf. *supra* notre annotation sub *courtaut*.
[6] Mfr. frm. *haquenée* f. 'cheval ou jument docile qui va ordinairement l'amble et qui sert de monture aux femmes' (dep. env. 1360), FEW 16, 109a (HACKNEY), emprunt à l'anglais *hackney*, le toponyme *Hackney* désignant une bourgade de la région londonienne où on élevait de tels chevaux (TLFi).
[7] Fr. *mulet* m. 'mâle né d'un âne et d'une jument ou d'un étalon et d'une ânesse' (dep. Roland), FEW 6/3, 212a (MŪLUS).
[8] Mfr. frm. *au lieu de* 'à la place de (avec idée de remplacement, de compensation)' (dep. Estienne 1538), FEW 5, 394a (LŎCUS) ; cf. encore fr. *en lieu de* 'id.' (env. 1200-1696, Gdf).
[9] Mfr. frm. *abus* m. 'tromperie' (Chastellain-Trévoux 1771), FEW 24, 61a (ABUSUS).
[10] Fr. *à jamais* 'dans tout le temps à venir' (dep. AdHale), FEW 5, 27a (JAM).
[11] Fr. *priver de* v. a. 'ôter à qn, à qch un bien, un avantage' (dep. 1307), FEW 9, 396a (PRIVARE).
[12] Ici au sens de 'ceux qui s'occupent des fonds destinés chaque année à l'entretien des gens de guerre', à aj. FEW 7, 401a (ORDINARIUS), FEW 13/1, 311a (THESAURUS) ; cf. encore frm. *trésoriers ordinaires des guerres* 'id.' (Cotgrave 1611-Académie 1798).

d'armes et Archers, comme presens, s'ils ne comparent[1] en personne[2], armez et montez en l'equipage[3] susdicte : ains les casser et mettre leur solde en deniers à nous revenans bons. Semblablement les defaillans à ladicte monstre seront mis absens et cassez, quelque[4] excuse et empeschement qu'ils puissent alleguer et présenter, fors et excepté ainsi qu'il s'ensuit.

XXXIIII.

La solde des Capitaines, Chefs, hommes d'armes et Archers, qui decederont en la garnison, sera payee és mains de leurs heritiers[5], et ayans cause[6]. Et pour le regard de ceux qui decederont par les chemins venans à ladicte garnison, et faisans apparoir à la monstre de leurs armes et chevaux, sera payé à leurs héritiers et ayans cause deux quartiers de leurdicte solde, faisans les uns et les autres deuëment apparoir au jour de monstre par bonnes et suffisantes[7] certifications[8], faites pardevant[9] le Chef commandant en la Compagnie, nos Juges Royaux, et du [17b] Curé ou vicaire[10] du lieu, du jour de leurs trespas : Et pour[11] les autres, qui decederont en nos Camps et armees[12], pour l'incommodité[13] de recouvrer tels actes autentiques[14], suffira de la certification du Capitaine ou autre Chef commandant en ladicte Compagnie, et de

[1] Mfr. *comparer* 'se présenter devant les juges' (15e-16e s., Mart ; Mist ; Hu ; AncThéât), FEW 2, 970b (COMPARĒRE), ici par contre au sens plus général de 'paraître devant qn'.
[2] Mfr. frm. *en personne* 'moi- (toi-, lui-, etc.) même' (dep. 1464, Ba), FEW 8, 269a (PĔRSŌNA).
[3] Mfr. frm. *équipage* m. 'toutes choses nécessaires pour certaines entreprises ou opérations (p. ex. la chasse)' (dep. Estienne 1549), FEW 17, 117a (SKIPA), ici avec changement de genre rare dans l'ensemble de la diachronie, cf. mfr. *en bonne équipaige* 'bien préparé, disposé' (1540), mfr. *équipage* f. 'manière dont une personne est vêtue, habillement' SatMén [= *La Satyre Ménippée : de la Vertu du Catholicon d'Espaigne et de la tenuë des estats de Paris*, Paris, chez Jamet Mettayer, 1594], frm. *dans une belle équipage* 'en mauvais état' Desgr 1821.
[4] Fr. *quelque … que* 'locution marquant l'impossibilité de faire une exception, une restriction en faveur de la personne ou de l'objet exprimé par le substantif entre les deux mots' (dep. 14e s.), FEW 2, 1412a (QUALIS) ; concurrence puis supplante fr. *quel … que* 'id.' (12e-17e s.).
[5] Fr. *héritier, -ière* m. f. 'personne que la loi appelle à hériter de qn' (dep. 12e s.), FEW 4, 411b (HEREDITARIUS).
[6] Fr. *ayants cause* pl. 'ceux à qui les droits d'un autre sont transmis, qui sont engagés dans une querelle' (dep. 1372, Runk), FEW 4, 362b (HABĒRE) ; avant 1337, v. TLFi. C'est le synonyme de *ayant droit*.
[7] Fr. *suffisant* adj. 'qui suffit, qui est en quantité assez grande' (dep. Deschamps), FEW 12, 405a (SUFFICĔRE).
[8] Fr. *certification* 'assurance donnée par écrit (t. d'affaires et de pratique)' (1310-Académie 1835). FEW 2, 609a (CERTIFICARE).
[9] Fr. *par devant* 'en présence ded' (dep. 1250), FEW 24, 7b (ABANTE).
[10] Fr. *vicaire* m. 'ecclésiastique qui remplace ou assiste un évêque ou un curé dans ses fonctions' (1414 ; dep. 1456, DC), FEW 14, 407b (VĪCARIUS).
[11] Afr. *por* prép. 'quant à, en ce qui concerne' (Wace-13e s.), afr. mfr. *pour* (14e-15e s.), frm. id. (dep. 1640, Corneille), FEW 9, 400b (PRO).
[12] Fr. *armée* f. 'troupe armée, corps de troupe' (dep. env. 1365, TL), FEW 25, 248a (ARMARE) ; concurrence puis supplante fr. *ost* m. 'armée' (Roland-1634), FEW 4, 500a (HŎSTIS).
[13] Mfr. frm. *incommodité* f. 'inconvénient, désagrément' (dep. Estienne 1549), FEW 4, 630a (INCOMMODUS).
[14] Ici en emploi adjectif au sens de '(acte) qui émane d'un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises', rare en français préclassique, v. FEW 25, 1089b-1090a (AUTHENTICUS).

deux ou trois Hommes d'armes anciens de ladicte Compagnie, en vertu[1] de laquelle[2] ils seront employez[3] és rolles, et payez comme les decedez[4] desdictes garnisons.

XXXV.

Les malades faisans apparoir de leurs armes et grands chevaux, presentez par gens suffisans[5], qui seront chargez de les conduire par pays, vivans selon nos ordonnances : Et en outre[6] de bonnes et suffisantes certifications d'icelles maladies, faictes pardevant Notaires ou Juges Royaux du lieu, où ils seront malades : et à ce appellez nos Advocat[7] (sic) et Procureur dudict siege [8]: approuvees par medecins et chirurgiens, narratives[9] de la raison et nature de ladicte maladie, et signees de la main desdicts malades, s'ils peuvent signer, sinon cachetees[10] et merquees[11] (sic) de leur cachet[12] : Seront payez de deux quartiers de leur solde à la premiere monstre, [18a] tout ainsi[13] que s'ils estoient presens. Mais seront tenus de se rendre en personne à ladicte garnison le plustost[14] que leur santé leur permettra[15], et pour le moins devant que[16] le temps d'icelle soit expiré[17], à fin d'assister et comparoistre[18] à la derniere monstre. En laquelle ils seront tenus rapporter pareille certification de la

---

[1] Frm. *en vertu de* 'en conséquence de' (dep. 1668, La Fontaine), FEW 14, 518a (VIRTUS) ; 1659 Duez, v. TLFi, donc première attestation.
[2] C'est-à-dire la *certification*.
[3] Mfr. frm. *employer* une dépense, etc. (dans un compte) 'faire figurer' (1483-Académie 1878, Ba), FEW 4, 594a (ĬMPLĬCĀRE).
[4] Ici en emploi substantif au sens de 'personne décédée', conversion (adj. part.-passé > subst. masc.) à aj. FEW 3, 23b (DECEDERE), TLFi.
[5] Fr. *suffisant* adj. 'qui a quelque importance, noble, distingué' (fin 14e s. ; Estienne 1538-Stœr 1650), 405a (SUFFICĔRE).
[6] Fr. *en outre* adv. 'de plus, qui plus est' (dep. BenSMaure), FEW 14, 8b-9a (ŬLTRA).
[7] Fr. *avocat du roi* 'substitut de l'avocat général employé dans une cour inférieure' (14e s.-Académie 1835, Lac), FEW 24, 203b (ADVOCATUS). En l'occurrence, l'attribut au génitif *du roi* est sous-entendu.
[8] Mfr. frm. *siège* m. 'endroit où qch est établi (gouvernement, tribunal, nation, etc.)' (dep. Estienne 1549), FEW 11, 410a (SĔDĬCARE).
[9] Mfr. *narrative* f. 'contenu de ce qui est raconté dans une lettre, etc.' (1493-1540, Gdf), frm. id. (BalzacG-Trévoux 1771 ; 'style plaisant' Académie 1718-Trévoux 1771), FEW 7, 17b (NARARE).
[10] Mfr. frm. *cacheter* 'sceller avec un cachet, apposer le sceau ; fermer avec de la cire empreinte d'un cachet' (dep. 1464, Bartzsch), FEW 2, 807a (*COACTICARE).
[11] Ici en emploi transitif au sens de 'faire (sur un objet) une marque distinctive pour la distinguer d'une autre' (complète FEW 16, 551b (MERKI).
[12] Mfr. frm. *cachet* m. 'petit sceau gravé portant en creux ou en relief les armes, les initiales du possesseur et servant à cacheter' (dep. 1474, Bartsch), FEW 2, 807a (*COACTICARE).
[13] Mfr. frm. *tout ainsi que* 'de la même façon que' (1530-Académie 1935, Palsgrave 880), FEW 11, 574b (SĬC).
[14] Mfr. frm. *le plus tost que* 'le plus vite que' (1530, Palsgrave 814-Pomey 1671), frm. *le plutôt que* (1667, Molière ; Féraud 1787), FEW 13/2, 120a (TŎSTUS).
[15] Mfr. frm. *permettre* v. a. 'donner le moyen, la commodité, le loisir (en parlant du temps, de la santé, etc.)' (dep. Montaigne), FEW 8, 251a (PĔRMĬTTĔRE).
[16] Fr. *devant que* conj. 'avant que' (HerbF [= env. 1210]-Pomey 1700), FEW 24, 10a (ABANTE).
[17] Ici en emploi adjectif au sens de 'qui a pris fin, qui est arrivé à son terme (le déterminé exprimant une idée de durée)', sens figuré attesté dep. 1330, v. TLFi ; FEW 3, 320a (EXSPIRARE) ; cf. encore mfr. frm. *expirer* 'cesser d'être ; prendre fin (de ce qui a une durée déterminée)'.
[18] Mfr. frm. *comparoistre* v. n. 'apparaître, se montrer' (Amyot ; Malherbe ; Richelieu), FEW 2, 971a (COMPARĒRE) ; en l'occurrence à l'occasion d'une assemblée réglée afin de faire acte de présence.

continuation[1] de ladicte maladie jusques à leur depart[2] : auquel cas nous entendons qu'ils reçoivent à ladicte monstre les deux autres quartiers de leur solde, ny plus ny moins[3] que s'ils avoient servy ledict temps de ladicte garnison. Et là où ils ne se representeroient devant[4] l'expiration[5] de ladicte garnison[6], et ne comparoistroient à ladicte dernière monstre : en ce cas nous voulons qu'ils soient seulement payez d'un quartier de leur solde à ladicte dernière monstre : faisant apparoir comme leursdicts chevaux et armes n'auront bougé de ladite garnison, et qu'ils sont encores malades : voulans que le dernier quartier soit mis en deniers à nous revenans bons : Entendans[7] toutesfois[8], que lesdictes certifications ne soient de plus vieilles dates que de vingt jours à compter[9] du jour que se fera ladicte monstre. Et où nosdicts Advocat [18b] et Procureur seroient trop esloignez dudit lieu, et par consequent[10] ils ne se puissent transporter[11] en iceluy, y envoyeront (sic) un Substitut[12], pour consentir[13] ou dissentir[14] lesdictes certifications : en quoi faisant seront lesdicts malades payez de leursdicts gages[15], et non autrement. N'entendans toutesfois que lesdicts excusez[16] par maladies, soient recevables[17], deux monstres consecutives[18], qui se feront par convocation nouvelle de nostre gendarmerie, ou qui seront assemblez par autre nostre commandement.

---

[1] Mfr. frm. *continuation* f. 'le fait d'être continué' (dep. env. 1340), FEW 2, 1110 (CONTINUUS).
[2] Afr. *depart* m. 'moment où les soldats regagnent leurs foyers' FetR [env. 1230], FEW 7, 685a (PARTIRE). A notre avis, ce sens est plus pertinent que celui de mfr. frm. *départ* m. 'action de partir' (dep. 1552), FEW 7, 688a.
[3] Mfr. frm. *ni plus ni moins que* 'tout autant que' (Widerhold 1669-Académie 1694 ; 'fam.' Académie 1718-1935), FEW 6/2, 128b (MĬNUS) ; première attestation. Cf. encore mfr. frm. *ni plus ni moins* 'sans rien ajouter, ni rien rabattre' (dep. Froissart).
[4] Fr. *devant* prép. 'avant' (env. 1170-Pomey 1700), FEW 24, 10a (ABANTE).
[5] Ici au sens de 'moment où se termine un temps prescrit ou convenu', sens attesté depuis déb. 16e s., v. TLFi ; FEW 3, 320a (EXSPIRARE).
[6] Ici au sens figuré de 'séjour des troupes en garnison pour défendre, une ville, une place', à aj. FEW 17, 529b (*WARNJAN).
[7] Mfr. frm. *entendre que* 'prétendre, exiger' (dep. Commynes), FEW 4, 740b (ĬNTĔNDĔRE).
[8] Mfr. frm. *toutesfois* adv. 'néanmoins, cependant' (1456-Monet 1636, StudW), *toutefois* (dep. Monet 1636), FEW 14, 411a (VĬCES).
[9] Frm. *à compter de* 'à partir de, à dater de' (dep. Académie 1798), FEW 2, 992b (COMPŬUTARE) ; 1348, v. TLFi.
[10] Mfr. frm. *par conséquent* 'comme conséquence de ce qui vient d'être dit' (Oresme ; dep. Crespin 1627), FEW 2, 1064a (CONSĔQUI).
[11] Fr. *transporter* v. r. 'se rendre à, aller à, chez' (dep. 1356, Bersuire), FEW 9, 219b (PŎRTARE).
[12] Afr. *substitute* f. 'personne qui tient la place d'une autre, qui exerce les fonctions d'une autre en cas d'absence ou d'empêchement légitime' (1340), frm. *substitut* (dep. 1671, Molière), FEW 12, 360a-b (SUBSISTUERE).
[13] Fr. *consentir* v. a. 'accorder, donner son consentement à' (10e s.-Furetière 1708), FEW 2, 1062a (CONSENTIRE) ; ce verbe dit symétrique est concurrencé puis supplanté par fr. *consentir à* 'id.' (dep. 12e s.).
[14] Ici en emploi transitif au sens de 'refuser, ne pas considérer (une excuse, raison) comme recevable, acceptable', à aj. FEW 3, 99a (DISSENTIRE) ; Hu 3, 219a (Pasquier ; Bodin ; Charron). Cf. encore mfr. frm. *dissentir* être en désaccord' (dep. 15e s. ; vieilli' dep. 18e s.).
[15] Fr. *gages* m. pl. 'salaire, appointement' (dep. Wace), FEW 17, 441b (*WADDI).
[16] Ici en emploi substantif au sens de 'personne qu'on a ou qui s'est excusée', à aj. FEW 3, 286a (EXCUSARE).
[17] Fr. *recevable* adj. 'qui peut être admis' (dep. 1260), FEW 10, 146a (RĔCĬPĔRE).
[18] Mfr. frm. *consécutif* adj. 'qui se suivent l'un l'autre, dans le temps' (dep. 1531), FEW 2, 1061b (CONSECUTIO).

XXXVI.

Ne seront aucuns Chefs, hommes d'armes et Archers (ayant faict monstre et receu payement) licentiez[1] à quicter[2] la Compagnie[3] et prendre congé[4] : sinon en pleine monstre, és presence[5] du Capitaine ou du Chef, qui commandera, des Commissaire et Contrerolleur qui assisteront à ladicte monstre : lesquels cotteront ledict congé[6] soubs le nom desdicts prenans congé, lors[7] qu'il leur sera octroyé[8] : moyennant serment qu'ils presteront[9] és presence dudict Chef, Commissaire et Contrerolleur, de ne quicter ladicte Compagnie pour nous servir en un autre d'un an entier, à com-[19a]-mencer du jour et date dudict congé. Ce que nous commandons ausdicts prenans congé[10] d'observer, sur peine de punition corporelle[11]. Et enjoignons aux Commissaires et Contrerolleurs faisans les monstres et reveuës de nostre gendarmerie, y prendre garde et tenir la main.

XXXVII.

Pareillement faisons defenses à tous Capitaines et Chefs des nosdites Compagnies, de ne faire aucune ordonnance, mandement[12], ny disposer aucunement de nos deniers revenans bons, ny de contraindre les payeurs[13] de mettre és mains d'eux ny autres personnes, quelles qu'elles soient, la solde desdicts hommes d'armes et Archers, ne autres de nos deniers : à peine[14] de nous en prendre[15] à leurs propres

---

[1] Mfr. frm. *licencier* v. a. 'donner à qn la permission de' (1546-Pomey 1715 ; Brantôme), FEW 5, 310b (LĬCĒRE) ; la graphie avec *-t-* est sans doute contaminée par lat. *licentia*.
[2] Mfr. frm. *quitter* v. a. 'renoncer (à une dignité, à une profession)' (dep. Estienne 1538), FEW 2, 1474a (QUIĒTUS) ; cf. encore la note 25 : 'Als objekt steht von anfang an häufig statt der bezeichnung des berufes die bezeichnung der tätigkeit (z. b. *quitter les plaidoiries* Nicot 1606), sodann auch des äusseren kennzeichens des berufes (*quitter le froc*, etc., seit Académie 1694)'.
[3] Ici au sens figuré de 'service régulier dans une troupe mercenaire', à aj. FEW 2, 967a (COMPANIO).
[4] Fr. *prendre congé* 'faire ses adieux avant de partir' (dep. 11e s.), FEW 2, 946b (COMMEATUS) ; ici par contre au sens de 'quitter son service, ses fonctions pour un certain temps (d'un militaire)'.
[5] Mfr. frm. *en présence de* 'devant, sous les yeux de (t. de pratique)' (dep. Estienne 1549), FEW 9, 311b (PRAESENTIA) ; type absent de la lexicographie.
[6] Mfr. frm. *congé* m. 'permission donnée à un militaire, à un employé de quitter son service, ses fonctions pour un certain temps' (dep. 15e s.), FEW 2, 946b (COMMEATUS).
[7] Mfr. frm. *lorsque* conj. 'quand, au moment où' (dep. Palsgrave 1530), FEW 4, 475a (HŌRA). Cf. encore note 57, FEW 4, 480a : '*Die beiden teile werden noch im 17. Jh. als selbständig empfunden (…)*'.
[8] Fr. *octroier/-yer* v. a. '(en particulier) accorder (une autorisation), permettre, consentir à, approuver, être favorable à' (Roland-Cotgrave 1611), FEW 25, 817b (*AUCTORIZARE).
[9] Mfr. frm. *prêter serment* 'faire un serment devant témoins' (dep. Estienne 1538), FEW 9, 314b (PRAESTARE).
[10] Ici en emploi substantif au sens de 'militaire qui a demandé de quitter son service, ses fonctions pour un certain temps', néologisme lexical à aj. FEW 2, 946b (COMMEATUS).
[11] Ici en emploi adjectif au sens de 'peine, condamnation qu'on purge en prison, à aj. FEW 2, 1216b (CŎRPUS) ; cf. encore mfr. journées *corporelles* 'qu'on passe en prison' (1482, Ba).'
[12] Mfr. frm. *mandement* m. 'injonction de venir, convocation' (env. 1390 ; Commynes-Landais 1851), FEW 6/1, 150b (MANDARE).
[13] Mfr. frm. *payeur* m. 'fonctionnaire chargé d'exécuter certains paiements' (dep. Estienne 1549), FEW 7, 457b (PACARE).
[14] Afr. *a paine de* 'en encourant la peine de' TChartr, mfr. frm. *à peine de* (Du Vair ; HrdMel ; Malherbe-Trévoux 1771), FEW 9, 114a-b (POENA).
[15] Mfr. frm. *se prendre à* qn *de* qch 'le rendre responsable' (Estienne 1549-Pomey 1715), FEW 9, 342b (PRĔHĔNDĔRE).

personnes et biens. En outre leur faisons defenses d'avancer[1] le temps et jour que leurs Compagnies soubs leurs charges seront ordonnees faire monstre, ny de le differer plus de huict jours, sans nostre expres commandement, duquel ils feront apparoir aux Commissaires et Contrerolleurs departis pour proceder[3] à icelles. [19b]

XXXVIII.

L'injure[4] et malice du temps a tellement perverty toutes choses, qu'il seroit par cy devant[5] arrivé[6], que (sic) aucuns de nos Commissaires, Contrerolleurs et Payeurs ordinaires, faisans leurs estats[7], et voulans tenir la main à faire prattiquer[8] nosdictes ordonnances, ont par quelqu'un des Capitaines, membres des Compagnies, hommes d'armes et Archers d'icelles, les voulans intimider[9], et s'opposans trop licentieusement[10] à eux (au contraire[11] du respect que nous voulons et entendons estre porté à nosdits officiers) faisans leurs charges, où ils representent depart, outragé[12] avec parolles arrogantes[13] et injurieuses[14], aucuns de nosdits officiers, à nostre grand mescontentement[15]. Pour à quoy remedier, nous voulons que où telle chose adviendroit, que (sic) à la seule plaincte qu'en fera iceluy nostredict officier à nous ou à l'un de nosdicts Mareschaux de France : Que chacun d'eux à qui s'addressera la plaincte, ayt sur le champ[16] à mander[17] ledict Chef, Homme d'armes

---

[1] Mfr. frm. *avancer* une date, une cérémonie, etc. 'faire en sorte que qch ait lieu plus tôt' (dep. env. 1550), FEW 24, 11b (ABANTE).
[2] Ici en emploir transitif au sens de 'commander à qn de faire qch', à aj. FEW 7, 395b (ORDINARE) ; cf. encore mfr. frm. *ordonner* v. a. 'commander, prescrire qch' (1352, Bartsch ; dep. Estienne 1535).
[3] Mfr. frm. *procéder à* 'commencer, se mettre à' (dep. MirND), FEW 9, 409a-b (PROCEDERE).
[4] Frm. *injure du temps* 'circonstances défavorables' (1603), FEW 4, 697b (INJŪRIA).
[5] Mfr. frm. *par ci devant* 'auparavant' (env. 1550-Pomey 1700), FEW 24, 10b (ABANTE).
[6] Frm. *il arrive que* 'tel événement a lieu' (dep. 1640, Corneille), FEW 25, 326a (*ARRĪPARE), première attestation en emploi impersonnel. Cf. encore mfr. frm. *arriver* v. n. 'avoir lieu, se produire, survenir (d'un événement)' (Rab, TLF ; Malherbe ; D'Aubigné ; dep. Monet 1636).
[7] Fr. *état* m. 'liste énumérative, inventaire, compte, mémoire' (dep. 1467, Ba), FEW 12, 248b (STATUS), graphié *estat* (env. 1220-Trévoux 1721), toutes acceptions confondues.
[8] Mfr. frm. *pratiquer* une maxime, etc. 'mettre en pratique, en exécution' (dep. Estienne 1549), FEW 9, 274a-b (PRACTICE).
[9] Mfr. *intimider* v. a. 'faire peur à, menacer gravement (t. de coutume)' (1515, Isamb 12, 29 ; Ypres 1535), FEW 13/1, 332b (TIMIDUS) ; convient à notre avis mieux que mfr. frm. *intimider* 'effrayer (1552-1668).
[10] Mfr. frm. *licencieusement* adv. 'en dépassant les limites de ce qui est permis' (1541-Widerhold 1675, Calvi ; DuVair), FEW 5, 310b (LĬCĒRE) ; la graphie est certainement contaminée par lat. *licentia*.
[11] Ici en emploi prépositionnel et au sens figuré de 'au préjudice de, au mépris de (qch)', à aj. FEW 2, 1121a (CONTRARIUS) ; cf. encore frm. *au contraire* loc. adv. 'au préjudice, dans un sens contraire' (1675-Richelet 1759).
[12] Mfr. frm. *outrager* v. a. 'faire subir un outrage à qn' (dep. Commynes), FEW 14, 9b (ŬLTRA).
[13] Mfr. frm. *arrogant* adj. 'qui manifeste, qui dénote l'arrogance (de paroles, d'un écrit, d'un comportement)' (1406, Gdf ; hap. 15e s., Li ; dep. 16e s.), FEW 25, 331b (ARROGANS).
[14] Mfr. frm. *injurieux* adj. 'qui offense, qui outrage (d'une personne ou d'une chose)' (dep. 1334), FEW 4, 698a (INJŪRIA).
[15] Mfr. frm. *mécontentement* m. 'état de celui qui est mécontent' (dep. Estienne 1539), FEW 2, 1104b (CONTENTUS) ; concurrence puis supplante mfr. *malcontentement* 'id.' (Molin [= Jean Molinet, 1435-1507]-Voult 1613).
[16] Mfr. frm. *sur le champ* 'aussitôt' (dep. Estienne 1538), FEW 2, 157b (CAMPUS).
[17] Fr. *mander* qn 'donner ordre à qn de venir, convoquer qn, surtout à la cour' (St-Léger-Larousse 1949 ; 'vieillit' Académie 1935), FEW 6/1, 149a (MANDARE).

ou Archer qui aura faict ladicte insolence[1], et le casser, et à jamais priver de nos ordonnances : Et à ce la verification[2] de deux [19b] autres nos officiers, ou autres gens de bien[3] qui pourront certifier dudict outrage[4]. Et cas advenant[5] qu'ils fussent si temeraires[6] que d'attenter[7] en la personne de nosdicts officiers : Nous voulons qu'ils soient puniz par corps[8], attendu[9] le lieu[10] qu'ils tiennent pour nostre service, faisant ladicte monstre.

XXXIX.

Advenant[11] qu'aucun se presente pour entrer en une place[12] vuide d'homme d'armes, ou Archer : sera cotté sur ladicte place un tel[13] avoir esté enrollé et couché à la fin du rolle et ordre de sa reception[14] en ladicte Compagnie : et au dessoubs[15] du nom dudict nouveau enrollé, sera escript, tel avoir esté enrollé en la place[16] de tel absent, et cassé,

---

[1] Mfr. frm. *insolence* f. 'manque de respect injurieux ; acte insolent' (dep. 1452), FEW 4, 718b (INSOLENS) ; cf. encore mfr. frm. *insolence* 'abus contre la morale ou le droit, acte contre la morale' (Mist-D'Aubigné ; Monet 1636), FEW 4, 719a.

[2] Mfr. frm. *vérification* f. 'action d'examiner l'exactitude de qch' (dep. 16e s. [= 1580, Montaigne, v. TLFi]), FEW 14, 287b (VERIFICARE).

[3] Ici au sens de '(gens) de valeur, sur qui l'on peut compter', à aj. FEW 1, 322b (BENE) ; TLFi.

[4] Fr. *outrage* m. 'offense, injure grave de fait ou de parole' (Wace ; BenSMaure ; Chrestien ; Ruteb, Bartsch ; dep. JLemaire), FEW 14, 9a (ŬLTRA).

[5] Cette locution conjonctive s'utilise ici au sens de 'au cas où', à aj. FEW 2, 480b (CASUS) et FEW 24, 190b (ADVENĪRE) ; cf. encore frm. *avenant que* 'id.' (Molière, liv ; LerchSynt 1, 40).

[6] Fr. *téméraire* adj. 'qui est d'une hardiesse imprudente, inconsidérée' (Oresme ; dep. 1461), FEW 13/1, 166b (TEMERARIUS).

[7] Mfr. frm. attenter v. n. 'commettre une tentative criminelle contre qn, contre qch' (dep. Villon), FEW 13/1, 183b (TEMPTARE). Von wartburg précise dans la note 10 : 'Die konstruktion dieses verbums hat geschwankt zwischen *sur* (Amyot-Racine), *contre*, *à*.'

[8] Cette locution verbale signifie ici 'faire prisonnier qn, l'arrêter', à aj. FEW 2, 1212b (CŎRPUS) ; cf. encore mfr. frm. *prendre* qn *au corps* 'faire prisonnier' (Estienne 1549-Académie 1878), frm. *prise de corps* 'arrestation' (dep. Estienne 1549).

[9] Mfr. frm. *attendu* (telle chose) 'vu, eu égard à' (dep. 1435, Morlet), FEW 25, 707b (ATTĔNDĔRE).

[10] Fr. *lieu* m. 'autorité, rang, prestige' (Gillon ; Estienne 1538-Larousse 1878), FEW 5, 392b (LŎCUS).

[11] Frm. *avenant que* loc. conj. 'au cas où' (Molière, Liv ; LerchSynt 1, 140), FEW 24, 190b (ADVENĪRE) ; première attestation.

[12] Frm. *place* f. 'charge, emploi qu'occupe une personne' (dep. Cotgrave 1611), FEW 9, 38b-39a (PLATEA) ; première attestation en ce sens.

[13] Frm. *un tel* 'désigne qn qu'on ne veut ou qu'on ne sait pas nommer' (dep. Crespin 1606), FEW 13/1, 55b-56a (TALIS) ; première attestation.

[14] Mfr. frm. *réception* f. 'cérémonie par laquelle une personne est installée dans une charge ou reçue dans une compagnie' (dep. Chastellain), FEW 10, 147b-148a (RĔCĬPĔRE).

[15] Ici en locution prépositionnelle au sens de 'au bas de, au pied de qch (dans un document, un écrit)', à aj. FEW 12, 371a (SŬBTUS) ; cf. encore mfr. frm. *au-dessous de* 'en contrebas de (p. ex. d'une colline)' (1530-Pomey 1700, Palsgrave 795).

[16] Mfr. frm. *en la place de* 'au lieu de, en remplacement de' (Estienne 1538-Académie 1878), FEW 9, 38b (PLATEA).

mentionné[1] cy dessus. Ce qui sera observé[2] d'oresenavant pour garder l'ordre de priorité[3] ou posteriorité[4] en ladicte Compagnie.

XL.

Nous voulons que d'oresenavant, faisans par les Commissaires et Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, les monstres de nostredicte gendarmerie, ils n'ayent sur peine de privation de leurs estats[5], à enroller ne passer[6] aucuns pour hommes d'armes et Archers, s'ils ne sont gentils-hommes [20b] vivans noblement[7], ou qu'ils ne nous ayent faict service en nostre infanterie[8], commandans en titre[9] de Capitaine, Lieutenant, Enseigne, ou sergent Major[10], pour le moins l'espace de six ans : dont ils feront apparoir par certification suffisante[11]. Et que ceux qui voudront entre en place d'homme d'armes, soient aagez de vingt à vingt-un[12] ans, et d'Archer de dix sept ans au moins.

XLI.

Ne se feront enrollemens[13], que par Commissaires et Contrerolleurs ordinaires des guerres seulement : ausquels ils declareront leurs noms, seigneuries et demourances[14], et le Chef qui les presente pour les enroller : à ce que s'il advient que lesdicts enrollez commettent quelques excez, ledict Chef face ostension[15] dudict

---

[1] Mfr. frm. *mentionné* adj. 'cité, nommé (t. jurid.)' (Estienne 1549-Académie 1798), FEW 6/1, 738b (MENTIO) ; cf. encore mfr. frm. *mentionner* v. a. 'citer, indiquer, signaler de vive voix ou par écrit' (dep. 1432), FEW 6/1, 738a-b.

[2] Mfr. frm. *observer* v. a. 'suivre exactement (ce que prescrit une loi, une règle)' (dep. Commynes), FEW 7, 283b (OBSERVARE).

[3] Fr. *priorité* f. 'antériorité, primauté de temps ou de rang (t. de jur., de philos., de théol.)' (dep. Oresme), FEW 9, 394b (PRIOR).

[4] Ici au sens de 'infériorité (en grade, en rang, en mérite) de qn', à aj. FEW 247a (POSTERIOR).

[5] Fr. *estat* m. 'office, charge, profession, métier' (Deschamps-Académie 1798 ; Chateaubriand ; 'il vieillit' Académie 1694-1798), FEW 12, 248b (STATUS).

[6] Ici au sens de 'admettre qn au grade de', à aj. FEW 7, 709b (*PASSARE) ; cf. encore frm. *passer* qn docteur, etc. 'id.' (Hulsius 1607-Trévoux 1771).

[7] Mfr. frm. *vivre noblement* 'vivre sans avoir aucune profession ou seulement des armes' (1434-Larousse 1874), FEW 7, 159a (NOBILIS).

[8] Mfr. frm. *infanterie* f. 'troupes qui marchent et se battent à pied' (dep. 1547), FEW 4, 661b (ĬNFANS), emprunt à l'italien *infanteria*.

[9] Ici en locution prépositive au sens de 'en qualité de, en se présentant comme', à aj. FEW 13/1, 360b (TĬTŬLUS) ; cf. encore frm. *à titre de* 'id.' (dep. Corneille 1643).

[10] Mfr. frm. *sergent-major* m. 'officier qui, dans un jour de combat, est chargé de ranger les troupes en bataille' (16e s.-Richelet 1759), FEW 11, 532a (SERVIENS) ; cf. encore frm. *sergent-major* 'sous-officier d'une compagnie, chargé de la comptabilité' (dep. Crespin 1616), FEW 6/1, 58a (MAIOR).

[11] Fr. *suffisant* adj. 'qui suffit, qui est en quantité assez grande' (dep. Deschamps), FEW 12, 405a (SUFFĬCERE).

[12] Frm. *vingt-un* 'vingt plus un' (Pomey 1671 ; Académie 1694 ; Rousseau, Buffon, v. Bescherelle), FEW 14, 443a (VĪGĬNTI). C'est la première attestation de cet adjectif numéral qui est concurrencé puis supplanté par mfr. frm. *vingt-et-un* (dep. 1530, Palsgrave 368).

[13] Mfr. frm. *enrôlement* m. 'action d'enrôler ou de s'enrôler 'surtout de soldats)' (dep. 1559), FEW 10, 515a (RŎTŬLUS). La graphie *enrollement* est attestée, toutes acceptions confondues, de 1317 à 1582.

[14] Forme usuelle au 16e siècle, v. Hu 2, 785b-786a ; cf. *demeurance* f.

[15] Ici au sens de 'faire l'inventaire, le dénombrement de (ici des biens appartenant à une personne)', à aj. FEW 7, 435b (OSTENDERE) ; cf. encore fr. *ostension* f. 'action d'exposer un objet quelconque à la vue' (14e s.-Monet 1636), *ostencion* 'inspection' (1403, Runk).

enrollé, de ses biens, et demeure : pour estre poursuiviz au corps[1] ou en leurs biens, selon que le delict le requerra[2] : sur peine de nous en prendre audict Chef.

XLII.

Ne voulons aussi[3] qu'aucun[4] puisse cy après estre reçeu en place de Lieutenant, Enseigne, Guidon, ou Mareschal des logis, [21a] Qu'il ne nous ayt faict service en qualité[5] d'homme d'armes ou Archer, l'espace[6] de trois ans pour le moins : dequoy il apportera attestation[7] des Capitaines, soubs[8] lesquels il nous aura faict ledit service[9].

XLIII.

Entendons que lesdictes monstres soyent faictes par lesdicts Commissaires et Contrerolleurs sur nos rolles, qui leur seront envoyez par le Secretaire et Contrerolleur general[10] de nos guerres, apres que conference[11] en aura esté faicte avec celuy du Capitaine assistant[12] à ladicte monstre : Lesquels rolles nous voulons contenir les noms, surnoms, seigneuries[13] et demeurances des Chefs, hommes d'armes et Archers qui y seront compris. Et en fin d'iceux sera faict un sommaire[14] recueil[15] du nombre d'hommes passez à ladicte monstre, tant presens, excusez, passez par nos ordonnances, congediez, morts, que absens et cassez, desquels la solde aura esté mise en deniers revenans bons à nous. Et à celuy du Payeur qui se dresse en parchemin, tous les Chefs[16], hommes d'armes et Archers, signeront[17] ledict

---

[1] Cette locution verbale signifie ici 'contraindre qn à s'acquitter de ce qu'il doit, en le privant de sa liberté', à aj. FEW 2, 1214a (CŎRPUS) ; cf. encore frm. *contrainte par corps* 'action de contraindre qn à s'acquitter de ce qu'il doit, en le privant de sa liberté' (dep. Furetière 1690).
[2] Mfr. frm. *requérir* v. a. 'exiger (avec une chose comme sujet)' (dep. Estienne 1538), FEW 10, 282b (RĔQUĪRĔRE).
[3] Mfr. frm. (*ne … pas, ni,* etc.) aussi 'non plus' env. 1460-Voltaire, Li), FEW 11, 576b (SĪC).
[4] Fr. *aucun* pron. indéf. sg. 'quelqu'un' (début 12e s.-Corneille), FEW 24, 322b (ALĬQUIS).
[5] Mfr. frm. *en qualité de* 'à titre de, comme' (dep. Estienne 1549), FEW 2, 1415a (QUALITAS).
[6] Fr. *espace de* 'étendue de temps (avec indication du laps de temps en question)' (dep. 1309), FEW 12, 145a (SPATIUM).
[7] Mfr. frm. *attestation* f. 'certificat, témoignage donné par écrit' (1530, Palsgrave 289 ; Estienne 1549 ; dep. 1552, Rabelais), FEW 25, 719a (ATTESTATIO).
[8] Mfr. frm. *sous* qn 'en étant soumis aux ordres de (1405 ; dep. D'Aubigné), FEW 12, 369b (SŬBTUS).
[9] Fr. *service* m. 'état, fonctions, obligations de celui qui sert dans l'armée, dans la marine' (dep. 1539, v. DC), FEW 11, 544b (SERVITIUM).
[10] Mfr. frm. *général* adj. 'adjectif joint à un nom de fonction et indiquant que le titulaire a la responsabilité de tout un domaine de l'administration' (dep. 1365), FEW 4, 97b (GENERALIS).
[11] Mfr. frm. *conférence* f. '(spéc.) collation de textes' (dep. 1542), FEW 2, 1030a (CONFERRE) ; cf. encore dans un sens plus général mfr. frm. *conférence* 'comparaison' (JLemaire-Hardy, Hu).
[12] Mfr. frm. *assister à* 'être présent (à une cérémonie, une réunion, un spectacle)' (env. 1500 ; dep. Estienne 1538), FEW 25, 561b (ASSISTERE).
[13] Fr. *seigneurie* f. 'terre seigneuriale (t. de féod.)' (dep. BenSMaure), FEW 11, 450b (SĔNIOR).
[14] Mfr. frm. *sommaire* adj. qui est succinct, abrégé, qui expose un sujet en peu de paroles' (dep. Estienne 1538), FEW 12, 426b (SUMMARIUM).
[15] Mfr. frm. *recueil* m. 'extrait, résumé' (Estienne 1549-Widerhold 1675), FEW 2, 901b (CŎLLĬGĔRE).
[16] Mfr. frm. *chef* m. 'nom de certains grades militaires' (dep. Commynes), FEW 2, 342a (CAPUT).
[17] Mfr. frm. *signer* v. a. 'revêtir de sa signature (un contrat, etc.)' (dep. 1523), FEW 11, 601a (SĪGNARE).

rolle chacun en son rang[1], et au feur[2] qu'ils recevront leur payement. Soubs lesquels seings[3] [21b] sera dressee la certification du Capitaine ou du Chef qui commandera et aura assisté à ladicte monstre, contenant le nombre d'hommes qu'il y aura presenté, et esté passé à icelle : la somme[4] et espece[5] du payement, avec l'ordonnance des Commissaire et Contrerolleur pour le payement qui en aura esté faict par ledict Payeur, en laquelle ils feront mention[6] des deniers à nous revenans bons. Sur lequel rolle en parchemin, le Payeur qui aura faict ledict payement[7] de ladicte compagnie, comptera au Tresorier ordinaire de nos guerres : auquel nous defendons de compter avec lesdicts Payeurs sans ledict rolle ainsi expedié, lequel sera rapporté en nostre chambre[8] des Comptes par ledict Tresorier ordinaire des guerres[9] à la reddition[10] de son compte.

XLIIII.

Et s'il advient que les Commissaire et Contrerolleur eussent contre leur devoir par erreur de calcul, ou autrement, ordonné payement à aucuns desdicts gens de nosdictes ordonnances plus qu'il ne leur seroit deu, ou passé aucun contre la teneur du present reglement, de sorte que les sommes fussent rayées[11] és comptes des- [22a] dicts Thresoriers : Nous voulons et entendons icelles estre repetees[12] sur lesdicts Commissaire et Contrerolleur ordinaires egallement, qui pourroient avoir ainsi failly[13] sur lesdicts rolles, mal'ordonné[14] et faict payer : d'autant que ladicte faulte ne peut advenir sans leur cognoissance et erreur : à ce que lesdicts Commissaires et

[1] Frm. *en son rang* 'à son tour' Encyclopédie 1765, FEW 16, 241b (HRING) ; cf. encore mfr. frm. *à mon (ton, etc.) tour* 'id.' (Estienne 1552-Trévoux 1752).
[2] Mfr. *au fuer que* 'dans la proportion que, selon que' (HuonPalefroi-15e s.), FEW 3, 738a (FŌRUM).
[3] Fr. *seing* m. 'signature qui atteste l'authenticité d'un acte, d'une lettre' (1373, DC ; 1464-1482, Ba ; dep. Estienne 1538), FEW 11, 606a (SĬGNUM).
[4] Fr. *somme* f. 'quantité qui résulte de plusieurs quantités additionnées' (dep. Ruteb), FEW 12, 425a (SUMMA).
[5] Fr. *espèce* f. 'sorte, qualité, subdivision du genre' (env. 1260 ; HMond ; Oresme ; dep. 1530, Palsgrave 274), FEW 12, 155b (SPECIES).
[6] Fr. *faire mention de* qn, qch 'citer, mentionner' (dep. 1167, DG), FEW 6/1, 738a (MENTIO).
[7] Fr. *paiement* m. 'fait de payer une somme' (dep. Chrestien), FEW 7, 457a (PACARE).
[8] Mfr. frm. *chambre* f. 'section d'une juridiction formant un tribunal spécial' (dep. 1390), FEW 2, 133a (CAMERA). A l'époque de l'Ancien Régime, la particularité de la *chambre des comptes* était que les comptes des deniers publics étaient rendus devant un juge, même en l'absence d'un contentieux. Académie 1694 (sub *chambre*) : *Chambre des Comptes*, Cour souveraine où l'on voit & examine les comptes de ceux qui ont manié les deniers du Roy.'
[9] Frm. *trésoriers ordinaires des guerres* 'ceux qui s'occupent des fonds destinés chaque année à l'entretien des gens de guerre' (Cotgrave 1611-Académie 1798), FEW 7, 401a (ORDINARIUS). Première attestation, ici par contre au singulier.
[10] Fr. *reddition* f. 'action de présenter un compte pour qu'il soit examiné' (dep. 1407, DC), FEW 10, 176a (REDDITIO).
[11] Mfr. frm. *rayer* v. a. 'annuler par une raie sur l'écriture' (dep. 15e s.), FEW 10, 392b (*RĬCA).
[12] Ici au sens de 'redemander en justice ce qu'on a payé en trop, ce qu'on a avancé pour un autre', à aj. FEW 10, 266b (REPETERE) ; cf. encore frm. *répéter* v. a. 'réclamer ce qu'on a prêté ou ce qu'on prétend avoir été pris sans droit' (Hrd RP 1454 [= 1626]; Hrd Mel 739 [= 1626] ; dep. Monet 1636).
[13] Fr. *faillir* v. n. 'se tromper' (12e-17e s.), FEW 3, 387a (FALLĔRE).
[14] Mfr. frm. *ordonner à* qn 'donner (à qn) l'ordre de payer (une somme)' (Montaigne-Académie 1798), FEW 7, 395b (ORDINARE).

Contrerolleurs n'ordonnent payement et solde non deuë, et soient observateurs[1] de nos ordonnances.

XLV.

Ce faict, seront lesdicts vieil rolles renvoyez incontinent[2] apres ladicte monstre faicte, et dedans[3] quinze jours au plus tard[4], audict Contrerolleur general, qui aura faict le departement[5], avec un extraict des deniers à nous revenans bons, signé desdicts Commissaire et Contrerolleur, et une copie du rolle de la monstre faicte, pour servir à la monstre suivante, collationné[6] et signé par ledict Contrerolleur, contenant les noms, surnoms, seigneuries et demeurances de ceux qui auront à se trouver à ladicte monstre suivante : et sur l'original[7] de celuy qui demourera és mains du Payeur, sera dressé un autre rolle, qui sera baillé au Capitaine ou autre Chef [22b] de ladicte Compagnie, qui aura assisté à ladicte monstre.

XLVI.

Et d'autant qu'en faisant les monstres des Compagnies de nosdictes ordonnances, bien souvent les Commissaire, Contrerolleur et Payeur à ce departis[8], ne cognoissent les Chefs, hommes d'armes et archers d'icelles ; au moyen[9] de quoy il est facile de mettre et supposer[10] aucuns, ayans les sayes et hocquetons de livree du Capitaine, qui se presentent et respondent au lieu des absens[11] : ce qui rend les Compagnies foibles et mal completes[12] : chose fort prejudiciable[13] à nostre service. Pour à quoy obvier, et à ce que lesdicts Commissaires et Contrerolleur puissent aysément vérifier

---

[1] Mfr. frm. *observateur* m. 'celui qui accomplit ce qui lui est prescrit par quelque loi, ce qu'il a promis, etc.' (dep. 1491), FEW 7, 285a (OBSERVARE).
[2] Fr. *incontinent* adv. 'tout de suite, aussitôt' (1332-Académie 1798), FEW 2, 1107b (CONTĬNĒRE).
[3] *Dedans* prép. + (compl. précédé d'un numéral cardinal) 'évoque la date du moment de l'action en indiquant l'espace de temps qui sépare ce moment du moment où l'on parle, où l'on pense', à aj. FEW 3, 31b (DEĬNTUS) ; Nicot 1606.
[4] Frm. *au plus tard* 'comme dernier délai' (dep. Monet 1636), FEW 13/1, 119a (TARDUS), première attestation ; concurrence puis supplante mfr. frm. *pour le plus tard* 'id.' (Estienne 1538-Pomey 1700).
[5] Mfr. frm. *département* m. 'répartition, division, distribution' (GuillMach-Pomey 1700, Gdf), FEW 7, 685a (PARTIRE).
[6] Mfr. frm. *colationner* v. a. 'faire la collation d'une copie' (dep. 1387), FEW 2, 895b (COLLATIO).
[7] Fr. *original* m. 'manuscrit primitif d'un contrat, d'un acte, etc.' (dep. 1269), FEW 7, 415b (ORĪGO).
[8] Fr. *départir* v. a. 'distribuer, répartir' (Alexis-Académie 1878, Gdf), FEW 7, 684b (PARTIRE).
[9] Mfr. *au moyen dequoy* 'pour cette cause, pour cette raison' (1506-Pasquier, CoutGén 3, 484 ; 1051), *au moyen de quoy* (1556, CoutGén 2, 531), frm. id. (1657, DuCange), FEW 6/1, 585b (MEDIANUS).
[10] Frm. *supposer* v. a. 'substituer une personne, une chose à une autre' (HrdGe [= *Gé*sippe ou les deux amis, 1626]-Trévoux 1752), FEW 8, 72b (PAUSARE) ; première attestation en ce sens.
[11] Mfr. frm. *absent* m. 'celui qui est absent' (dep. Estienne 1538), FEW 24, 51b (ABSENS).
[12] Ici en emploi adjectif de '(t. d'aministr. milit.) qui n'atteint pas le nombre fixé de son effectif (en parlant d'un corps de troupes)', néologisme lexical (*mal* + adj.) à aj. FEW 2, 982b (COMPLETUS) ; cf. encore frm. *complet* adj. (t. d'administr. milit.) qui atteint le nombre fixé de son effectif (en parlant d'un corps de troupes)' (dep. Montaigne), ainsi que frm. *non-complet* m. 'vide existant dans l'effectif d'un corps de troupes' (Académie 1740-Larousse 1874), *incomplet* m. (Voltaire 1742-DG, Trévoux 1771).
[13] Fr. *préjudiciable* adj. 'nuisible, qui fait tort (en parlant d'une chose)' (dep. 1266), FEW 9, 296b (PRAEJUDICIUM).

tel abus et recognoistre ceux de ladicte Compagnie par la signature[1] de chacun desdicts Chefs, hommes d'armes et Archers : Voulons que outre les rolles de monstre et payement que doit faire et dresser ledict Contrerolleur, il soit tenu à mesure[2] que le payement se fera, que voulons estre faict à tour de rolle[3], et selon qu'ils seront appellez, faire un rolle abbregé des noms et surnoms seulement desdicts Chefs, hommes d'armes [23a] et Archers passez à la monstre, et qui recevront payement : Auquel rolle chacun d'iceux Chefs, Hommes d'armes et Archers signeront, tout ainsi et en la mesme forme et manière qu'ils signent[4] ordinairement[5] au papier du payement dediscts Payeurs : pour ledict rolle ainsi signé que dict est, et certifié[6] en fin dudict Contrerolleur, estre par luy attaché au rolle qu'il doit rapporter au Secretaire et Contrerolleur general de nos guerres (qui l'aura departy[7]) pour servir à la monstre prochaine : à fin que le mesme estant observé par un rolle semblable, qui se fera à la monstre suivante de la mesme compagnie, les Commissaires et Contrerolleurs cognoissent s'il y en a aucuns supposez[8], par la conference[9] des signatures qu'ils feront des unes aux autres. Et advenant qu'il se trouve aucun si temeraire que de se présenter et respondre pour un autre : nous voulons que outre la peine et punition, en laquelle le Chef (qui aura consenty telle faute) et le delinquant, seroient encourus par la rigueur de nos ordonnances, que les armes et chevaux d'iceux soient adjugez, et que desapresent[10] nous adjugeons aux Commissaire et Contrerolleur, [23b] par le moyen desquels seroit descouverte telle malversation : à ce que à l'advenir ils soient plus diligens à recognoistre tels abus.

XLVII.

Et pour autant que par nos Ordonnances de l'an M.D.LXXIIII. nous aurions ordonné que ceux qui ne pourroient signer, devroient faire un cachet, où leur nom ou surnom seroit gravé : (lequel pour recognoissance de leur payement receu ils apposeroient[11] au livre et papier du Payeur : auquel cachet foy seroit adjoustée, comme à leur vray seing : ce que nous prohibons, et defendons d'en user d'oresenavant en ceste sorte[12]). Voulons cy après que tous les Chefs, Hommes d'armes et Archers ne soyent payez de

[1] Mfr. frm. *signature* f. 'action d'écrire son nom à la fin d'une lettre, d'un contrat ; nom d'une personne écrit de sa main à la fin d'une lettre, d'un contrat, etc.' (1430 ; dep. 1469, Ba), FEW 11, 601b (SIGNARE).
[2] Mfr. frm. *à mesure que* 'selon que, à proportion et en même temps que' (dep. 1379, TL), FEW 6/1, 720b (MĒNSŪRA).
[3] Frm. *à tour de rôle* 'dans l'ordre d'inscription au rôle' (dep. Monet 1636), FEW 10, 512b (RŌTŬLUS), première attestation ; à ne pas confondre avec mfr. frm. *à tour de rôle* 'chacun à son tour' (dep. 1487).
[4] Mfr. frm. *signer* v. n. 'apposer sa signature' (dep. Estienne 1538), FEW 11, 601a (SĬGNARE).
[5] Mfr. frm. *ordinairement* adv. 'd'une manière habituelle, le plus souvent' (dep. 1381), FEW 7, 401a (ORDINARIUS).
[6] Frm. *certifier* v. a. 'garantir par un acte (t ; de pratique)' (dep. Furetière 1690), FEW 2, 609a (CERTIFICARE) ; cf. encore au sens plus large fr. *certifier* 'assurer, garantir comme vrai' (dep. 13e s.).
[7] Fr. *départir* v. a. 'séparer' (Roland-D'Aubigné, Gdf), FEW 7, 684b (PARTIRE).
[8] Mfr. frm. *supposé* adj. 'mis pour un autre (d'une personne)' (Estienne 1538-Trévoux 1771 ; dep. 1872), FEW 8, 72b (PAUSARE).
[9] Mfr. frm. *conférence* f. 'comparaison' (JLemaire [1473-1515]-Hardy, Hu ; EstL 1583), FEW 2, 1030a (CONFERRE).
[10] Mfr. frm. *dès à présent* 'depuis ce moment' (dep. Chastellain), *desapresent* (Thierry 1564-Stœr 1628), FEW 9, 307b (PRAESENS).
[11] Fr. *apposer* v. a. 'mettre (un sceau, un cachet) sur qch' (dep. 1272), FEW 8, 73a (PAUSARE).
[12] Mfr. *en cette sorte* 'de cette manière' (1587), FEW 12, 122b (SORS).

leur solde, qu'ils ne signent, ou à tout le moins[1] escrivent leur nom, és rolles et papiers du Payeur, qui leur sont ordonnez signer par le present reglement : comme n'estant vray-semblable qu'il y en ait de tels qui ne sçachent signer, s'ils sont de la qualité requise pour estre de nos ordonnances.

XLVIII.

Enjoignons aux Commissaires et Con- [24a] -trerolleurs ordinaires de nosdictes guerres, sur peine de suspension[2] de leursdicts estats, et privation de leurs gages, d'assister en personnes (sic) aux payemens des gens de nosdictes ordonnances, et expedition desdicts rolles en la forme cy dessus declaree, si ce n'estoit que le Payeur ne se trouvast avec ledict payement à ladicte monstre. Et en ce cas après que lesdicts Commissaires et Contrerolleurs auront sejourné sept ou huict jours pour le plus, attendant ledict payement, si le Payeur a excuse legitime[3] pour monstrer que le default et retardement[4] d'iceluy ne procede[5] de sa faulte et negligence, sera tenu faire apparoir par actes suffisans, de ses diligences et de son devoir : Sinon à faute d'avoir ce faict, pourront lesdicts Commissaires et Contrerolleurs arrester sur les gages dudict Payeur leurs fraiz du sejour, à raison[6] de soixante sols[7] par jour[8] pour Commissaire, et de quarante sols pour Contrerolleur, depuis lesdicts huict jours passez jusques au jour du payement qui se fera à ladicte compagnie.

XLIX.

Et quand il adviendra que nous voudrons faire monstre des gens de guerre, qui seront [24b] en nos camps et armees, ou bien és provinces[9] de nostre Royaume : nous voulons que icelles soient faictes par les Commissaires et Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, qui seront departis pour le regard desdicts Commissaires par nous ou lesdicts Mareschaux de France, et en leur absence, nos Lieutenans generaux és lieux où se feront lesdictes monstres : et pour le regard desdicts Contrerolleurs, par ledict Contrerolleur general. Et où il adviendroit qu'il n'y eust nombre suffisant desdicts Commissaires et Contrerolleurs ordinaires pour faire les monstres : en ce

[1] Mfr. frm. *à tout le moins* 'au minimum, en se bornant au moins possible' (1530-Féraud 1787, Palsgrave 882), FEW 6/2, 127b (MĬNUS).
[2] Mfr. frm. *suspension* f. 'interdiction pour un temps de l'exercice d'une fonction' (dep. 1481, Ba), FEW 12, 472a (SŬSPĔNDĔRE).
[3] Mfr. frm. *légitime* adj. 'juste, qui peut s'admettre' (dep. Montaigne), FEW 5, 245a (LĒGĬTĬMUS).
[4] Mfr. frm. *retardement* m. 'retard' (1384-Académie 1878, Gdf), FEW 13/1, 115b (TARDARE). Ce substantif est concurrenciel de mfr. frm. *retardation* f. 'retard, fait de retarder qch' (1396-1673, Gdf), le synonyme moderne frm. *retard* m. 'fait de faire qch après le temps normal ou nécessaire' (dep. Duil 1677) étant d'origine tardive.
[5] Mfr. frm. *procéder de* 'provenir, tirer son origine' (dep. Modus, surtout au 17e s.), FEW 9, 409a (PROCEDERE).
[6] Mfr. frm. *à raison de* 'sur le pied, sur le taux de' (dep. 1534), FEW 10, 105b (RATIO).
[7] Fr. *sol* m. 'pièce de monnaie valant 12 deniers' (Chrestien-Encyclopédie 1765), FEW 12, 49b (SOLIDUS).
[8] Cette locution adverbiale s'emploie ici au sens de 'chaque jour', à aj. FEW 3, 102b (DIURNUM) ; cf. encore fr. *par an* 'chaque année' (1273, Li ; dep. 1678, LaFontaine, DG), FEW 24, 624a (ANNUS).
[9] Fr. *province* f. 'certaine étendue de pays qui fait partie du royaume de France' (dep. 1383), FEW 9, 486a (PROVINCIA).

cas y en sera commis[1] et deputé d'extraordinaires[2] : à sçavoir par lesdicts Mareschaux de France, et en leur absence par nosdicts Lieutenans generaux, de Commissaires : et par ledict Contrerolleur general, ou bien par les provinciaux, de Contrerolleurs extraordinaires, dont ils seront responsables : et en sera faict et dressé un estat, qui sera signé par nous ou lesdicts Mareschaux de France, Lieutenans généraux, Contrerolleur general, ou des Contrerolleurs provinciaux[3], chacun en son regard, dont copie deuëment[4] signee et approuvee sera delivree à nosdicts [25a] Thresoriers ordinaires et extraordinaires de nos guerres, pour sçavoir quels officiers auront servy[5], et devront payer. Et après lesdictes monstres faictes sera faict et dressé un extraict du nombre des hommes qui y auront esté passez, et la somme à quoy montera[6] leur payement, et pour quel temps, qui sera recueilly par ledict provincial, pour puis apres en envoyer un double[8] signé de sa main audict Contrerolleur general qui sera en charge : Lequel tost après[9] sera tenu nous le bailler ou ausdicts Mareschaux, à fin que par là[10] il se puisse voir et cognoistre comme[11] il aura esté procédé au faict et payement desdictes monstres, et s'il y aura deniers à nous revenans bons. Et à ce que ledict Contrerolleur general ne puisse ignorer du devoir qui aura esté faict par lesdicts provinciaux, chacun en sa charge, il sera tenu leur bailler certification[12] de la reception[13] qu'il aura faicte desdicts estats et extraicts.

L.

Nul Relief[14] ne sera d'oresenavant expedié pour quelque occasion[15] que ce soit : Et où par importunité ou autrement aucuns en obtiendroient, defendons aux Secrétaires

---

[1] Mfr. frm. *commettre* qn *à* qch 'employer, préposer' (dep. Molinet), FEW 2, 955b (COMMĬTTERE).
[2] Ici en emploi adjectif au sens de '(commissaire, contrôleur, trésorier, etc.) qui a des attributions spéciales, qui traite une affaire importante)', à aj. FEW 3, 333a (EXTRAORDINARIUS) ; Académie 1762-1932/5 ; TLFi.
[3] Ici en emploi adjectif au sens administratif de 'qui exerce ses fonctions dans une province du royaume de France (prévôt, contrôleur, etc.)', à aj. FEW 9, 486a (PROVINCIA) ; cf. encore frm. *provincial* adj. 'qui appartient à une province administrative)' (dep. Pomey 1671).
[4] Ici en emploi adverbial au sens de 'en bonne et due forme (t. de droit, d'admin.)', FEW 3, 21b (DEBĒRE), attesté dep. 1331, TLFi.
[5] Fr. *servir* v. n. abs. 'être dans le service militaire' (dep. Estienne 1538), FEW 11, 537b (SERVĪRE).
[6] Fr. *monter à* (tel prix, tel nombre) 'atteindre un total' (dep. Rutebeuf [env. 1250-1285]), FEW 6/3, 114a (*MONTARE).
[7] Fr. *puis après* 'ensuite' (env. 1220-Trévoux 1771), FEW 24, 179b (AD PRĔSSUM) ; FEW 9, 242a (PŎSTEA).
[8] Ici en emploi substantif au sens de 'copie, duplicata', sens attesté dep. 1406, v. TLFi ; FEW 3, 185b (DŬPLUS).
[9] Frm. *tost apres* 'peu de temps après' (Hulsius 1607-Bossuet ; 'familier' Voltaire, v. Br 6), FEW 13/2, 118b (TŌSTUS) ; première attestation.
[10] Frm. *par là* 'par ce moyen, de cette façon' (dep. 1636, Corneille), FEW 4, 547b (ĬLLĀC) ; première attestation en ce sens.
[11] Ici en adverbe au sens de 'comment', cet emploi adverbial étant attesté du 12e au 17e s., v. FEW 2, 1542b (QUŌMŎDO).
[12] Fr. *certification* f. 'assurance donnée par écrit (t. d'affaires et de pratique)' (1310-Académie 1835), FEW 2, 609a (CERTIFICARE).
[13] Fr. *réception* f. 'action par laquelle on reçoit ce qui est donné, dû, etc.' (dep. 1234), FEW 10, 148a (RĔCĬPĔRE).
[14] Frm. *relief* m. 'permission donnée par le prince à un officier absent de toucher sa solde' (Académie 1740-1798), FEW 5, 272b (LĔVĀRE) ; première attestation en ce sens.
[15] Mfr. frm. *occasion* f. 'raison, motif, cause' (env. 1380-1631, Aalma 1533), FEW 7, 296a (OCCASIO).

[25b] et Contrerolleurs generaux de nos guerres de les vérifier, et aux tresoriers d'icelles de les acquitter[1], et aux gens de nos Comptes[2] les passer.

LI.

Advenant aussi que lesdits Commissaires et Contrerolleurs ou l'un d'eux ne se trouvassent au jour designé pour ladicte monstre : ce que nous leur enjoignons, sur peine de suspension de leurs estats, et privation de leurs gages, pour la premiere fois, et pour la seconde de pure perte[3] de leursdicts estats et gages : lesdicts Payeurs seront tenus suivant nostre ordonnance, donnée à Moulins l'an M. D. LXVI. les attendre l'espace de huict jours après l'assignation de ladicte monstre, lequel temps passé sera loisible audict Payeur de prendre le Bailly, ou Juge du lieu, si le Commissaire est absent, et qu'il ne se trouvast autre Commissaire ordinaire sur le lieu : ou bien nostre Procureur et le Greffier[4], ou un autre notaire Royal en l'absence du Contrerolleur ou d'autre ordinaire, lesquels expedieront lesdict rolles en la forme susdicte ; Et en la fin d'iceux employeront les gages ou taxation[5] du defaillant d'eux en deniers à nous revenans bons. Sur [26a] lesquels nous voulons estre payé audit Bailly ou Juge, qui aura servy[6] de Commissaire, deux escus[7] par jour, pour les peines et vacations[8] : et un escu pour celuy qui aura assisté au defaut du Contrerolleur, outre vingt sols qui luy seront payez pour l'expedition[9] de chacun rolle. Et quant au sejour qu'aura faict ledict Payeur apres les quatre premieres journees, luy sera payé à raison de quarante sols par jour. Tous lesquels payemens nous voulons estre faicts et les rolles expediez en la forme cy dessus declaree, et signez des dessusdicts[10] officiers qui auront assisté à ladicte monstre. Et en cas[11] que ledict Contrerolleur ne se sera trouvé à ladicte monstre, sera ledict Payeur tenu retirer lesdicts rolles et extraicts des deniers revenans bons, deuëment expediez, comme dict est : lesquels il

---

[1] Afr. *aquiter* v. a. 'payer ce qu'on doit' GuernesSThomas, mfr. frm. *acquitter* (dep. 1580, Kuhn), FEW 2, 1472a (QUIĒTUS).
[2] Ici, par ellipse de *chambre / cour*, au sens de 'cour supérieure établie pour examiner et juger les comptes de ceux qui ont manié les deniers de l'État', à aj. FEW 2, 997a (COMPŬTUS) ; cf. encore *cour des Comptes* Académie 1694-1932/5.
[3] Ici au sens de 'déchéance totale et définitive de (qch)', à aj. FEW 8, 224b (PĔRDĔRE) ; cf. encore mfr. frm. *en pure perte* 'sans utilité, sans résultats' (dep. 1509).
[4] Mfr. frm. *greffier* m. 'officier public préposé au greffe' (dep. 1378, Heidel Finanz ; Ba ; Chastellain), FEW 4, 242b (GRAPHIUM).
[5] Frm. *taxation*s pl. 'avantages pécuniaires attribués à certains employés de l'administration' (Richelet 1680-Académie 1878), FEW 13/1, 137a (TAXARE), première attestation en ce sens.
[6] Mfr. frm. *servir de* 'tenir lieu de, tenir la place de, faire l'office de' (dep. Palsgrave 1530), FEW 11, 538a (SERVĪRE).
[7] Mfr. frm. *escu* m. 'pièce de monnaie d'or ou d'argent frappée aux armes du souverain qui l'émet' (1336-Trévoux 1721), frm. *écu* (dep. Malherbe ; 't. d'hist.' dep. Bescherelle 1845), FEW 11, 355b (SCŪTUM).
[8] Mfr. *vacation* f. 'métier, profession, fonction' (fin 15e s.-Académie 1835), FEW 14, 95b (VACARE).
[9] Frm. *expédition* f. 'copie d'un acte' (dep. Richelet 1680 [= TLFi), FEW 3, 307a (EXPEDITIO) ; Académie 1762-1935/5. Académie 1832/5 précise : '*EXPEDITION se dit en outre de La copie littérale d'un acte, délivrée en bonne forme par l'officier public, dépositaire de l'original.*'
[10] Fr. *desus dit* 'sudit' (1291, Gdf 10, 817), *dessus dit* (1343, Varin ; 1350 ; env. 1450 ; Commynes ; BPériers ; Retz ; 1674, La Fontaine), FEW 12, 464a (SŪRSUM).
[11] Mfr. frm. *en cas que* 's'il arrive que' (dep. 14e s., FEW 2, 480b (CASUS) ; 'vieilli ou littéraire' TLFi.

envoyera et distribuera incontinent apres la monstre faicte, ainsi qu'eust deu faire ledict Contrerolleur, sur les peines à luy indictes.

LII.

Et à fin que que d(')oresenavant lesdictes monstres soient plus exactement[2] faictes, et ce qui depend du corps[3] de nostre Gendarmerie, soit avec le temps[4] restably en sa premiere forme [26b] et institution : advenant cy apres vacation des offices de Commissaires et Contrerolleurs provinciaux et ordinaires de nos guerres, nous n'entendons qu'aucuns puissent estre admis en iceux, qu'ils ne soient reduicts au nombre ancien mentionné par nostre Edict[5] donné à S. Germain en Laye, en l'an M.D. LXXIIII. Et suivant lequel nous aurions ordonné, que si aucun, advenant vacation[6], se faict pourveoir desdicts offices de Commissaires et Contrerolleurs provinciaux et ordinaires de nosdictes guerres, qu'ils ne soyent payez de leurs gages : Ce que de rechef nous defendons aux Contrerolleurs generaux de nos guerres, d'enregistrer leurs lettres de provisions[7] : et aux Tresoriers ordinaires d'icelles, de payer lesdicts gages, sur peine de repetition[8] sur eux. Enjoignons aux gens de nos Comptes n'allouër és Comptes des Tresoriers de nosdictes guerres lesdicts gaiges, quelques mandements et jussions[9] que (sic) ils puissent avoir.

LIII.

Les rolles ainsi expediez, et payemens faicts, ledict Contrerolleur general nous advertira incontinent, et lesdicts Mares- [27a] chaux de France, de ce qui sera passé ausdictes monstres, et leur en baillera un estat : ensemble des deniers à nous revenans bons.

LIIII.

Pour nous respondre et ausdicts Mareschaux de France du Contrerolle et des deniers revenans du payement de nostredicte gendarmerie : Enjoignons ausdicts Contrerolleurs generaux de nos guerres tenir Registre certain et loyal[10] des estats qui

---

[1] Mfr. *indire* une peine 'édicter, fixer par un arrêt, un jugement' (1531-env. 1580), FEW 4, 644a (ĬNDĪCERE).

[2] Ici en emploi adverbial au sens de 'conformément aux règles, aux conventions prescrites', sens attesté dep. 1539, Canappe, v. TLFI ; FEW 3, 254b (EXACTUS).

[3] Fr. *corps* m. 'ensemble de personnes, p. ex. des habitants d'une ville, des trois états réunis, des conseillers, etc.' (dep. Roisin), FEW 2, 1215b (CŎRPŬS).

[4] Mfr. frm. *avec le temps* 'à la longue' (dep. Ronsard), FEW 13/1, 186a (TĔMPUS).

[5] Ici au sens de 'acte législatif, émanant généralement du souverain, relatif à un objet particulier ou valable pour une seule région (sous l'Ancien Régime)', attesté dep. 14e s., TLFi ; FEW 3, 205a (EDICTUM).

[6] Mfr. frm. *vacation* f. 'état d'une charge, spéc. d'un bénéfice, qui est sans titulaire' (1447-Académie 1878), FEW 14, 96b (VACATIO).

[7] Frm. *lettres de provision* 'lettres patentes par lesquelles un bénéfice ou un office civil est conféré' (Cotgrave 1611-DG), FEW 9, 487b (PROVISIO) ; première attestation. Cf. encore *provision* sg. et *provisions* pl., également attestées dans le corpus.

[8] Frm. *répétition* f. 'action par laquelle on redemande en justice ce qu'on a payé en trop, ce qu'on a avancé pour un autre' (dep. Richelet 1680), FEW 10, 267a (REPETERE) ; première attestation en ce sens.

[9] Frm. *jussion* f. 'ordre, sommation' (Malherbe ; Chapelain), FEW 5, 85a (JUSSIO) ; 1583-90, Brantôme, v. TLFi.

[10] Ici en emploi adjectif au sens de '(registre) vrai et sincèrement fait', à aj. FEW 5, 240a (LEGALIS) ; cf. encore frm. *bon et loyal inventaire* 'id.' (Académie 1718-1935 ; 'ancien' DG).

seront continuellement[1] expediez pour le faict de ladicte gendarmerie, assignations[2], levees[3] pour le payement d'icelle, departement des garnisons, proclamation[4] des monstres et payemens des Compagnies, des provisions et charges des compagnies donnees aux Capitaines, creuës, et retrenchemens[5], jour d'enrollement de chacune compagnie nouvelle, envoy de nos rolles et departemens aux Commissaires et Contrerolleurs, reception des rolles des monstres, portans[6] le nombre des hommes presens, et l'extraict des deniers revenans, selon qu'ils luy seront envoyez après les monstres faictes, verification des reliefs et despenses ; et generallement[7] de tout ce qui concerne le fait [27b] et Contrerolle[8] d'icelle gendarmerie : pour iceluy Registre presenter toutesfois[9] et quantes qu'il en sera besoing : et sur iceluy dresser son Contrerolle[10], qu'il envoyera chacun an[11] en nostre chambre des Comptes[12] trois mois apres le payement faict en l'année : et aussi la copie des rolles des monstres, pour en estre faicte la conference avec ceux qui seront apportez par ledict Tresorier des guerres, en la reddition de son compte. Et ce sur peine de suspension de son office.

LV.

Pour à quoy parvenir, voulons d'oresenavant, que les quittances[13], qui seront baillees pour recouvrement[14] des deniers du taillon[15], que lesdicts Tresoriers reçoyvent par

---

[1] Mfr. frm. *continuellement* adv. 'sans interruption' (dep. 14e s.), FEW 2, 1109b (CONTINUUS).
[2] Fr. *assignation* f. 'affectation d'un fonds au paiement d'une dette, d'une rente' (1364, Roisin ; 15e-16e s., Gdf ; La Rochefoucauld ; Retz ; Furetière 1690-Larousse 1948), FEW 25, 540a (ASSIGNATIO).
[3] Mfr. frm. *levée* f. 'perception des imôts' (dep. 1463, Ba), FEW 5, 280a (LĔVĀRE).
[4] Fr. *proclamation* f. 'action de publier à haute voix ; publication solennelle' (1320, BlochW ; dep. 1370), FEW 9, 413a (PROCLAMARE).
[5] Mfr. frm. *retranchement* m. 'économie, réduction de dépense' (dep. Régnier [= 1614, La Satyre en Coq à l'âne, v. TLFi]), FEW 13/2, 282b (*TRĪNĬCARE) ; première attestation en ce sens.
[6] Mfr. frm. *porter* v. a. 'déclarer, dire (surtout en parlant d'actes publics)' (dep. env. 1470), FEW 9, 203b (PŎRTARE).
[7] Mfr. frm. *généralement* adv. 'au point de vue général' (dep. 1320), FEW 4, 97a (GENERALIS).
[8] Mfr. *contreule* m. 'action de vérifier (un acte, des billets, etc.)' (St-Omer 1419), *contrerole* (Pasquier ; Montaigne ; D'Aubigné), frm. *contrôle* (Cotgrave 1611-Richelet 1680 ; dep. Académie 1835), FEW 10, 515b (RŎTŬLUS).
[9] Mfr. frm. *toutes fois et quantes que* 'aussi souvent que' (Palsgrave 1530-Académie 1694 ; 'fam.' Académie 1740-1798), FEW 14, 411a (VĬCES) ; corrige et replace FEW 2, 1418b (QUANTUS).
[10] Mfr. frm. *contrerolle* m. 'registre double que l'on tient pour la vérification d'un autre registre' (1390-Miege 1677), *contrerôle* (Pomey 1671-Trévoux 1732), *contrôle* (Cotgrave 1611-Académie 1798), FEW 10, 515b (RŎTŬLUS).
[11] Fr. *c(h)a(s)cun an* 'chaque année' (13e s.-Garb 1487), FEW 24, 624a (ANNUS) ; cf. encore fr. *par chacun an* 'id.' (14e s. ; 1530, Palsgrave 958-Duez 1663).
[12] Ici au sens de 'section de la cour du roi qui s'occupait des finances', à aj. FEW 2, 997a (COMPŬTUS) et FEW 2, 133a (CAMERA) ; Nicot 1606 ; Académie 1694-1832/5 ; Féraud 1787 ; v. encore Furetière 1690 (sous *chambre*) qui précise ses différentes attributions : CHAMBRE DES COMPTES, est une Cour Souveraine où se rendent tous les comptes de tous les deniers royaux, où on enregistre les adveus & denombrements qu'on donne au Roy, les sermens de fidelité, & les autres choses qui regardent les Finances du Roy, ou son Domeine.
[13] Fr. *quittance* f. 'écrit par lequel on reconnaît que qn a payé une somme qu'il devait' (dep. 1256), FEW 2, 1471b (QUIĒTUS).
[14] Mfr. frm. *recouvrement* m. 'perception des sommes dues, opérations qu'on fait pour les recouvrer' (1393 ; Sully, Doch ; dep. Richelet 1680), FEW 10, 166b (RĔCŬPĔRARE).
[15] Fr. *taillon* m. 'imposition de deniers qui est comme un supplément de la taille' (CohF-Académie 1798), FEW 13/1, 51b (TALIARE) ; TLFi (sub *taille* f.) précise comme suit :

leurs simples quittances : et toutes les autres quittances, et recognoissances[1], qui seront par eux baillees aux tresoriers de nostre Espargne[2], tant pour deniers comptans[3], qu'assignations par les mandemens portans quittances ou rescriptions[4] pour employer au faict de leur charge, soient enregistrees[5] et endossees[6] par ledict Contrerolleur general, estant en exercice[7]. Autrement nous defendons ausdicts Tresoriers [28a] de nostre Espargne, et aux Receveurs[8] qui reçoyvent le Taillon, ne recevoir lesdictes quittances, ny les acquitter, à peine de radiation[9] d'icelles. Mandons[10] pareillement aux gens de nos Comptes, autrement ne les passer ny allouer[11] en leurs Comptes. Voulons aussi qu'en icelles soit specifié[12] particulierement l'effect, pour lequel lesdictes assignations ou deniers leur sont baillez et assignez[13] : et en quoy ils devront estre employez ; Et parce qu'aucunefois[14] lesdictes assignations ne sortent effect[15], ou que lesdictes rescriptions, mandements[16] et quittances ne sont acquittez[17], que pour partie de la somme

'Supplément ajouté à la taille en 1549 en remplacement des vivres et du logement que les habitants devaient aux troupes'.

[1] Fr. *reconnaissance* f. 'écrit par lequel on reconnaît avoir reçu une somme de qn ou lui devoir une somme' (dep ; 1292), FEW 10, 157a (RECŌGNŌSCERE), graphié *recognoissance* (Estienne 1549-Stœr 1625).

[2] Mfr. frm. *épargne* f. 'trésor royal (en France) ; trésor du souverain' (1470-Richelet 1680, Bartzsch ; Richelieu ; Chastellain), FEW 17, 166a (*SPARŌN).

[3] Fr. *deniers comptants* 'de l'argent qu'on paye sur l'heure' (dep. 1265, Runk), FEW 2, 993a (COMPŪTARE).

[4] Mfr. frm. *rescription* f. 'mandat de paiement' (DuVair-DG), FEW 10, 289b (RESCRĪBĔRE).

[5] Fr. *enregistrer* v. a. 'inscrire ou transcrire officiellement sur des registres' (dep. EdConf), FEW 10, 207a (REGESTA).

[6] Ici en emploi transitif au sens de 'écrire, inscire (qch) au dos d'un document', sens attesté dep. Monet 1636, FEW 3, 145b (DORSUM) ; env. 1570, Carloix, TLFi.

[7] Cette locution verbale signifie ici '(être) dans l'exercice de ses fonctions', à aj. FEW 3, 292b (EXERCITIUM) ; Académie 1762-1832/5 ; 'autrefois' Académie 1932/5 ; TLFi.

[8] Fr. *receveur* m. 'officier titulaire qui reçoit les deniers du roi et qui les distribue selon l'état qui lui en est donné' (1360-Trévoux 1771, HeidelFinanz), FEW 10, 146a (RĔCĬPĔRE) ; cf. encore dans un sens plus général fr. *receveur* 'celui qui a charge de faire une recette, soit pour l'Etat, soit pour un particulier' (dep. Qlivre).

[9] Mfr. frm. *radiation* f. 'action de rayer, de biffer un article d'un compte, un nom d'une liste' (dep. 1388), FEW 10, 393b (*RĬCA).

[10] Fr. *mander à* qn + inf. 'commander à qn de' (St-Léger-Trévoux 1771 ; Bescherelle 1845 ; Larousse 1873 ; 'semble vieillir' 1772, Brunot 6), FEW 6/1, 149a (MANDARE).

[11] Mfr. frm. *allouer* v. a. 'passer en compte, approuver une dépense portée dans un compte' (1479, Ba ; 1527, HeidelFinanz ; dep. 1530, Palsgrave 421), FEW 25, 337b (ALLŎCARE).

[12] Mfr. frm. *spécifier* v. a. 'exprimer, déterminer en particulier' (14e s. ; Chastellain ; dep. Estienne 1538, v. *designatio*), FEW 12, 157b (SPĔCĬFĬCARE).

[13] Fr. *assigner* (une rente, une dette, etc.) 'affecter (un fonds, etc.) au paiement de' (dep. Wace), FEW 25, 538a (ASSIGNARE).

[14] Fr. *aucune(-)fois* loc. adv. 'quelquefois' (BrunLat-Académie 1694), *aucunes fois* (env. 1380-Duez 1663, Aalma 6119), FEW 24, 323a (ALĬQUIS) ; corrige et remplace FEW 14, 411a (VĬCES).

[15] Mfr. *sortir effet* 'produire son effet (t. de jurisprudence)' (1548 ; Cotgrave 1611), frm. *sortir son effet* (dep. Pomey 1671), FEW 12, 128a (SORTĪRI).

[16] Fr. *mandement* m. 'lettre portant ordre à un receveur ou fermier de payer une certaine somme, mandat' (BeaumCout ; Marot ; Oudin 1660-Larousse 1873 ; 'commence à vieillir' Académie 1835-1878), FEW 6/1, 150b (MANDARE).

[17] Frm. *acquitter* v. a. 'constater sur une facture, etc. le payement (d'une dette)' (dep. Académie 1694), FEW 2, 1472a (QUIĒTUS).

contenue en icelles, lesquelles neantmoins[1], par ce que dict est, se trouveroient enregistrees, comme ayant du tout[2] sorty effect : quoy advenant seront tenus lesdicts Payeurs, Clercs[3] ou Commis[4] qui auront esté envoyez pour le recouvrement desdictes assignations, retirer certification du Receveur, ou tel autre qui leur fournira les deniers : comme telles rescriptions, mandemens, ou quittances expediees d'un tel jour, pour telle somme, n'auront esté acquittees et remplies que pour telles moindres sommes, qu'ils auront payees sur icelles : laquelle certification [28b] lesdicts Payeurs ou Commis qui en seront porteurs[5], signeront pareillement, et l'envoyeront incontinent après audict Contrerolleur general des guerres estant en charge, pour suivant icelle corriger et en descharger[6] sondict Registre : Comme aussi il pourra faire pour le regard de celles qui n'auront aucunement[7] esté acquittees, lors qu'elles luy seront representees cancelees[8] : qui sera dedans un mois au plus tard apres que les Receveurs ou autres, de qui lesdicts deniers devront estre receuz, auront faict refus[9] de les bailler et en acquitter lesdictes rescriptions, mandemens ou quittances : ce que pareillement il pourra faire pour les suivantes assignations, qui au lieu des susdictes premieres non effectuees, seront baillees ausdicts Tresoriers.

LVI.

Et à ce que ledict Contrerolleur general, qui sera en exercice, puisse sçavoir et entendre les payemens que nous voudrons estre faicts durant chacune annee par lesdicts Tresoriers, tant de l'ordinaire[10] qu'extraordinaire[11] desdictes guerres : pour suivant nostredict vouloir et intention pouvoir ad- [29a] vertir les Contrerolleurs, tant provinciaux, qu'ordinaires, de ce qu'ils auront à faire en leurs charges[12] : Lesdicts Tresoriers incontinent apres qu'ils auront faict expedier lesdicts estats, ou qu'ils

[1] Mfr. frm. *néantmoins* adv. 'malgré cela, toutefois' (Estienne 1538-Académie 1718), *néanmoins* (dep. Richelet 1680), FEW 6/2, 127b (MĬNUS).
[2] Fr. *du tout* loc. adv. 'complètement, entièrement, tout à fait' (FetR-Bossuet, Li), FEW 13/2, 122b (TŌTUS).
[3] Fr. *clerc* m. 'commis qui travaille dans une étude de notaire, d'huissier' (dep. 1283), FEW 2, 774a (CLERICUS).
[4] Fr. *commis* m. 'qui a une charge, surtout dans les impôts et finances de l'Etat ; délégué' (dep. 1369 ; Bartzsch ; Chastellain), FEW 2, 956a (COMMĬTTERE).
[5] Afr. *porteour* m. 'homme chargé de remettre une lettre à son destinataire' (env. 1120-14e s.), mfr. frm. *porteur*, FEW 9, 207b (PŎRTARE).
[6] Frm. *décharger* (un compte, etc.) 'donner quittance du payement, des marchandises qu'on a reçus, rayer les articles à payer' (dep. Richelet 1680), FEW 2, 421b (CARRICARE) ; première attestation en ce sens.
[7] Fr. *ne … aucunement* 'nullement, en aucune façon' (1353, Runk ; Froissart 12, 237/K 15, 22 ; dep. Estienne 1538), FEW 24, 323a (ALĬQUIS).
[8] Mfr. frm. *canceler* v. a. 'annuler un acte en le barrant ou croisant de traits de plume' (Froissart-Trévoux 1771 ; 't. de droit' 17e-18e s.), FEW 2, 172b (CANCELLARE).
[9] Mfr. frm. *faire refus de* faire qch 'ne pas accorder qch' (1527-1673), FEW 10, 199a (*REFŪSARE).
[10] Frm. *ordinaire des guerres* "fonds établi pour payer la maison du roi et les compagnies de gendarmerie' (Académie 1694-1798), FEW 7, 401a (ORDINARIUS) ; première attestation.
[11] Ici au sens de 'fonds destiné à payer la dépense extraordinaire de la guerre', à aj. FEW 3, 333a (EXTRAORDINARIUS) ; Académie 1762-1932/5 ; 'autrefois' Académie 1832/5-1932/5.
[12] Mfr. frm. *charge* f. 'fonction publique' (dep. Montaigne [= 1580, Essais, v. TLFi]), FEW 2, 417b (CARRICARE).

seront arrestez[1], pour en avoir les assignations, seront tenuz luy en bailler copie collationnee à l'original, et signee d'eux suivant nos precedentes[2] ordonnances.

LVII.

Enjoignant ausdict Contrerolleur general de tenir estroictement la main, que les Contrerolleurs, tant provinciaux que ordinaires, et autres qui ont esté departiz pour faire les monstres aux provinces et tenir le Registre de la despense qui s'y fera, ayent à luy envoyer promptement apres les monstres faictes tant en l'ordinaire que l'extraordinaire[3], un estat d'icelles au vray[4], contenant le nombre d'hommes qui y aura esté passé, et le payement qui y sera faict, tant pour lesdictes monstres, que autre particuliere despense, de laquelles les quittances auront esté par eux enregistrees et contrerollees : à fin d'obvier aux abus qui se sont commis cy devant[6], et peuvent commettre par le moyen du retardement à delivrer […] ou envoyer lesdicts estats, rolles et extraicts desdites monstres. Et pour luy donner moyen de ce faire, nous commandons et enjoignons tresexpressément à tous lesdicts Contrerolleurs de satisfaire[7] à ce que dessus, dedans quinze jours au plus tard apres lesdictes monstres. Autrement, et à faute de ce faire, nous les supendons[8] desapresent comme pour lors[9] de leurs estats et charges. Et enjoignons audict Contrerolleur general d'y en commettre d'autres en leur lieu, jusques à ce que par nous en ayt esté ordonné : Ausquels nous voulons estre baillez les gages et taxations, qui autrement pourroient appartenir ausdicts defaillans, par les Tresoriers de l'ordinaire et extraordinaire de nosdictes guerres, ausquels nous mandons ainsi le faire par vertu[10] des ordonnances que nous leur en expedierons, soubs la certification dudict Contrerolleur general. Et à fin que lesdicts Contrerolleurs provinciaux ou autres, commis en leur places, puissent faire apparoir sans fraude d'avoir par eux satisfaict à la delivrance desdicts estats, roolles et extraicts qui seront par eux baillez et delivrez audict Contrerolleur general par un [30a] estat signé d'eux chacun en son regard, iceluy Contrerolleur general sera tenu de sa part[11] de leur en bailler un semblable signé et certifié de sa

---

[1] Mfr. frm. *arrêter* v. a. 'régler (un compte)' (dep. 1466, Ba), FEW 25, 305a (*ARRĔSTARE).
[2] Afr. mfr. *precedent* adj. 'antérieur, qui précède dans le temps' (dep. 13e s., AlgT), mfr. frm. *précédent*, FEW 9, 279b (PRAECEDERE).
[3] Ici au sens de '(absol.) fonds destiné à payer la dépense extraordinaire de la guerre', à aj. FEW 3, 333a (EXTRAORDINARIUS).
[4] Frm. *état au vrai* 'tableau exact du produit des revenus de l'Etat et de ses dettes' (Furetière 1690-Académie 1878 ; 'vieux' Li), FEW 14, 273b (*VĒRĀCUS) ; première attestation.
[5] Fr. *homme* m. 'guerrier, soldat (surtout au pl., par rapport à une troupe)' (dep. Roland), FEW 4, 454a (HŎMO).
[6] Frm. *ci-devant* loc. adv. 'autrefois' (Widerhold 1669-Académie 1932), FEW 24, 10b (ABANTE) ; première attestation en ce sens.
[7] Mfr. frm. *satisfaire à* qch 's'acquitter de ce qui est attendu ou exigé' (14e s. ; dep. Commynes), FEW 11, 245a (SATISFACERE).
[8] Mfr. frm. *suspendre* un magistrat, etc. 'interrompre les fonction de (qn), sans ôter la dignité dont il est revêtu' (dep. Villon ; Ba ; Commynes), FEW 12, 471b (SŪSPĔNDĔRE).
[9] Ici en locution adverbiale au sens de 'se dit en parlant d'une chose à venir sur laquelle on donne par avance une parole précise (t. de palais)', à aj. FEW 4, 475a (HŌRA) et FEW 9, 307b (PRESENS) ; cf. encore frm. *dès à présent comme dès lors* (Furetière 1690-Trévoux 1771), *dès maintenant comme dès lors* (Académie 1740-1798).
[10] Ici au sens de 'en vertu de, en conséquence de', à aj. FEW 14, 518a (VIRTUS) ; cf. encore frm. *en vertu de* (dep. 1668, LaFontaine), également présent dans notre corpus. FEW 14, 517a connaît encore afr. mfr. *par vertu de* 'par l'effet de, à cause de' (1330, Bev ; Chastellain), mais cette locution prépositive ne convient pas dans le contexte ci-dessus.
[11] Fr. *de ma (ta,* etc.*) part* 'de mon côté, en ce qui me concerne' (Eide [= Serments de Strasbourg, anno 842]-Académie 1798), FEW 7, 671a (PARS).

main, contenant le jour et l'acception[1] des pieces contenues audict estat : sur lesquels extraicts lesdicts contrerolleurs generaux en feront un seul, qu'ils bailleront à la fin de chacun quartier[3] à nous ou audicts Mareschaux.

LXIII.

Ordonnons aux Thresoriers ordinaires de nosdictes guerres, lors que lesdictes Compagnies de nostre Gendarmerie seront mandees faire monstre, assigner[4] les Payeurs és Receptes[5] de la province où les monstres se devront faire. Et s'il n'y avoit des deniers en icelle suffisans pour accomplir le payement desdictes monstres, les assigneront és lieux les plus proches[6] de la province que faire se pourra, où lesdictes monstres se doivent faire, sur peine d'estre responsables des frais et port[7] de voiture[8] des deniers.

LIX.

Lesdicts Payeurs seront aussi tenus, incontinent[9] qu'ils auront receu les assignations, en advertir le Thresorier qui sera en charge, et de [30b] ce qui se passera pour le faict d'icelle.

LX.

Ne sera loisible à aucun Payeur d'estre marchant[10], ne faire aucun trafic, ce que leur defendons. Et où il y en auroit quelques uns[12], defendons à nosdicts Thresoriers de les employer[13] en leursdictes charges, et ne les payer de leurs gages: mais qu'ils pourvoyent[14] à faire faire le payement de nos Compagnies, jusques à ce qu'il y ait esté

---

[1] Mfr. frm. *acception* f. 'action d'accepter, de consentir' (1380-Bourdaloue, Aalma 82), FEW 24, 72a (ACCEPTIO).
[2] Mfr. frm. *pièce* f. 'papier écrit' (dep. Estienne 1549), FEW 8, 338a (*PĔTTIA).
[3] Mfr. frm. *quartier* m. 'trimestre ; durée de trois mois d'un service fait à tour de rôle' (Froissart-Larousse 1932), FEW 2, 1424b (QUARTUS).
[4] Fr. *assigner* qn v. a. 'donner rendez-vous à ; convoquer' (Fouke ; Froissart ; 16e s., Gdf ; Hu), FEW 25, 538b (ASSIGNARE).
[5] Mfr. *recepte* f. 'bureau du receveur' (1469, Ba), frm. *recepte* 'maison, bureau du receveur' (Monet 1636-Académie 1694), *recette* (dep. Académie 1718), FEW 10, 147a (RĔCĬPĔRE).
[6] Frm. *proche de* loc. prép. 'dans le voisinage de' (dep. 1646), FEW 9, 450b (*PRŎPEANUS) ; première attestation en ce sens.
[7] Mfr. frm. *port* m. 'prix payé pour le transport des marchandises, etc.' (dep. env. 1550), FEW 9, 205b (PŎRTARE).
[8] Fr. *veiture* f. 'transport des personnes, des marchandises' (13e s.-1380 ; Aalma 12975), *voiture* (dep. 14e s.), FEW 14, 212b (VĔCTŪRA).
[9] Mfr. frm. *incontinent que* 'aussitôt que' (Commynes-LaFontaine ; CohenRég ; DuVair ; Richelieu ; Brunot 3, 390), FEW 2, 1107b (CONTĬNĒRE).
[10] Afr. mfr. *marchant* m. 'celui qui fait du commerce' (Roisin-D'Aubigné), mfr. frm. *marchand* (1486, Bartsch ; dep. Hulsius 1596), FEW 6/2, 6b (MERCĀTUS).
[11] Ici au sens de 'négoce, commerce de marchandises', sens attesté depuis 1339, v. TLFi ; Académie 1694-1935/5 ; Furetière 1690 ; Féraud 1787 ; 'vieilli' et d'origine italienne (< *traffico*), v. TLFi ; ø FEW.
[12] Mfr. frm. *quelques-uns* 'un nombre limité d'objets ou d'individus entre plusieurs' (dep. Ind 1564), FEW 2, 1412b (QUALIS).
[13] Mfr. frm. *employer* qn 'avoir recours aux services de qn' (dep. Froissart), FEW 4, 594b (ĬMPLĬCARE).
[14] Mfr. frm. *pourvoir à* (+ inf.) 'veiller à ce que' (D'Aubigné ; 1640 Corneille, v. Bescherelle), FEW 9, 483b (PRŌVĬDĒRE).

par nous pourveu. Leur faisons pareillement defenses de prester à l'interest[1] aux gens des nosdictes ordonnances, sur peine de perdre ce qu'ils auroient ainsi baillé ou presté.

LXI.

Nul desdicts Payeurs de Compagnie de nos ordonnances, ne pourra d'oresenavant estre domestique en quelque qualité que ce soit, d'aucuns des Capitaines d'icelles Compagnies : Et seront tenus lesdicts Payeurs d'exercer leurs charges en personnes (sic), sans y commettre autres soubs eux. Et où il adviendroit que aucun d'iceux, apres[2] avoir esté advertis, ne se trouvassent en temps et lieu[3] requis pour recouvrer les assignations, et faire les payemens, lesdits Thresoriers des guerres commettront en [31a] leur charge pour ceste fois là, aux despens[4] des absens.

LXII.

Et où il adviendroit, comme il est advenu cy devant, qu'aucuns desdicts Payeurs demeurent debiteurs des deniers ou acquicts[5], ou qu'ils soient negligens[6] de compter dedans le temps de six sepmaines apres chacune monstre faicte, aux Tresoriers de nosdictes guerres, ou si mauvais administrateurs[7] de nos deniers, qu'il y en ait plaincte et apparence[8] d'inconvenient[9] : En ce cas ne seront employez en leurs charges, ains les feront nosdicts Thresoriers ordinaires des guerres desservir par ceux des autres Payeurs, lesquels auront les gages que eussent eu lesdicts defaillans.

LXIII.

Enjoignons ausdicts Payeurs de nostre gendarmerie, suivant nos ordonnances donnees à Paris le XV. Janvier mil cinq cens Lxiij. de rapporter au Greffe[10] de la Mareschaucee, le double des rolles des monstres, sur lesquels ils comptent avec le

---

[1] Mfr. *interests* m. pl. 'argent que l'on retire de l'argent prêté' (1462, Ba ; 1465, Martial), mfr. frm. *interest* sg. (1501-Académie 1718, CohenReg), *intérêt* (dep. Furetière 1690), FEW 4, 752b (INTERESSE) ; 'dep. Monet 1636 également au pl.', v. FEW 4, 754a, n. 3.
[2] Mfr. frm. *après* (avoir, être) 'après le moment où' (dep. 1532, Rabelais), FEW 24, 178b (AD PRĔSSUM).
[3] Mfr. frm. *en temps et lieu* 'quand il convient, au bon moment' (dep. Estienne 1538), FEW 5, 393a (LŎCUS).
[4] Ici en emploi prépositionnel au sens de 'aux frais de (qn)', à aj. FEW 3, 97a (DISPENDERE) ; dep. 1306, Joinville, TLFi.
[5] Mfr. *acquict* m. 'ordre du roi pour faire payer comptant par les trésoriers une certaine somme' Marot, FEW 2, 1472a (QUIĒTUS).
[6] Cette locution verbale s'emploie ici au sens de ', omettre de, ne pas s'occuper de faire qch', à aj. FEW 7, 89a (NĔGLĬGERE) ; cf. encore frm. *négliger de* + inf. 'ne pas s'occuper de' (1670-DG).
[7] Fr. *administrateur* m. 'celui qui administre, régit les affaires d'un établissement' (dep. 1290), FEW 24, 166b (ADMINISTRATOR).
[8] Mfr. frm. *apparence* f. 'probabilité' (env. 1500-Académie 1932), FEW 25, 24a (APPARENTIA).
[9] Fr. *inconvénient* m. 'accident, malheur, infortune' (GCoincy-Académie 1694, Gdf), FEW 2, 1128b (CONVĔNIRE).
[10] Mfr. frm. *greffe* m. 'bureau public où l'on garde et où l'on expédie les actes de jugement' (dep. 1378), FEW 4, 243a (GRAPHIUM).

Tresorier ordinaire de nos guerres, au temps[1] à eux prefix[2] pour venir compter avec iceux, sur peine de privation de leurs gages. [31b]

LXIIII.

Defendons à nostre Lieutenant Civil[3] à Paris, et à tous autres Juges, entreprendre aucune jurisdiction[4] ny cognoissance[5] pour ce qui concerne le faict de nostredicte gendarmerie, d'autant que ce seroit directement contrevenir, et oster la cognoissance[6] de ce qui appartient à la jurisdiction[7] de ladicte Mareschaucee[8]. Et où ils auroient entrepris ou entreprendroient ladicte cognoissance, soit d'avoir faict, ou faict faire arrest és mains desdicts Thresoriers et Payeurs ou autres, pour quelque cause que ce soit, concernant nostredicte gendarmerie. Nous les avons desapresent comme pour lors, mis au neant[9], cassez[10] et adnullez[11], cassons et adnullons par ces presentes: faisans defenses[12] à tous nos Huissiers[13] ou sergens[14] de faire aucuns exploicts[15] en vertu de leurs ordonnances, sur peines (sic) d'amende arbitraire[16] et de tous despens dommages et interest[17], à nosdicts Thresoriers et Payeurs de comparoir ny respondre pardevant eux, ainsi qu'il est cy devant[18] dict.

LXV.

---

[1] Mfr. frm. *temps* m. 'délai' (dep. 1535, OlivGen 25 d), FEW 13/1, 185a (TĔMPUS).
[2] Fr. *préfix* adj. 'déterminé d'avance' (dep. Froissart), FEW 9, 295a (PRAEFIGERE) ; 't. de droit' TLFi.
[3] Mfr. frm. *lieutenant civil* ´officier qui connait des causes civiles´ (Estienne 1549-Encyclopédie 1765), FEW 13/1, 216a (TĔNĒRE).
[4] Ici au sens de 'poursuite, action en justice', à aj. FEW 5, 83a (JUS).
[5] Mfr. frm. *connaissance* f. 'enquete juridique' (dep. Modus), FEW 2, 847b (COGNOSCERE).
[6] Mfr. frm. *connaissance* f. ‚droit d'instruire et de juger' (dep. Modus), FEW 2, 847b (COGNOSCERE).
[7] Mfr. frm. *jurisdiction* f. 'tribunal, lieu où l'on juge' (Estienne 1538-Trévoux 1771), FEW 5, 83a (JUS), graphié *jurisdiction* (1336-Wailly 1811), toutes acceptions confondues.
[8] Mfr. *marescalcie* f. ‚juridiction des maréchaux' (1340, DC), *mareschaussé* Brantôme, frm. *maréchaussée* (dep. Richelet 1680), FEW 16, 517a (*MARHSKALK).
[9] Fr. *mettre au nient* 'annuler' (1337), *mettre au néant* (1403, Thierry 1, 11), FEW 7, 86a (* NE GENTEM), concurrencé puis supplanté par mfr. frm. *mettre à néant* 'id.' (dep. 1439).
[10] Fr. *casser* v. a. ‚annuler (une sentence, un privilège)' (dep. 13e s.), FEW 2, 1433b (QUASSARE).
[11] Fr. *adnuller* v. a. ‚rendre nul (une loi, un contrat, etc.)' (Roisin; 1335), *anuller* (1289-1506), *annuller* (1296-1624, Gdf), *annuler* (dep. 16e s.), FEW 7, 233b (NŬLLUS).
[12] Cette locution verbale s'emploie ici au sens de 'interdire à qn de faire qch', à aj. FEW 3, 29a (DEFENSA); ‚littéraire' TLFi.
[13] Mfr. frm. *huissier* m. 'officier de justice chargé d'exécuter les orders des juges' (dep. Estienne 1538), FEW 7, 438b (ŌSTIUM).
[14] Mfr. frm. *sergent* m. ‚huissier, officier de justice chargé des poursuites judiciaires' (1340-Académie 1798), FEW 11, 532b (SERVIENS).
[15] Mfr. frm. *exploit* m. 'acte judiciaire signifié par huiisier', FEW 3, 312a (EXPLĬCĬTUM) ; Académie 1762-1932/5 ; Féraud 1787 ; dep. 1353, TLFi.
[16] Frm. (amende, peine) *arbitraire* adj. 'qui est laissée à l'appréciation du juge' (Furetière 1690-Académie 1932), FEW 25, 87b (ARBITRARIUS); première attestation en ce sens.
[17] Mfr. frm. *dommages et intérêts* pl. ‚indemnité due à qn pour la réparation d'un préjudice' (dep. Estienne 1549), FEW 4, 752b (INTERESSE).
[18] Mfr. frm. *ci-devant* loc. adv. 'précédemment' (env. 1550-Académie 1932), FEW 24, 10b (ABANTE).

Pour l'abbreviation[1] des proces et differents[2] qui pourroient intervenir[3] pour le [32a] faict de nostredicte Gendarmerie, dont la cognoissance est attribuee[4] aux Mareschaux de France ou leurs Lieutenans, à ladicte Mareschaucee. Nous voulons, commandons, et tresexpressement enjoignons, que ledict Lieutenant sans forme ne figure de procez[5], et suivant les anciennes ordonnances: mesmes sans s'arrester[6] aux formalitez[7] accoustumees: ils ayent à les vuyder sommairement et de plein[8]: appellant avec luy, selon l'exigence des cas[9], nos Contrerolleurs generaux des guerres, Thresoriers ordinaires d'icelles, Commissaires et Contrerolleurs ordinaires qui auront faict la monstre dont sera question[10], ausquels il baillera seance[11] selon la dignité de leurs offices. Et permettant ausdicts Payeurs de faire entendre eux mesmes la justification[12] de leur faict, sans qu'ils soient contraincts[13], si bon ne leur semble[14], plaider par Procureur et Advocat, ny que pour ce nostredict Lieutenant prenne aucun salaire[15].

LXVI.

Et pour l'execution et entretenement[16] de ces presentes ordonnances, que nous voulons estre inviolablement[17] observees: Ordonnons et commandons à tous

---

[1] Mfr. frm. *abréviation* f. ‚action de rendre plus court (une action, une chose)' (dep. 15e s.), FEW 24, 26a (ABBRĔVIARE); cf. encore en absolu mfr. *abréviation* 'action de terminer un procès' (1472-1482, Ba).

[2] Frm. *différend* m. 'désaccord entre plusieurs personnes' (dep. 17e s.), FEW 3, 73b (DIFFERENS) ; dep. Froissart, v. TLFi.

[3] Mfr. frm. *intervenir* v. n. , survenir, se produire (d'événements)' (dep. 1363), FEW 4, 764a (ĬNTERVĔNĪRE).

[4] Mfr. frm. *attribuer/ actribuer* v. a. 'concéder (à qn un avantage, un honneur, une prérogative, un droit moral)' (1370, Oresme ; BueilJouv ; Montaigne ; DuFail ; dep. Cotgrave 1611), FEW 25, 748b (ATTRIBUERE).

[5] Ici au sens de 'sans procédure, sans jugement', à aj. FEW 9, 411b (PROCESSUS) ; cf. encore mfr. frm. *sans figure de procès* 'id.' (1505-Stœr 1625), *sans autre forme de procès* (1572 ; 1756, Voltaire).

[6] Mfr. frm. *s'arrêter* (*à, sur*) 'insister sur, s'attarder sur' (1370, Oresme 109 ; dep. Estienne 1538), FEW 25, 304b (*ARRĔSTARE).

[7] Mfr. frm. *formalité* f. 'forme réglée suivant laquelle on doit procéder dans l'accomplissement de certains actes civils, judiciaires, etc.' (dep. 1497), FEW 3, 716b (FORMALIS).

[8] Ici en locution adverbiale au sens de 'complètement, parfaitement, tout à fait', absent de FEW 9, 60a (PLĒNUS) ; cf ; encore fr. *à plein* 'id.' (env. 1250-Féraud 1787), FEW 9, 59b (PLĒNUS).

[9] Fr. *cas* m. 'situation spéciale par rapport à la loi, délit, forfait' (dep. 1283), FEW 2, 480a (CASUS).

[10] Mfr. frm. *être question de* 's'agir de' (dep. 14e s.), FEW 2, 1410b (QUAESTIO).

[11] Mfr. frm. *séance* f. 'assemblée des membres d'un tribunal, d'une compagnie' (1356 ; dep. D'Aubigné), FEW 11, 394a (SĔDĒRE).

[12] Mfr. frm. *justification* f. 'action de justifier' (dep. Oresme), FEW 5, 85b (JŪSTĬFĬCARE).

[13] Ici au sens de 'être obligé, contraint de faire qch', avec ellipse de la particule *de*, emploi usuel au 16e s., v. FEW 2, 1087a (CONSTRINGERE), n. 5 : 'Im 16. jh. auch mit reinem inf. ; aber so getadelt von Malherbe'.

[14] Mfr. frm. *si bon me (te,* etc.*) semble* 's'il plaît à, si l'on trouve à propos' (dep. Estienne 1549), FEW 11, 626b (SĬMĬLARE).

[15] Fr. *salaire* m. 'rétribution d'un travail fait pour qn' (dep. env. 1260), FEW 11, 87a (SALARIUM).

[16] Mfr. frm. *entretenement* m. 'action de s'en tenir à une convention, à un traité, etc.' (Chastellain-Trévoux 1752, Hu ; Lac), FEW 13/1, 213b (TĔNĒRE).

[17] Mfr. frm. *inviolablement* adv. 'd'une manière inviolable' (1371 ; 1458 ; dep. Estienne 1549), FEW 4, 801a (INVIOLABILIS).

Capitaines et Chefs [33b] de nosdictes ordonnances, et ausdicts Commissaires et Contrerolleurs, que faisans lesdictes monstres, chacun ayt à porter d'oresenavant avec soy une copie de ces presentes, pour à leur pouvoir[1] les faire estroictement[2] garder et observer: et que devant[3] que proceder au faict d'icelles, iceux Commissaires et Contrerolleurs les facent lire et publier, pour estre entretenues, gardees et observees, sur peine de nous en prendre à eux, nonobstant quelsconques autres faictes par nos predecesseurs Roys et nous: lesquelles en tant qu'elles y pourroient contrevenir aucunement[4], nous ne voulons avoir lieu au prejudice[5] de cesdictes presentes.

Si[6] donnons en mandement[7] à nos amez et feaux les gens tenans nos Cours[8] de Parlement[9], Chambre de nos Comptes, Court de nos Aydes[10], et à nos treschers[11] et amez Cousins les Mareschaux de France ou leurs Lieutenans, à la table[12] de Marbre de nostre Palais[13] à Paris, et à tous nos autres Justiciers[14], officiers et subjects, et à chacun d'eux si[15] comme à luy appartiendra, Que ceste nostre presente ordonnance

---

[1] Ici en locution adverbiale au sens de 'autant que possible', à aj. FEW 9, 233a (PŎSSE) ; cf. encore afr. *a son poeir* 'id.' (BenSMaure, *a lur poier* QLivre, *a son pooir* GCoincy, *a mon pooir* (env. 1200-1249, Runk ; Li ; Bartsch), *a men poeir* (13e s.), *a leurs pouairs* (1309), *a mon povoir* (Chd'Orl, Bartsch), *à mon pouvoir* D'Aubigné.

[2] Fr. *étroitement* adv. 'rigoureusement, strictement' (dep. Chrestien), FEW 12, 300a (STRICTUS).

[3] Mfr. frm. *devant que* (+ inf.) 'avant de' (Chastellain-Racine ; GSand), FEW 24, 10a (ABANTE).

[4] Fr. *aucunement* adv. 'en quelque façon, jusqu'à un certain point' (13e s.-Pomey 1715 ; 'vieux' dep. Furetière 1701 ; 't. de palais' Trévoux 1743-Académie 1798), FEW 24, 323a (ALĪQUIS).

[5] Mfr. frm. *au préjudice de* 'contre les intérêts de' (dep. 1371, Doch), FEW 9, 296b (PRAEJUDICIUM).

[6] Fr. *si* '(particule explétive) et ainsi, et' (Eulalie-Monet 1636), FEW 11, 573b (SĪC).

[7] Mfr. frm. *si donnons en mandement* 'nous ordonnons (formule qui précède les lettres patentes royales)' (Hulsius 1596-Académie 1798), FEW 6/1, 150a (MANDARE) ; 'style ce chancellerie' Féraud 1787, première attestation.

[8] Mfr. frm. *cour* f. 'tribunal supérieur' (dep. Estienne 1549), FEW 2, 851a (COHORS).

[9] Fr. *parlement* m. 'cour souveraine de justice connaissant directement des affaires qui lui sont attribuées en appel de celles desjuridictions inférieures et enregistrant les édits du roi' (env. 1220-Académie 1798 ; 't. d'hist.' dep. Académie C 1835), FEW 7, 609a (PARABOLARE).

[10] Mfr. frm. *cour des aides* 'cour souveraine dans laquelle des affaires contentieuses relatives à tous les genres d'impôts sont jugées en dernier lieu' (Dupuys 1573-Larousse 1898), FEW 24, 162b (ADJŪTARE) ; graphié *court*, toutes acceptions confondues, jusqu'au 16e s., FEW 2, 849b (COHORS).

[11] Ici au sens de '(t. de la chancellerie royale), au sens de '(personne) qui est fidèle à une autorité supérieure, en particulier à son suzerain, à son souverain', à aj. FEW 2, 442a (CARUS), ø FEW 24, 387b (AMARE) ; cf. encore mfr. frm. *feal* adj. 'fidèle' (13e-début 17e s., surtout dans le Nord et à l'Ouest), frm. *à nos amés et féaux …* (t. de la chancellerie royale jusqu'à la Révolution), au sens de '(personne) qui est fidèle à une autorité supérieure, en particulier à son suzerain, à son souverain' (TLFi sous *féal*), FEW 3, 502b (FIDĒLIS).

[12] Ici au sens figuré de 'table occupant toute la longueur de la grande salle du Palais de Justice de Paris autour de laquelle se plaçaient les juges' (TLFi), à aj. FEW 13/1, 15a (TABULA), et FEW 6/1, 365a (MARMOR).

[13] Mfr. frm. *palais* m. 'édifice, lieu où les tribunaux rendent la justice' (dep. Villon), FEW 7, 489a (PALATIUM).

[14] Mfr. frm. *justicier* m. 'juge' (1325-Miege 1688, Runk), FEW 5, 86b (JŪSTĬTĬA).

[15] Fr. *si comme* 'comme, ainsi que, aussi bien que' (1247, Runk ; CohenRég-Monet 1636), FEW 11, 573a (SĪC).

en forme[1] d'Edict ils entretiennent, gardent et observent, et facent chacun en son regard[2] entretenir, garder et observer selon la forme et teneur, sans permettre ne souffrir qu'il y soit contrevenu [33a] en aucune sorte et maniere que ce soit. Mandons en outre ausdicts gens[3] de nos Comptes, Court de nos Aydes audict Paris, et Lieutenant de nostredicte Mareschaucee à la table de Marbre audict lieu, faire lire, publier et enregistrer aux Greffes de ladicte Court et Mareschaucee cesdictes presentes: ausquelles en tesmoin[4] de ce nous avons faict mettre nostre seel[5].

Donné[6] à S. Germain en Laye, le neufiesme jour de Febvrier. L'an de grace[7] mil cinq cens quatre vingts[8] quatre. Et de nostre Regne, le dixiesme.

Signé, HENRY.

Et plus bas[9], Par le Roy estant en son Conseil[10].

DE NEUFVILLE.

Et seellees[11] en las[12] de soye de Cire[13] verd[14].

---

[1] Ici en locution prépositionnelle au sens de 'en guise de, en manière de', à aj. FEW 3, 714a (FORMA) ; cf. encore frm. *par forme de* 'en manière de (p. ex. de compliment)' (Widerhold 1675-Académie 1878).

[2] Ici en loction adverbiale au sens de 'quant à lui, en ce qui le concerne, à son tour', à aj. FEW 17, 511b (*WARDÔN).

[3] Mfr. frm. *les gens de* 'officiers de justice appartenant à un parlement, etc.' (dep. Estienne 1549), FEW 4, 107b (GENS).

[4] Mfr. frm. *en témoin de quoi* loc. adv. 'en témoignage de quoi, en foi de quoi (t. de pratique)' (1417-Académie 1798, Thierry 73 ; 'vieux' dep. Académie 1835), FEW 13/1, 284b (TĒSTĬMŌNIUM) ; la variante ci-dessus est absente de la lexicographie.

[5] Fr. *seel* m. 'empreinte faite par un cachet sur la cire' (Roland-Widerhold 1675), *sceau* (dep ; D'Aubigné), FEW 11, 594a (SIGILLUM).

[6] Ici en emploi transitif au sens de 'décréter sous forme d'édit (t. de chancellerie)' (à aj. FEW 3, 136a (DONARE).

[7] Fr. *an de grâce* 'se dit de chacune des années de l'ère chrétienne' (dep. 1319), FEW 4, 244b (GRATIA).

[8] Fr. *quatre vingts* '80' (dep. env. 1300), FEW 14, 443a (VĪGĬNTI) ; concurrence puis supplante mfr. frm. *huitante* 'id.' (1556-Pomey 1700 ; 'en arithmétique' Académie 1694-Féraud 1787), ainsi que mfr. frm. *octante* 'id.' (Palsgrave 1530-Trévoux 1752 ; 'en arithmétique' Académie 1694-Trévoux 1752), FEW 7, 309a-b (ŎCTŌGĬNTA).

[9] Frm. *plus bas* 'après l'endroit où l'on en est, dans un livre, un écrit quelconque' (Larousse 1867-1971), article BASSUS en ligne, p. 19. ; première attestation en ce sens.

[10] Tout nous amène à croire qu'il s'agit du *Conseil ordinaire des finances*, un parmi une dizaine de conseils du roi et dont Furetière 1690 (sous *conseil*) précise les attributions : '*Le Conseil ordinaire des Finances, est un Conseil composé des mêmes personnes, où se traittent seulement les affaires qui regardent les Finances du Roy. Les arrests sont signez par un Secretaire du Conseil. Outre cela il y a un Conseil Royal des Finances, étably au mois de Septembre 1681, composé du Chancelier, du Controlleur General, & de trois Conseillers d'Estat nommez par le Roy, qui connoissent des affaires les plus importantes des Finances reservées par le reglement*'. A aj. FEW 2, 1071b (CONSĬLIUM).

[11] Fr. *seeler* v. a. 'appliquer un sceau pour valider, cacheter' (PelCharl-Miege 1677), *sceller* (dep. 14e s.), FEW 11, 595a (SIGILLUM).

[12] Fr. *lacs* m. 'cordon servant à attacher le sceau à un acte officiel' (1260-Trévoux 1771), FEW 5, 180a (LAQUEUS).

[13] Fr. *cire* f. 'cire employée pour le sceau, le sceau lui-même' (Roland-Trévoux 1771), FEW 2, 595b (CĒRA).

[14] Fr. *vert* adj. d'une couleur semblable à celle des feuilles, des herbes' (dep. Roland), FEW 14, 507a (VĪRĬDIS) ; cf. encore n. 1, FEW 14, 515b : 'Das fem. lautet *verte*, daneben auch *verde*

Leues, publiees et registrees[1], oy[2] et ce requerant[3] le Procureur general du Roy[4] en la chambre des Comptes, le seiziesme[5] jour de Febvrier, mil cinq cens quatre vingts quatre.

Signé, DE LA FONTAINE.

CohenRég-Furetière 1690 ; BPalissy ; D'Aubigné'. En l'occurrence, le féminin est semblable au masculin, emploi rare en français préclassique, v. Hu 7, 450b (Lemaire ; Marot ; Rabelais).

[1] Fr. *register* v. a. 'inscrire ou transcrire officiellement sur des registres' (dep. 1281 ; 'vieux' Richelet 1680 ;'peu usité' dep. Furetière 1690), FEW 10, 207a (REGESTA).

[2] Ici en emploi transitif au sens de 'écouter (un locuteur, une parole, un discours)', FEW 25, 845a (AUDĪRE).

[3] Fr. *requérir* v. a. 'demander avec insistance' (Nouv ; Commynes-Richelet 1759, Li), FEW 10, 282b (RĔQUĪRĔRE).

[4] Mfr. frm. *procureur général du roi* 'chargé du ministère public près d'une cour supérieure' (Chastellain-Académie 1798), FEW 9, 415b (PROCURATOR).

[5] Ici en emploi adjectif au sens de 'qui vient immédiatement après le 15e', rare avant Monet 1636, FEW 11, 392a (SĒDĒCĬM), graphié *seiziesme* (Garb 1487 ; 1530, Palsgrave 372).

Synthèse

Les **premières attestations** selon FEW et: ou TLFi sont particulièrement nombreuses, et nous en donnonnons ici une liste exhaustive: frm. (amende, peine) *arbitraire* adj. 'qui est laissée à l'appréciation du juge' (Furetière 1690-Académie 1932), FEW 25, 87b (ARBITRARIUS) ; frm. *il arrive que* 'tel événement a lieu' (dep. 1640, Corneille), FEW 25, 326a (*ARRĪPARE) ; [*advenant que*] frm. *avenant que* loc. conj. 'au cas où' (Molière, Liv ; LerchSynt 1, 140), FEW 24, 190b (ADVENĪRE) ; frm. *bailler* qch *à/pour* (tel prix) 'céder la possession de qch moyennant (tel prix)' (1618-1640, Winkler ; 1717), article BĀJULĀRE en ligne, p. 16 ; frm. *chevauchée* f. 'tournée à cheval que faisaient certains fonctionnaires' (Nicot 1606-Révolution), FEW 2, 6b (CABALLICARE) ; frm. *ci-devant* loc. adv. 'autrefois' (Widerhold 1669-Académie 1932), FEW 24, 10b (ABANTE) ; frm. *compagnie* f. 'fraction d'un bataillon' (dep. Richelet 1680), FEW 2, 967a (COMPANIO), dep. 1585, DuFail, v. TLFi ; frm. *contrevenant* m. 'celui qui contrevient à' (dep. Cotgrave 1611), FEW 2, 1123b (CONTRAVENIRE) ; mfr. frm. *courir la bague* 'courir dans une lice en essayant d'atteindre avec une lance une bague accrochée' (dep. Richelet 1680), FEW 2, 1570a (CŬRRĔRE) ; frm. *(mon) cousin* 'titre donné par le roi de France aux princes du sang, aux pairs, etc., dans certaines circonstances' (dep. Furetière 1690), FEW 2, 1074a (CONSOBRĪNUS) ; [*descharger*] frm. *décharger* (un compte, etc.) 'donner quittance du payement, des marchandises qu'on a reçus, rayer les articles à payer' (dep. Richelet 1680), FEW 2, 421b (CARRICARE) ; [*desloger*] frm. *déloger* v. a. 'forcer qn à quitter son logement' (dep. 1657, Pascal), FEW 16, 450a (LAUBJA) ; frm. *déportements* pl. 'mauvaise manière de vivre' (dep. Monet 1636), FEW 9, 218a-b (PŎRTARE) ; mfr. frm. *dépouille* f. 'ce qu'un homme laisse en mourant, succession' (dep. 1594), FEW 12, 202a (SPŎLIARE) ; frm. *enregistrement* m. 'acte par lequel une cour souveraine donne force de loi à une ordonnance, en la faisant transcrire sur ses registres' (Académie 1694-1798), FEW 10, 207b (REGESTA) ; frm. *enrolé* m. 'celui qui est engagé dans l'armée' (SSimon [1760-1825]-Larousse 1930), FEW 10, 514b (RŎTŬLUS) ; frm. *s'enrôler* 's'engager à servir dans l'armée durant un temps déterminé' (dep. Monet 1636), FEW 10, 514b (RŎTŬLUS) ; frm. *état au vrai* 'tableau exact du produit des revenus de l'Etat et de ses dettes' (Furetière 1690-Académie 1878 ; 'vieux' Li), FEW 14, 273b (*VĒRĀCUS) ; frm. *par la grâce de Dieu* 'formule que les souverains mettent dans leur titre' (Miege 1688-DG), FEW 4, 244b (GRATIA) ; frm. *hôte* m. 'celui qui est contraint de loger des soldats gratuitement' (Furetière 1690-Trévoux 1771), FEW 4, 491b (HŎSPES) ; frm. *à l'imitation de* 'à l'exemple de, sur le modèle de' (dep. 1672), FEW 4, 570a (IMITARI) ; frm. *faire instance* 'presser, solliciter' (dep. Crespin 1606 ; DuVair), FEW 4, 722a (INSTARE) ; frm. *lettres de provision* 'lettres patentes par lesquelles un bénéfice ou un office civil est conféré' (Cotgrave 1611-DG), FEW 9, 487b (PROVISIO) ; mfr. frm. *si donnons en mandement* 'nous ordonnons (formule qui précède les lettres patentes royales)' (Hulsius 1596-Académie 1798), FEW 6/1, 150a (MANDARE) ; frm. *maréchal de France* 'officier qui occupe le grade le plus élevé dans l'armée' (dep. 1617, D'Aubigné [= Aventures du baron de Faeneste, v. TLFi]), FEW 16, 517a (*MARHSKALK) ; frm. *en son propre et privé nom* 'personnellement (t. de procédure)' (dep. Richelet 1680), FEW 7, 176b (NŌMEN) ; frm. *ordinaire des guerres* "fonds établi pour payer la maison du roi et les compagnies de gendarmerie' (Académie 1694-1798), FEW 7, 401a (ORDINARIUS) ; frm. *par là* 'par ce moyen, de cette façon' (dep. 1636, Corneille), FEW 4, 547b (ĬLLĀC) ; frm. *place* f. 'charge, emploi qu'occupe une personne' (dep. Cotgrave 1611), FEW 9, 38b-39a (PLATEA) ; mfr. frm. *ni plus ni moins*

que ‘tout autant que’ (Widerhold 1669-Académie 1694 ; ‘fam.’ Académie 1718-1935), FEW 6/2, 128b (MĬNUS) ; frm. *plus bas* ‘après l’endroit où l’on en est, dans un livre, un écrit quelconque’ (Larousse 1867-1971), article BASSUS en ligne, p. 19 ; mfr. frm. *police* f. ‘ordre, règlement établi dans un Etat, dans une ville, pour tout ce qui regarde la sûreté et la commodité des habitants’ (dep. Nicot 1606), FEW 9, 130a (POLITIA) ; frm. *prévenu de* ‘accusé de’ (Académie 1694-DG ; Rens), FEW 9, 325b (PRAEVENIRE) ; mfr. *prévenu* adj. ‘accusé’ Cotgrave 1611, FEW 9, 325b (PRAEVENIRE) ; frm. *provisions* pl. ‘lettres patentes par lesquelles un bénéfice ou un office civil est conféré’ (Cotgrave 1611-DG), FEW 9, 487b (PROVISIO) ; frm. *faire raison à* qn ‘faire réparation à’ (dep. 1626, Corneille, Liv), FEW 10, 105b (RATIO) ; frm. *relief* m. ‘permission donnée par le prince à un officier absent de toucher sa solde’ (Académie 1740-1798), FEW 5, 272b (LĔVĀRE) ; frm. *répétition* f. ‘action par laquelle on redemande en justice ce qu’on a payé en trop, ce qu’on a avancé pour un autre’ (dep. Richelet 1680), FEW 10, 267a (REPETERE) ; mfr. frm. *retranchement* m. ‘économie, réduction de dépense’ (dep. Régnier [= 1614, La Satyre en Coq à l’âne, v. TLFi]), FEW 13/2, 282b (*TRĪNĬCARE) ; frm. marcher *à la suite de* qn ‘derrière, après’ (dep. 1665, Racine), FEW 11, 490a (SĔQUI) ; frm. *supposer* v. a. ‘substituer une personne, une chose à une autre’ (HrdGe [= *Gé*sippe ou les deux amis, 1626]-Trévoux 1752), FEW 8, 72b (PAUSARE) ; frm. *au plus tard* ‘comme dernier délai’ (dep. Monet 1636), FEW 13/1, 119a (TARDUS) ; frm. *taxation*s pl. ‘avantages pécuniaires attribués à certains employés de l’administration’ (Richelet 1680-Académie 1878), FEW 13/1, 137a (TAXARE) ; frm. *tenir garnison* quelque part ‘(y) mettre et entretenir une garnison’ (1654-Académie 1878, La Rochefoucauld), FEW 13/1, 216b (TĔNĒRE) ; frm. *tenir garnison* ‘être en garnison (quelque part)’ (dep. 1872), FEW 13/1, 216b (TĔNĒRE) ; frm. *un tel* ‘désigne qn qu’on ne veut ou qu’on ne sait pas nommer’ (dep. Crespin 1606), FEW 13/1, 55b-56a (TALIS) ; frm. *tost apres* ‘peu de temps après’ (Hulsius 1607-Bossuet ; ‘familier’ Voltaire, v. Br 6), FEW 13/2, 118b (TŎSTUS) ; frm. *à tour de rôle* ‘dans l’ordre d’inscription au rôle’ (dep. Monet 1636), FEW 10, 512b (RŎTŬLUS) ; frm. *trésoriers ordinaires des guerres* ‘ceux qui s’occupent des fonds destinés chaque année à l’entretien des gens de guerre’ (Cotgrave 1611-Académie 1798), FEW 7, 401a (ORDINARIUS) ; frm. *total* m. ‘somme obtenue par addition’ (dep. SavBr 1723 [= TLFi]), FEW 13/2, 127b (TŌTUS) ; frm. *utensiles* pl. ‘tout ce que l’hôte est obligé de fournir au soldat qui loge chez lui’ (Monet 1636 ; Pomey 1671), sg. (Furetière 1690-Trévoux 1752), FEW 14, 87b (ŪTĒNSĬLIA, genre instable (m., 1351-Trévoux 1721), f., 1375-Richelet 1759) ; frm. *en vertu de* ‘en conséquence de’ (dep. 1668, La Fontaine), FEW 14, 518a (VIRTUS) ; 1659 Duez, v. TLFi ; frm. *vingt-un* ‘vingt plus un’ (Pomey 1671 ; Académie 1694 ; Rousseau, Buffon, v. Bescherelle), FEW 14, 443a (VĪGĬNTI).

Le corpus véhicule quantité d’**emprunts**, essentiellement à l’italien et à l’espagnol, don’t la liste exhaustive se présente comme suit: mfr. frm. *armet* m. ‘petit casque fermé’ (14e s.-HrdDa [= La mort de Daire, 1626]), FEW 16, 193a (*HELM), emprunt à l’espagnol *almete* ; [*banderolle*] mfr. frm. *banderole* f. ‘petite bande d’étoffe flottante (à un mat, etc.)’ (dep. 1542), FEW 15/155b (BANDWA), emprunt à l’italien *banderuola* ; [*bourgade*] mfr. *borguade* f. ‘petit bourg, village’ (1418), mfr. frm. *bourgade* (dep. 1446, DatLex), FEW 15/2, 17b (*BURG-), emprunt à l’ancien provençal *borgada* ; mfr. frm. *camp* m. ‘terrain sur lequel une armée s’établit ou se retranche pour sa défense, établissement (tentes, etc.) qu’elle y fait’ (dep. fin 15e s. [= Commynes, v. TLFi), FEW

2, 160b (CAMPUS)[1] ; mfr. frm. *casaque* f. 'manteau des mousquetaires, des gardes de corps' (Montaigne-Trévoux 1771), FEW 2, 562a (pers. KAZAGAND)[2] ; mfr. frm. *haquenée* f. 'cheval ou jument docile qui va ordinairement l'amble et qui sert de monture aux femmes' (dep. env. 1360), FEW 16, 109a (HACKNEY), emprunt à l'anglais *hackney*[3] ; mfr. frm. *infanterie* f. 'troupes qui marchent et se battent à pied' (dep. 1547), FEW 4, 661b (ĪNFANS), emprunt à l'italien *infanteria* ; mfr. frm. *morion* m. 'casque léger des arbalétriers, arquebusiers, etc.' (dep. 1542 ; 't. d'hist.' Richelet 1680-Larousse 1949), FEW 6/3, 237a (*MŬRR-), emprunt à l'espagnol *morrión* ; [*saye*] mfr. frm. *saie* m. 'tunique ou casaque à larges manches ou à demi-manches' (env. 1510-Brantôme, Li), *saye* Amyot, *saie* f. (1556-Miege 1677), FEW 11, 74b (SAGUM), emprunt à l'espagnol *saya* ; [*solde*] mfr. *soulde* f. 'paie donnée aux soldats' (1430-Oudin 1660), fr. *solde* (1465-1474, Bartsch ; 1564-1568 ; dep. Hulsius 1607), mfr. *soude* (1559-Monet 1636), FEW 12, 55b (SOLIDUS), emprunt à l'italien *soldo* ; *traffic* m. 'négoce, commerce de marchandises', sens attesté depuis 1339, v. TLFi ; Académie 1694-1935/5 ; Furetière 1690 ; Féraud 1787 ; 'vieilli' et d'origine italienne (< *traffico*), v. TLFi ; ø FEW ; mfr. frm. *voltiger* v. n. 'faire des exercices sur un cheval' (1542-1730, Gdf), FEW 14, 626b (*VŎLVĬTARE), emprunt à l'italien *volteggiare.*

En matière de **néologie lexicale**, nous avons comptabilisé cinq cas comme suit : *contrevenant* subst. masc. : frm. *contrevenant* m. 'celui qui contrevient à' (dep. Cotgrave 1611), FEW 2, 1123b (CONTRAVENIRE)[4] ; *desloger* subst. masc., ici au sens de 'décampement, départ (domaine milit.)', dérivation impropre et néologisme lexical absent de FEW 16, 449b (LAUBJA)[5] ; *refusant* subst. masc., ici en emploi substantif au sens de 'celui qui résiste, refuse', néologisme lexical absent de FEW 10, 199b (*REFŪSARE), qui ne connaît que mfr. *refusant* adj. 'mis en fuite' (1434, MassF) ; *prenant congé* subst. masc., ici en emploi substantif au sens de 'militaire qui a demandé de quitter son service, ses fonctions pour un certain temps', néologisme lexical à aj. FEW 2, 946b (COMMEATUS) ; *mal complet* loc. adj., ici en emploi adjectif de '(t. d'aministr. milit.) qui n'atteint pas le nombre fixé de son effectif (en parlant d'un corps de troupes)', néologisme lexical (*mal* + adj.) à aj. FEW 2, 982b (COMPLETUS)[6].

Parmi les nombreux **termes militaires**, nous avons identifié ; *archer*, [*armee*] *armée*, *arriereban*, *ban*, *camp*, *capitaine*, *chef*, *commissaire*, *compagnie*, *creuë*, *desloger* m., *enrollé* m., *enrollement*, *enroller* verbe trans., *enseigne*, *fourrager*, *fourrier*, *garnison* (sens propre et figuré), *gendarmerie*, *gens de guerre*, *guidon*, *homme(s) d'armes*, *infanterie*, *lieutenant*, *loger*, *maistre*, *mal complet* loc. adj., *mareschal de France*,

[1] Il s'agit plus probablement d'une variante normanno-picarde ou provençale de *champ* que d'un emprunt à l'italien *campo*, v. TLFi.
[2] Le sens de 'vêtement militaire' est attesté dès 1534, v. TLFi, 'vieilli' de nos jours. Il s'agit probablement d'un emprunt au turc QUZZĀK, v. TLFi.
[3] Le toponyme *Hackney* désigne une bourgade de la région londonienne où on élevait de tels chevaux (TLFi).
[4] Première attestation lexicale ; d'après le TLFI (sub *contrevenir*), l'emploi substantif dont il est question ici n'est attesté qu'à partir de Richelet 1680.
[5] Cf. encore mfr. frm. *desloger* v. n. 'décamper, changer de quartier' (dep. 1382 ; 'vieux' Académie 1835-1878), ainsi que mfr. frm. *délogement* m. 'action de changer de quartier' (14e s.-Landais 1851), FEW 16, 450a.
[6] Cf. encore frm. *complet* adj. (t. d'administr. milit.) qui atteint le nombre fixé de son effectif (en parlant d'un corps de troupes)' (dep. Montaigne), ainsi que frm. *non-complet* m. 'vide existant dans l'effectif d'un corps de troupes' (Académie 1740-Larousse 1874), *incomplet* m. (Voltaire 1742-DG, Trévoux 1771).

mareschal des logis, *officier*, *ordonnance(s)*, *reveuë*, *sergent major*, *sergent*, *service*, *tenir garnison*, *tenir garnison* (quelque part), *troupe*, pour finir par *vallet*.

Quant à l'**équipement des militaires et de leurs montures** : *armet*, *avant-bras*, *bagage (cheval ~)*, *banderolle*, *baniere*, *bardable*, *barde*, *bourguignote*, *brassar*, *casaque*, *chanfrain*, *courtaut* (*courtaux* pl.), *cuirasse*, *cuissot*, *equip(p)age*, *genouilliere*, *habillement de teste*, *hacquenee*, *livrée*, *morion*, *saye* (f. et m.), ainsi que *service (cheval de ~)*.

Dans le domaine de la **trésorerie,** de l'**administration** et des **finances**, la moisson est plus considérable : *acquict*, *acquitter*, *administrateur*, *allouer*, *assignation*, *assigner*, *certification*, *chevauchee, clerc, collationner,deniers comptans, confisquer, contrerolle, contrerolleur, copie, cotter, creancier, debet, debiteur, debteur, defaillant, delivrance, desfrayer, dommages et interest, double, edict, employer, enregistrement, enregistrer, espargne, estat au vrai, estimation, expedier, expedition, expiré, exploict, extraordinaire* adj. et subst.*, formalité*, *gages*, *greffe, greffier, grever, huissier, interest, inventaire, malversation, original, piece, présentes, quartier, rayer, reception, receveur, recouvrement, reddition, registrer, relief, reliquataire, repeter, rescription, retrenchement, revenu, salaire, taillon, total, verifier,* ainsi que *verification*.

Les **termes juridiques** et connexes fourmillent dans cette ordonnance : *action, administrateur, administrer justice, adnuller, advocat (du roy), arbitraire (amende ~), arbitrer, authentique (acte ~), ayans cause pl., aydes (cour des ~), biailly/ baillif, cachet, cacheter, canceler, capable de (qch), cas, casser, certification, certifier, chambre des comptes, chambre, charge, chevauchée, chevaucher, cire, cognoissance, commis, commissaire, comparaoistre, complaignant, comptes pl., confisquer, conseil du roi, contrevenant, contrevenir à (qch), corporelle (punition ~), corps (poursuivre qn au ~), corps (punir qn par ~), ccour, defaillant, delinquant, delivrance, denonciateur, deroger à (qch), different, double, edict, enregistrement, excusé m., exigence (selon l'~ des cas), expédier, expedition, expiration, exploict, formalité, greffe, greffier, huissier, impunité, information, infracteur, interessée (partie ~), inventaire, jurisdiction, jussion, justicier, legitime, lettre de publication, lettres de provisions, lettres patentes, lieutenant cicil, lieutenant général, main de justice, malfiacteur, malversation, mareschaucee, nom (en son propre et privé ~), observer, observateur, offense, offenser, ordonnance, original, outrage, outrager, palais, parlement, peine (à ~ de qch), peine (à ~ de + inf.), peine (sur ~ de + inf.), peine (sur ~ de qch), peine (sur ~ que+ subj.), pièce, police, policer, prester serment, prevost des mareschaux, privation, proceder contre (qn), procès (faire le ~ à qn), proces verbal, procez (sans forme et figure de ~), procez (sans forme ne figure de ~), procureur general du roi, provincial m., provision, provisions pl., refusant m., registrer, reglement, reliquataire, rescription, seel, seeller, seing, seneschal, sergent, siège, signer, signature, sommairement, sortir effect, souveraine (cour ~), statuer, substitut, table de marbre, vacation, verification, vertu (en ~ de), vray (estat au ~), vuider*.

Volker MECKING, Prof. Dr. phil. habil.
UR Confluences, Sciences et Humanités-UCLy

Abbréviations

adj. num.	adjectif numéral
hap.	hapax
indéf.	indéfini (pronom)
infin.	infinitif
loc. adj.	locution adjective
loc. adv.	locution adverbiale
loc. conj.	locution conjonctive
loc. fig.	locution figurée
loc. imp.	locution impersonnelle
loc. prép.	locution prépositive
loc. verb.	locution verbale
part.-passé	participe passé
part.-prés.	participe présent
partic.	particule
pl.	(substantif) au pluriel
prép.	préposition
pron.	pronom
subst. masc.	substantif masculin
subst. fém.	subst. fém.
synt.	syntagme
verbe intrans.	verbe intransitif
verbe trans. indir.	verbe transitif indirect
verbe pron.	verbe pronominal
verbe trans.	verbe transitif

Bibliographie

Texte utilisé:

Ordonnance du Roy sur le Reglement, police et forme de payement de sa Gendarmerie. A Paris. Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du roy. 1584. Avec privilege dudict Seigneur. Adresse : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9709570p?rk=42918;4

Lexicographie:

WARTBURG (Walther von), *Französisches etymologisches Wörterbuch*. Tübingen, puis Bâle, Nancy 1922 s.[1] [Sur la vie et l'œuvre de Walter von Wartburg, v. BALDINGER (Kurt), *Walther von Wartburg (1888–1971). Beiheft zur Zeitschrift für Romanische Philologie* 87, Tübingen (Max Niemeyer) 1971 ; Pour une présentation sommaire du dictionnaire, v. BALDINGER (Kurt), éd., *Introduction aux dictionnaires les plus importants pour l'histoire du français*. Bibliothèque Française et Romane. Paris (Klincksieck) 1974 ; pour une appréciation plus récente, v. CHAMBON (Jean-Pierre), *Un des plus beaux monuments des sciences du langage : le FEW de Walther von Wartburg (1910-1940)*, in : G. Antoine, R. Martin (dir.), *Histoire de la langue française 1914-1945*, Paris, 1995, 935-963]

Articles de la lettre ***B*** (refonte) du *FEW* en ligne : http://stella.atilf.fr/gsouvay/scripts/mep.exe?CRITERE=TELECHARGEMENT;ISIS=mep_few.txt;OUVRIR_MENU=3

GODEFROY (Frédéric), *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du 9e au 15e siècles*. Paris (Librairie des Sciences et des Arts), à partir de 1937, 10 vol., réimpression de l'édition de 1880-1902, Paris (Vieweg puis Bouillon).

HUGUET (Edmond), *Dictionnaire de la langue française du XVIe siècle*. Paris (Champion puis Didier) 1925-1967, 7 vol.

LITTRE (Emile), *Dictionnaire de la langue française*. Paris (Hachette) 1863-1873, 4 vol.

Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du 19e et du 20e siècle (1789–1960). Publié sous la direction de P. Imbs (vol. 1–7), puis de B. Quemada (vol. 8–16), Paris (Gallimard), 1971–1994, également accessible en ligne http://atilf.atilf.fr/tlf.htm.

Recherche globale dans les dictionnaires d'autrefois : http://portail.atilf.fr/dictionnaires/onelook.htm

Ancien Régime:

BARTZSCH (Wolfgang), *Der Wortschatz des öffentlichen Lebens im Frankreich Ludwigs XI.* Zusammengestellt im Hinblick auf die Beziehung : Zeitwandel und Sprachgestaltung. Borna/Leipzig (Robert Noske) 1937.

BELY (Lucien), dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*. Paris (Presses Universitaires de France), 2006[3].

[1] L'ensemble des articles du FEW sont maintenant accessibles en ligne : https://apps.atilf.fr/lecteurFEW/.

BOS (Odilon), HOCQUELLET (Richard), RENTET (Thierry), *Histoire de France*. Charenton-le-Pont (Flohic Editions), 1997.

CUIGNET (Jean-Claude), *Dictionnaire Henri IV*. Paris (Grancher) 2007.

HEIDEL (Herbert), *Die Terminologie der Finanzverwaltung Frankreichs im 15. Jahrhundert.* Leipzig (R. Noske) 1936.

JOUANNA (Arlette), BOUCHER (Jacqueline, BILOGHI (Dominique), LETHIEC (Guy), *Histoire et dictionnaire des guerres de religion.* Paris (Laffont) 1998.

LE ROUX (Nicolas), *Les guerres de religion (1559-1629).* Paris (Belin) 2009.

PERNOT (Michel), *Henri III, le roi décrié*. Paris (LGF) 2017.

Histoire militaire:

HOGG (Ian V.), *Meilensteine der Waffengeschichte. Schusswaffen-Erfinder-Hersteller-Technik*. Stuttgart (Motorbuch Verlag) 1990[1].

Milot Jean, *Evolution du Corps des Intendants Militaires (des origines à 1882)*. In : *Revue du Nord*, tome 50, n°198, Juillet-septembre 1968, pp. 381-410.

WIEVIORKA (Olivier)/ DREVILLON (Hervé), *Histoire militaire de la France*. Vol. I : *Des Mérovingiens au Second Empire*. Paris (Perrin) 2018.

Grammaire du français préclassique:

COLLIARD (Lauro-Aimé), *Grammaire historique de la langue française du XVI^e^ siècle*. Aoste (ITLA) 1963.

GOUGENHEIM (Georges), *Grammaire de la langue française du 16^e^ siècle*. Paris (Picard) 1974.

Histoire de la langue française:

WARTBURG (Walther von ~), *Evolution et structure de la langue française.* Bibliotheca Romanica. Tübingen und Basel (A. Francke) 1993[12], spéc. p. 167-189.

Index lexical

abandonner verbe trans. 17
abbreviation subst. fém. 53
absence (en l'~ de) loc. prép. ...10, 26, 42, 43, 44
absent subst. masc. 40, 51
absenté adj. part.-passé 17
abus subst. masc. 14, 30
acception subst. fém. 49
accoustumé (avoir ~ + inf.*)* loc. verb...14
accoustumé (avoir ~ de + inf.*)* loc. verb. 15
acquict subst. masc. 51
acquitter verbe trans. 44, 47
action subst. fém. 20
administrateur subst. masc. 51
administrer justice loc. verb. 27
adnuller verbe trans. 52
advenant (cas ~ que) loc. conj. 36
advenant que loc. conj. 44
advenant que loc. conj. 36, 41
advenir (à l'~) loc. adv. 5, 23, 41
adviser (+ inf.) verbe 5
adviser (qch) verbe trans. 7, 19, 26
advocat subst. masc. 32
agir verbe intrans. 23
ains adv. 24
ainsi (tout ~ que) loc. conj. 32, 41
allans (les ~ et venans) synt. nom. pl. 12
allouer verbe trans. 47
an (chacun ~) loc. adv. 46
an de grace synt. 55
apparence subst. fém. 51
apparent adj. 26
apposer verbe trans. 41
apres (avoir, être) conj. 51
apres (cy ~) loc. adv. 28
apres (par cy ~) loc. adv. 15
arbitraire (amende ~) adj. 52
arbitrer (qch) verbe trans. 25
archer subst. masc. 5, 6, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 26, 30, 34, 37, 38, 41
armée subst. fém. 31, 42
armet subst. masc. 29, 30
arrester (s'~ à qch*)* verbe pron. 53
arrester verbe trans. 48
arriereban subst. masc. 20
arrive (il ~ que) loc. imp.. 35
arrogant adj. 35
assembler verbe trans. 20
assiette subst. fém. 12, 17
assignation subst. fém. .44, 46, 47, 48, 50, 51
assigner (qch) verbe trans. 47
assigner (qn) verbe trans. 50
assister à (qch) verbe trans. ind. 34, 38, 40, 42, 44
assister verbe trans. 18
attendu (qch) prép. 36
attendu que loc. conj. 17
attenter en (qn) verbe intrans. 36
attestation subst. fém. 38
attribuer (qch *à* qn) verbe trans. 53
aucun pron. indéf. sg. 15, 17, 38, 41, 45, 51
aucunefois adv. 47
aucunement (ne...~) loc. adv. 15, 34
aucunement (ne…~) loc. adv. 48
aucunement adv. 54
aucuns pron. indéf. pl. ..13, 16, 21, 24, 39, 40, 41, 43, 45, 51
augmenter verbe trans. 5
aussi (ne ... ~) loc. adv. 38
autant (d'~ que) loc. conj. .5, 27, 39, 40, 52
autant (pour ~ que) loc. conj. 22, 41
autentique (acte ~) adj. 31
avancer verbe trans. 35
avant que (+ inf.) loc. conj. 21, 22
avant que de (+ inf.) loc. conj. 18
avant-bras subst. masc. 29, 30
ayans cause subst. masc. pl. 31
aydes (court des ~) subst. fém. 54
bagage (cheval de ~) synt. nom. ... 29, 30
bailler (qch *à* qn) verbe trans. 28
bailler (qch *à* qn) verbe trans. .. 9, 13, 14, 17, 20, 22, 25, 26, 40, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 53
bailler (qch *à* tel prix) verbe trans. 11
bailler (qch) verbe trans. 9
bailler (qn *à* qn) verbe trans. 24
bailler verbe trans. 48
baillif subst. masc. 25
bailly subst. masc. 25, 44
ban subst. masc. 20
banderolle subst. fém. 15
baniere subst. fém. 29, 30
bardable adj. 29
barde subst. fém. 29

bas (plus ~) loc. adv. 55
besoin (si ~ est) synt. 9, 22
bien (gens de ~) loc. adj. 36
bien-amé loc. adj. 11
blasphemer le saint nom de Dieu loc. verb. 24
bonne ville synt. nom. 12
bourg subst. masc. 26
bourgade subst. fém. 12
bourgeois subst. masc. 12
bourguignote subst. fém. 30
brassar subst. masc. 29, 30
cachet subst. masc. 32
cacheter verbe trans. 32
camp subst. masc. 24, 31, 42
canceler verbe trans. 48
capable de (qch) adj. 19
capitaine subst. fém. 14
capitaine subst. masc. 8, 9, 16, 25, 30, 31, 34, 39, 40, 46, 54
capture subst. fém. 10, 21
cas (en ~ que + indicatif*)* loc. conj. 44
cas (en ce ~) loc. adv.16, 20, 26, 33, 42, 43, 51
cas subst. masc. 53
casaque subst. fém. 16
casser (qch) verbe trans. 52
casser verbe trans.9, 13, 18, 23, 24, 30, 31, 36
cause (à ceste ~) loc. adv. 5
certain adj. 17, 45
certification subst. fém..31, 32, 33, 37, 39, 43, 48, 49
certifier (qch) verbe trans. 27, 41
cestuy pron. dém. masc. 4
ceux de synt. 8, 13, 16, 20, 21, *24*, 41
chacun adj. 17, 51
chambre des comptes synt. nom. 46, 54, 56
chambre subst. fém. 39
champ (sur le ~) loc. adv. 35
chanfrain subst. masc. 29
charge subst. fém. 18, 35, 47, 48, 51
chef subst. masc. 9, 38, 39, 40, 54
chemin (grand ~) synt. nom. 25, 26
chevauchee subst. fém. 18
chevaucher verbe trans. 27
circonvoisin adj. 21
cire subst. fém. 55
clerc subst. masc. 48
cognoissance subst. fém. 52, 53
collationner verbe trans. 40
comme adv. 43
commettre (qch) verbe trans. 14
commettre (qn *à* qch) verbe trans. 43
commettre verbe pron. 26
commettre verbe trans. 30
commis subst. masc. 48
commissaire subst. masc. . 21, 40, 42, 44, 54
commune subst. fém. 20
compagnie subst. fém. 6, 12, 15, 16, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 31, 34, 36, 40, 41, 42, 46, 50
comparer verbe intrans. 30
comparoir verbe intrans. 28, 52
comparoistre verbe intrans. 32, 33
complaignant subst. masc. 22
complet (mal ~) loc. adj. 40, 59
comptans (deniers ~) synt. pl. 47
compter (à ~ de telle date*)* synt. 33
comptes subst. masc. pl. 44
Comptes subst. masc. pl. 55
Comptes subst. masc. pl. 45, 47
concerner verbe trans. 18, 46, 52
conference subst. fém. 38, 41, 46
confisquer verbe trans. 9, 20, 23, 30
congé (prenant ~) subst. masc. 34
congé (prendre ~) loc. verb. 34
congé subst. masc. 34
congedier verbe trans. 7, 38
consecutif adj. 33
conseil du roi synt. nom. 6, 55
consentir (qch) verbe trans. 33
consentir verbe trans. 41
consequent (par ~) loc. adv. 33
contenir (qn *en* qch) verbe trans. 24
continuation subst. fém. 33
continuellement adv. 46
contrainct (estre ~ + inf.*)* loc. verb. 53
contraire (au ~ de qch*)* loc. prép. 35
contraire (au ~) loc. adv. 28
contrerolle subst. masc. 45, 46
contrerolleur subst. masc. . 21, 22, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 48, 49, 54
contrevenant subst. masc. 24
contrevenir à (qch) verbe intrans. 5
convertir à (qn) verbe intrans. 20
convocation subst. fém. 7, 33
convoquer verbe trans. 6
copie subst. fém. 28, 40, 46, 48, 54
corporelle (punition ~) adj. 34
corps (poursuivre qn *au ~)* loc. verb. . 38
corps (punir qn *par ~)* loc. verb. 36

corps subst. masc. 45
corriger (*se ~ de* qch) verbe pron. 23
cotter verbe trans. 14, 17, 34, 36
coucher verbe trans. 6, 36
cour subst. fém. 54
couronne subst. fém. 12, 16
courre la bague loc. verb. 19
cours subst. masc. 8
court des aydes subst. fém. 55
courtaut subst. masc. 29
courtaux subst. masc. pl. 30
cousin subst. masc. 54
cousin subst. masc. 11
cousts (à ses propres ~) synt. 21
crainte subst. fém. 24
creancier subst. masc. 23
creuë subst. fém. 28, 46
crierie subst. fém. 26
cuirasse subst. fém. 29
cuissot subst. masc. 29, 30
d(')oresenavant adv. 41
d(')avantage adv. 14
d(')oresenavant adv. 45
d(')avantage adv. 17
*d(')orese*navant adv. 27, 37, 46, 51, 54
d'(o)resenavant adv. 21
d'avantage de (qch) loc. adv. 14
debet subst. masc. 23
debiteur subst. masc. 22
debteur subst. masc. 23
decedé subst. masc. 32
dedans prép. 40, 48, 49, 51
defaillant subst. masc. 18, 31, 44, 49, 51
defaillir verbe intrans. 18
default (au ~ de) loc. prép. 16
default (en ~ de) loc. prép. 25
default subst. masc. 18
defaut (au ~ de) loc. prép. 44
defaut (en ~ de) loc. prép. 22
defenses (faire ~ à qn *de* + inf.*)* loc. verb. 34, 52
delinquant subst. masc. 9, 10, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 41
delivrance subst. fém. 13
demeurance subst. fém. 26
demeurance subst. fém. 14
demourance subst. fém. 37
denonciateur subst. masc. 9, 30
depart subst. masc. 33
departement subst. masc. 27, 40, 46
departir (qch) verbe trans. 41
departir verbe pron. 26
departir verbe trans. 35, 40, 42
deportements subst. masc. pl. 20
deroger à (qch) verbe trans. indir. 7
desapresent loc. adv. 41
descharger verbe trans. 48
desfrayer verbe pron. 9
desguisement subst. masc. 14
desloger subst. masc. 13
desloger verbe trans. 14
despens (aux ~ de qn*)* synt. 51
desplacer verbe trans. 18
despouille subst. fém. 16
dessaisir (se ~ de qch*)* verbe pron. 22
dessoubs (au ~ de) loc. prép. 36
dessus (cy ~) loc. adv. 9, 15, 17, 21, 22, 37, 42, 44
dessus adv. 20, 49
dessusdict adj. 44
deuëment adv. 31, 43, 44
devant (ci ~) loc. adv. 49, 51
devant (cy ~) loc. adv. 27, 52
devant (par cy ~) loc. adv. 35
devant (prép.) 33
devant que (+ inf.) loc. conj. 54
devant que (+ subj.) loc. conj. 32
devant subst. masc. 29
devers (par ~ qn*)* loc. prép. 21
different subst. masc. 53
dissentir (qch) verbe trans. 33
dissolu adj. 22
doleances subst. fém. pl. 27
dommages et interest synt. nom. 52
donner verbe trans. 44, 55
doresenavant adv. 6, 12, 23
double subst. masc. 43, 51
durant prép. 24
edict subst. masc. 45
empeschement subst. masc. 25, 31
employer (qn) verbe trans. 50, 51
employer verbe trans. 32
encores que loc. conj. 29
endosser verbe trans. 47
enjoindre (*à* qn + inf.) verbe intrans. 10
enjoindre (*à* qn + inf.) verbe intrans. .. 9
enregistrement subst. masc. 28
enregistrer verbe trans. 47, 48, 49, 55
enrichissements subst. masc. pl. 15
enrollé subst. masc. 7, 36, 37, 38
enrollement subst. masc. 37, 46
enroller verbe pron. 16
enroller verbe trans. 6, 7, 36, 37
enseigne subst. masc. 8, 15, 37, 38

ensemble prép. 10, 12, 45
ensuivre verbe pron. 6
entendons que loc. verb. 38
entendre que (+ subj.) loc. verb. 33
entretenement subst. masc. 25, 53
entretenir (qch) verbe trans. 55
entretenir (qch) verbe trans. 27, 54
entretenir verbe trans. 8
envers (qn) prép. 22
equipage subst. fém. 31
equippage subst. masc. 28
es prép. 12
és prép. 6, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 32, 34, 39, 40, 42, 45, 50, 52
escheoir loc. imp. 11
eschet (y ~ telle chose*)* loc. imp. 19
escu sol subst. masc. 15
escu subst. masc. 15, 44
espace de (+ indication de temps) 38, 44
espargne subst. fém. 47
espece subst. fém. 39
establir verbe trans. 26
estat subst. masc. 35, 37, 42, 43, 44, 45, 48, 49
estimation subst. fém. 13, 14
estoc subst. masc. 30
estroictement adv. 54
etablir verbe trans. 17
eux pron. pers. pl. 8
eviter à (qch) verbe trans. indir. 15
exactement adv. 45
excusé subst. masc. 33
exercice (estre en ~) loc. verb. 47, 48
exigence (selon l'~ des cas) synt. 26, 53
expedier verbe trans. 28, 39, 43, 44, 45, 48
expedition subst. fém. 42, 44
expiration subst. fém. 33
expiré adj. part.-passé 32
exploict subst. masc. 52
externe adj. 5
extraordinaire adj. 43
extraordinaire subst. 49
façon (de ~ que) loc. conj. 28
faillir verbe intrans. 39
faute (à ~ de + inf.*)* synt. 49
faute (à ~ de + inf.*)* loc. conj. 26
faute (à ~ de + inf.*)* synt. 42
feaux (nos amez et ~ …) synt. 18
feaux (nos amez et ~) synt. 54
certification subst. 48
feur (au ~ que) loc. conj. 39
fin (à ceste ~) loc. adv. 9
fins (à ces ~) loc. adv. 25
force (par ~) loc. adv. 27
formalité subst. fém. 53
forme (en ~ de) loc. prép. 55
fors et excepté loc. prép. 16, 31
foule subst. fém. 5
fourniture subst. fém. 8
fourrager verbe intrans. 19, 20
fourrier subst. masc. 19
gages subst. masc. pl. 33, 42, 44, 45, 49, 50, 51
garnison (tenir ~ quelque part*)* loc. verb. 6
garnison (tenir ~) loc. verb. 12
garnison subst. fém. 6, 7, 8, 14, 17, 27, 30, 31, 32, 33, 46
gendarmerie subst. fém. .5, 12, 18, 21, 27, 30, 33, 34, 37, 45, 46, 50, 51, 52, 53
general adj. 28, 38, 40, 42, 43, 45, 48, 49, 53
generallement adv. 46
genouilliere subst. fém. 29
gens (les ~ de) synt. 55
gens de guerre subst. pl. 13, 16, 42
gouvernement subst. masc. 25
gouverneur subst. masc. 18
grâce (par la ~ de Dieu) synt. 4
greffe subst. masc. 55
greffe subst. masc. 51
greffier subst. masc. 44
greve subst. fém. 29
grever verbe trans. 21
guidon subst. masc. 8, 15, 16, 30, 38
habillement de teste synt. nom. 29
habitant subst. masc. 9, 11, 13, 19
hacquenee subst. fém. 30
hameau subst. masc. 26
heritier subst. masc. 31
heure (sur l'~) loc. adv. 10
hocqueton subst. masc. 14, 40
homme d'armes subst. masc. 37
homme d'armes subst. masc. sg. 25, 26, 28, 30, 35
homme subst. masc. 49
hommes d'armes subst. masc. pl. .. 5, 6, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 27, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 40, 41
hoste subst. masc. 9, 10, 17
hostellerie subst. fém. 12
hostesse subst. fém. 10, 14
hostilités subst. fém. pl. 5
huissier subst. masc. 52
imitation (à l'~ de) synt. 5

imprimeur subst. masc. 4
impunité subst. fém. 24
incommodité subst. fém. 31
incontinent adv. 40, 45, 48
incontinent que loc. conj. 50
inconvenient subst. masc. 51
incursion subst. fém. 5
indire (une peine) verbe trans. 45
infanterie subst. fém. 37
information subst. fém. 10
informer (s'~ de qch*)* verbe pron. 10
infracteur subst. masc. 13
inhiber (qch *à* qn) verbe trans. 13
inhibition subst. fém. 11
injure du temps synt. nom. 35
injurieux adj. 35
inserer verbe trans. 28
insolence subst. fém. 36
instance (faire ~) loc. verb. 22
instant (à l'~) loc. adv. 20, 22
instant (au mesme ~) loc. adv. 10
interessé (*partie ~*) synt. nom. 20
interest subst. masc. sg. 50
intervenir verbe intrans. 53
intimider (qn) verbe trans. 35
inventaire subst. masc. 13
inviolablement adv. 53
jamais (à ~) loc. adv. 30
jouer (qch) verbe trans. 23
jour (par ~) loc. adv. 42, 44
jour (par chacun ~) loc. adv. 25
jurisdiction subst. fém. 52
jusques à ce que loc. conj. 7, 49, 50
jussion subst. fém. 45
justicier subst. masc. 54
justification subst. fém. 53
las subst. masc. 55
legitime adj. 25, 42
lettre de publication synt. nom. 6, 9
lettres de provisions synt. nom. pl. 45
lettres patentes subst. fém. pl. 16
levée subst. fém. 46
lez (qn) prép. 6
licentier (qn *à* + inf.) verbe trans. 34
licentieusement adv. 35
lieu (au ~ de) loc. prép. 30, 40, 48
lieu (en temps et ~) loc. adv. 51
lieu subst. masc. 36
lieutenant civil subst. masc. 52
lieutenant general subst. masc. 25, 42, 43
lieutenant general synt. nom. 25
lieutenant subst. masc. 8, 15, 16, 30, 37
livree subst. fém. 40
livrée subst. fém. 15
logeable adj. 26
loger verbe trans. 12
logis subst. masc. 26
lors (desapresent comme pour ~) loc. adv. 49, 52
lors que loc. conj. 34
loyal adj. 45
main de justice synt. nom. 24
main forte synt. nom. 9, 10
maison de France synt. nom. 12
maison seigneuriale synt. nom. 12
maistre subst. masc. 20
malfaicteur subst. masc. 5
malversation subst. fém. 15, 26, 27, 41
manant subst. masc. 11
mandement (si donnons en ~) synt. 54
mandement subst. masc. 34, 45, 47, 48
mander (*à* qn + inf.) verbe intrans. 47, 49, 55
mander (qn + inf.) verbe trans. 9, 50
mander (qn) verbe trans. 35
manière (de ~ que) loc. conj. 10
marchant subst. masc. 50
marché (le cours de ~) synt. nom. 11
marcher verbe intrans. 8, 14, 16, 24, 25, 26, 30
mareschal de France subst. masc. 54
mareschal de France subst. masc. 11, 18, 22, 25, 27, 35, 42, 53
mareschal des logis subst. masc. 15, 19, 26, 30, 38
mareschal des logis synt. nom. 8, 16
mareschaucee subst. fém. 51, 52, 53, 55
mareschaucee subst. fém. 55
mention (faire ~ de qch*)* loc. verb. 39
mentionné adj. part.-passé 37
merquer verbe trans. 32
mescontentement subst. masc. 35
mesnager subst. masc. 22
mesure (à ~ que) loc. conj. 41
mettre (se ~ de) verbe pron. 23
militaire adj. 5
moins (à tout le ~) loc. adv. 42
moins (ne plus ne ~ que) synt. 7
moins (ny plus ny ~ que) synt. 33
moins (pour le ~) loc. adv. 29
molestie subst. fém. 15

monstre subst. fém. 7, 9, 13, 18, 21, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 53, 54
monter à (telle somme) loc. verb. 43
morion subst. masc. 29, 30
moyen (au ~ de quoy) loc. adv. 40
moyen (avoir ~ de + inf.*)* loc. verb. 11
moyennant prép. 8
mullet subst. masc. 30
n'agueres adv. 16
narrative subst. fém. 32
neant (mettre qch au ~) loc. verb. 52
neantmoins adv. 47
negligent (estre ~ de + inf.*)* loc. verb. .51
noblement (vivre ~) loc. adv. 37
nom (en ~ propre de qn*)* synt. 21
nom (en son propre et privé ~) synt. ...20
nonobstant prép. 7, 16
notable adj. 26, 27
notoire adj. 21
quatre vingts adj 55
obligé (+ inf.) adj. part.-passé 18
observateur subst. masc. 40
observer (qch) verbe trans. 37
observer verbe trans. 55
observer verbe trans. 53, 54
occasion subst. fém. 43
occurrence subst. fém. 25
octroyer (qch) verbe trans. 34
œil (avoir l'~) loc. fig. 17
offense subst. fém. 28
offenser (qn) verbe trans. 10, 21
offenser verbe trans. 27
office subst. masc. 21, 45, 46, 53
officier subst. masc. 54
officier subst. masc. ...9, 11, 15, 17, 20, 25, 27, 35, 36, 43, 44
oppression subst. fém. 5, 28
ordinaire (contrerolleur ~de nos guerres) synt. nom. pl. 18
ordinaire (tresorier ~ des guerres) synt. nom. 39
ordinaire adj. 4, 35, 39, 42, 44, 45, 51, 53
ordinaire des guerres synt. nom. 48
ordinairement adv. 16, 41
ordinaires (contrerolleurs ~ de nos guerres) synt. nom. pl. 30
ordonnance subst. fém. 54
ordonnance subst. fém. 4, 5
ordonnance subst. fém. pl. 13
ordonnances subst. fém. pl. 6, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 38, 39, 40, 42, 51, 54
ordonner (qn + inf.) verbe trans. 35
ordonner verbe verbe intrans. 39
original subst. masc. 40, 48
ostension (faire ~ de) loc. verb. 37
outrage subst. masc. 36
outrager (qn) verbe trans. 35
outre (en ~) loc. adv. 32
oyr verbe trans. 56
palais subst. masc. 54
par là loc. adv. 43
pardevant (qn) prép. 31, 32
parlement subst. masc. 54
part (de sa ~) loc. adv. 49
partie subst. fém. 19
passer (qn *pour* tel grade) loc. verb... 37
paye subst. fém. 19
payement subst. masc. 7, 8, 34, 39, 41, 43
payeur subst. masc..22, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 48, 50, 51, 52, 53
pays (aller par ~) loc. verb.. 12, 16, 19, 27
peine (à ~ de qch*)* synt. 47
peine (à ~ de + inf.*)* synt. 34
peine (sur ~ de + inf.*)* synt. 11, 13, 20, 21, 24, 27, 38, 50, 51, 54
peine (sur ~ de qch*)* synt.... 14, 19, 21, 34, 37, 42, 44, 45, 46, 51
peine (sur ~ que + subj.*)* loc. conj. 23
pendant (ce ~) loc. adv. 22
pendant prép. 19
pendant que loc. conj. 14
*peres (*user qch *comme bons ~ de famille)* loc. verb. 13
permettre (qch à qn) verbe trans. 32
permis (il est ~ à qn + inf.*)* loc. imp. .. 29
personne (en ~) loc. adv. 30, 32
perte (pure ~ de qch*)* synt. 44
peu (+ adj.) adv. 26
piece subst. fém. 49
piller verbe intrans. 19, 20
mareschaux de France subst. masc.. 45
place (en la ~ de qn*)* synt. 36
place subst. fém. 36, 37, 38, 49
plein (de ~) loc. adv. 53
plus (pour le ~) loc. adv. 15, 42
plustost (le ~ que) loc. conj. 32
police subst. fém. 5
policer verbe trans. 5
port subst. masc. 50
porter verbe trans. 46

porteur subst. masc. 48
posteriorité subst. fém.....37
pour ce loc. adv.....17
pour prép. 31
pource que loc. conj. 21
pourvoir (qn *de* qch) verbe trans. 28
pourvoir à (+ inf.) verbe trans. ind. 50
pouvoir (à leur ~) loc. adv. 54
prattiquer verbe trans.....35
prealablement adv. 13
preallable (au ~) loc. adv. 9
precedent adj. part.-prés.....48
predecesseur subst. masc. 5, 54
prefix adj.....51
prejudice (au ~ de) synt.....54
prejudiciable adj.....40
prendre (*se ~ à* qn *de* qch) verbe pron. 11, 34
presbytaire subst. masc. 12
presence (és ~ de) loc. prép. 34
present adj. 4, 27, 42, 53
presentes subst. fém. pl. 55
presentes subst. fém. pl. 9, 52, 54
prester serment loc. verb. 34
pretendre (+ inf.) verbe 16
prevenu adj. part.-passé.....24
prevenu de (qch) adj. part-passé 23
prevost des mareschaux synt. nom. .10, 20
princes de nostre sang synt. nom. 6
priorité subst. fém. 37
privation subst. fém. 21, 37, 42, 44, 51
priver (qn *de* qch) verbe trans. 30
privilege subst. masc.....4
proceder à (qch) verbe trans indir. 35
proceder contre (qn) loc. verb. 27
proceder de (qch) verbe trans. indir. .42
proces (faire le ~ à) loc. verb.....21
proces verbal subst. masc. 17
procez (sans forme et figure de ~) synt. 21
procez (sans forme ne figure de ~) synt. 53
procez verbal subst. masc. 17
prochain adj.....10
proche de loc. prép.....50
proclamation subst. fém. 46
procureur general du roy synt. nom...56
profict (au ~ de) loc . prép.. 30
profit (au ~ de) loc. prép.....9, 23
promptement adv. 19, 26
province subst. fém.....18, 42, 49, 50
provincial adj. 43, 45, 48, 49
provincial subst. masc..... 10, 27, 43
provision subst. fém. sg. 28
provisions subst. fém. pl. 28, 46
puis apres loc. adv..... 43
puis apres loc. adv..... 43
purger verbe pron. 24
qualité (en ~ de) loc. prép. 38
quant à loc. prép. 6, 28, 44
quartier subst. masc. 6, 33, 50
quasi adv. 18
quelque ... que synt..... 31
quelques uns pron. indéf. pl. 50
querelle subst. fém. 19
question (estre ~ de qch*)* loc. verb..... 53
quicter (qch) verbe trans. 34
quittance subst. fém..... 46, 47, 49
radiation subst. fém. 47
raison (à ~ de) loc. prép. 42, 44
raison (faire ~ à qn*)* loc. verb... 10, 16, 22
*rang (*faire qch *en son ~)* synt. 39
rayer (qch) verbe trans. 39
recepte subst. fém. 50
reception subst. fém. 36, 43
recevable adj..... 33
receveur subst. masc. 47, 48
rechef (de ~) loc. adv. 9, 45
recognoissance subst. fém. 47
recouvrement subst. masc. 46, 48
recueil subst. masc..... 38
reddition subst. fém. 39, 46
rediger par escript (qch) loc. verb. 22, 27
refus (faire ~ de + inf.*)* loc. verb..... 48
refusant (estre ~ de + inf.*)* loc. verb.. 13, 24
refusant subst. masc. 22, 59
regard (en son ~) loc. adv..... 43, 55
regard (pour ce ~) loc. adv. 7
regard (pour le ~ de) loc. prép. 31, 42, 48
registre subst. masc..... 17, 49
registrer verbe trans..... 56
reglement subst. masc. 4, 39, 42
relief subst. masc..... 43
reliquataire subst. masc. 23
remettre sus (qch) loc. verb..... 5
remuer verbe trans. 25
rendez-vous subst. masc..... 14
reparation subst. fém. 22
repeter (une somme *sur* qn) verbe trans..... 39
repeter verbe trans. 24
repetition subst. fém. 45

representer (qn) verbe trans. 26
requerir (qch) verbe trans. 56
requerir verbe trans. 38
requis adj. 42
requis adj. part.-passé 8, 28
rescription subst. fém. 47, 48
reserver verbe trans. 12
respondre de (qch) verbe trans. indir. 20, 21
retardement subst. masc. 42, 49
retention subst. fém. 14
retirer verbe pron. 7
retrenchement subst. masc. 46
revenans bons (deniers ~) synt. 6
revenant bon (deniers ~) synt. .18, 24, 31, 33, 34, 38, 39
revenir à (tel prix) verbe intrans. 15
revenu subst. masc. 23
reverence (avoir qch *en ~)* loc. verb. ...24
reveue subst. fém. 13
reveuë subst. fém. 30, 34
rolle (à tour de ~) loc. adv. 16, 41
rolle subst. masc... 6, 16, 32, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 49, 51
roole subst. masc. 26
roolle subst. masc. 49
saison subst. fém. 11
salaire subst. masc. 17, 53
salut excl. 4
satisfaction subst. fém. 22
satisfaire (qn) verbe trans. 22
satisfaire à (qch) verbe trans. indir. ..49
saye subst. 40
saye subst. fém. 14, 15
saye subst. masc. 15
sçavoir (à ~) loc. adv. 6, 16, 19, 30, 43
seance subst. fém. 53
secrétaire subst. masc. 12
seel subst. masc. 55
seeller verbe trans. 55
seigneurial adj. 12
seigneurie subst. fém. ...14, 17, 26, 37, 38, 40
seing subst. masc. 39, 41
seiziesme adj. 56
semblablement adv. 14
semble (si bon leur ~) synt. 53
sembler bon à (qn) loc. verb. 8
seneschal subst. masc. 25
sergent major subst. masc. 37
sergent subst. masc. 52
service (cheval de ~) synt. nom. 29, 30
service subst. masc. 7, 14, 36, 37, 38, 40
servir de (qch) verbe 44
servir verbe intrans. 43
si comme loc. Conj. 54
si partic. 54
siege subst. masc. 17, 32
signature subst. fém. 41
signer verbe intrans. 32, 41, 42, 48
signer verbe trans. 38, 40, 43, 44
singulierement adv. 5
sol subst. masc. 42, 44
solde subst. fém. 6, 9, 11, 13, 14, 16, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 38, 40, 42
sommaire adj. 38
sommairement adv. 10, 19, 26, 53
somme subst. fém. 39
songneusement adv. 22
sorte (en ~ que) loc. conj. 11
sorte (en ceste ~) loc. adv. 41
sortir (au ~ de) loc. prép. 7
sortir effect loc. verb. 47, 48
sortir verbe intrans. 20
soubs (qn) prép. 15, 38, 51
soubs la conduicte de (qn) synt. 20
souveraine (cour ~) adj. 12
spécialement adv. 5
specifier verbe trans. 47
statuer verbe trans. 6
stipendier (qn) verbe trans. 27
subject subst. masc. 54
subject subst. masc. 5, 8, 16, 21, 27
subjet subst. masc. 21
subsidiaire subst. masc. 27
substitut subst. masc. 33
suffisant adj. part.-passé 37
suffisant adj. part.-prés. 31, 32
suitte (*aller à la ~ de* qn*)* loc. verb..... 27
suivant adj. part.-prés. 7, 48
suivant prép. 12, 44, 45, 48
superfluité subst. fém. 15, 23
support subst. masc. 27
supporter (qn) verbe trans. 28
supposé adj. part.-passé 41
supposer (qn) verbe trans. 40
sur (prép.) 27
sur (qch) prép. 4
sur (qn) prép. 21, 26
sur prép. 5, 10
surnom subst. masc. 17, 26, 38, 40, 41
susdict adj. 16, 30, 31, 44, 48
suspendre (qn) verbe trans. 49
suspension subst. fém. 42, 44, 46

table de marbre subst. fém. 55
table de marbre subst. masc. 54
taillon subst. masc. 46, 47
tard (au plus ~) loc. adv. 40, 48, 49
tassette subst. fém. 29
taxation subst. fém. sg. 44
tel (un ~) subst. masc. 36
tellement que loc. conj. 23
temeraire adj. 36
temps (avec le ~) loc. adv. 45
temps subst. masc. 17, 51
teneur subst. fém. 55
teneur subst. fém. 7, 39
tenir garnison loc. verb. 11, 16, 17
tenir la main à (+ inf.) loc. fig. 35
tenir la main à (qch) loc. fig. 11, 22, 23, 27, 34
tenu (estre ~ + inf.*)* loc. verb. 13, 42, 44
tesmoin (en ~ de ce) synt. 55
tirer de verbe trans. ind. 19
titre (en ~ de) loc. prép. 37
tost après loc. adv. 43
total subst. masc. 24
totalité subst. fém. 23
tous (les soirs, etc.*)* adj. pl. 26
tout (du ~) loc. adv. 48
toutesfois adv. 22, 33
toutesfois et quantes que loc. conj. 46
trafic subst. masc. 50
transporter verbe pron. 33
treschers (à nos ~et amez ...) synt. 54
tresexpressement adv. 13, 18
trompe (publier qch *à son de ~)* loc. verb. 21
trompette subst. 15
troupe subst. fém. sg. 26
trouve (il se ~ que + subj.*)* loc. imp. 20
utensiles subst. pl. 13
utensilles subst. pl. 22
vacation subst. fém. 44, 45
vacquer à (qch) verbe trans. indir. 22
vagabond subst. masc. 15, 16
valable adj. 28
vallet subst. masc. 8, 20
venir à (qch) verbe trans. indir. 23
verd adj. fém. 55
verification subst. fém. 36, 46
verifier verbe trans. 10
vérifier verbe trans. 44
vertu (en ~ de) loc. prép. 32, 52
vertu (par ~ de) synt. 49
vexation subst. fém. 28
vicaire subst. masc. 31
vingt-un adj. num. 37
visitation subst. fém. 17
visiter (qch) verbe trans. 27
vivres subst. masc. pl. 8, 9, 11
voiture subst. fém. 50
voltiger verbe intrans. 19
voye subst. fém. 23
vray (estat au ~) subst. masc. 49
vuider verbe trans. 19